

CENTRE TECHNIQUE NATIONAL  
D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LES HANDICAPS ET LES INADAPTATIONS  
2, rue Auguste Comte - BP 47 - 92173 Vanves Cedex

DEUXIEME EDITION

la loi  
au secours  
de l'enfant  
maltraité ?

MARCELLE BONGRAIN

préface de :  
GASTON FEDOU  
conseiller honoraire  
à la Cour de Cassation

## **EXTRAIT DU CATALOGUE**

- **INTEGRATION DU JEUNE ENFANT HANDICAPE  
EN CRECHE ET EN MATERNELLE**  
Assistance Educative et Recherche (A.E.R.)
- **L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**  
Stratégies et redéploiement  
Francine FENET
- **L'ENFANT PLACE, ACTUALITE DE LA RECHERCHE  
FRANCAISE ET INTERNATIONALE**  
Actes du Colloque international 31/5/89  
Coordination : Michel CORBILLON  
Co-édition CTNERHI/MIRE/GERIS
- **LA DEFENSE DE L'ENFANT EN JUSTICE**  
BONGRAIN (M.), et coll. Co-édition  
Fondation pour l'Enfance/CTNERHI
- **LES ABUS SEXUELS A L'EGARD DES ENFANTS**  
MONTES de OCA (M.), YDRAUT (C.), MARKOWITZ (A.)  
Co-édition Fondation pour l'Enfance/CTNERHI
- **LE PLACEMENT DES ENFANTS :**  
la répétition intergénérationnelle au sein  
de l'Aide sociale  
ANAUT (M.)

## TABLE DES MATIERES

---

	Pages
- Préface.....	1
- Introduction .....	9
- Première partie : La détection de l'enfant maltraité .....	17
Chapitre I - La notion de mauvais traitements.....	21
Section I - Les violences.....	23
Section II - Attentats aux moeurs .....	26
Section III - Les privations de soins ou d'aliments .....	27
Chapitre II - Le signalement de l'enfant maltraité .....	31
Section I - L'obligation de dénoncer les mauvais traitements à enfants .....	33
Section II - Le cas particulier des assistants de service social et des médecins .....	37
I. Les assistants de service social .....	38
II. Les médecins.....	42
A. Un médecin appelé à soigner un enfant qu'il soupçonne d'être victime de mauvais traitements est-il lié par le secret professionnel ?.....	42
B. Il ne faut pourtant pas accorder trop d'importance au rôle d'indicateur des médecins .....	45
Section III - Appréciations et suggestions .....	48

<b>- Deuxième partie : La protection de l'enfant maltraité.....</b>	<b>53</b>
Chapitre I - Domaines respectifs de la compétence administrative et judiciaire .....	57
Chapitre II - L'action administrative .....	65
Section I - Le personnel .....	65
Section II - Les mesures susceptibles d'être prises .....	67
I. Les aides matérielles.....	68
II. Les aides éducatives .....	71
III. Recueil temporaire des enfants .....	73
Chapitre III - Les mesures judiciaires.....	79
Section I - L'assistance éducative.....	79
I. La procédure devant le juge des enfants .....	80
A. La saisine du juge des enfants .....	80
B. Information du juge.....	83
C. Droit de recours .....	86
II. Les mesures d'assistance éducative.....	89
A. Maintien de l'enfant dans son milieu actuel .....	91
B. Retrait de l'enfant .....	94
Section II - La déchéance de l'autorité parentale.....	106
I. Les cas de déchéance .....	107
A. Article 378-1 alinéa 1 du Code civil .....	107
B. Article 378-1 alinéa 2 du Code civil.....	109
II. Nature des mesures .....	110
 <b>Troisième partie : La répression des mauvais traitements .....</b>	 <b>113</b>
Chapitre I - Violences ou mauvais traitements volontaires.....	117
Section I - Les éléments constitutifs du délit .....	119
I. Élément matériel .....	119
II. Élément intentionnel.....	120
Section II - Les peines encourues .....	122
I. Sanctions contre les parents, gardiens ou personnes ayant autorité sur l'enfant.....	123

II. La circonstance légale aggravante tenant au caractère habituel des violences ou privations .....	124
Section III - Mise en oeuvre des poursuites.....	125
Chapitre II - Agressions sexuelles .....	127
I. La qualité d'ascendant.....	129
II. Circonstance légale aggravante d'autorité .....	130
Chapitre III - Abandon moral de l'enfant.....	131
I. Les éléments constitutifs du délit .....	132
A. Exigence d'un lien de filiation légalement établi entre l'auteur du délit et la victime .....	132
B. Élément matériel de l'infraction.....	133
C. Élément intentionnel.....	134
II. La répression.....	134
A. Les peines .....	134
B. Les poursuites.....	135
Chapitre IV - Opportunité de la répression et nécessité d'une prévention.....	137
Section I - Opportunité des sanctions pénales .....	137
Section II - La nécessité d'une prévention des mauvais traitements .....	140
Section III - Approche criminologique des parents maltraitants .	143
I. Les facteurs de risque .....	143
II. Utilisation de ces données .....	145
- <b>Conclusion</b> .....	149
- <b>Annexes</b> .....	155
- <b>Bibliographie</b> .....	161



Nous voudrions adresser toute notre gratitude à Monsieur le professeur Vidal qui a bien voulu diriger nos recherches et notre réflexion juridique.

Qu'il veuille bien trouver ici l'assurance de notre sincère reconnaissance.





## PREFACE

*S'ils ne meurent pas, « les enfants malheureux "deviennent" souvent, par dépit et ressentiment, des enfants terribles ».*

*(Maurois, Lélia I, IV p. 43)*

*Le Juge des enfants a été institué en France en 1945 pour s'occuper de l'enfant délinquant ; mais, en même temps, du mineur vagabond et de celui qui faisait l'objet de la part de ses parents d'une demande de « correction paternelle » ; dès 1946, il recevait compétence pour organiser dans les familles, en tant que de besoin, une tutelle aux allocations familiales.*

*Il fallut, en un premier temps, mettre en place l'institution. Puis, dès 1950, la deuxième génération des juges des enfants prit peu à peu conscience des lacunes de notre législation protectrice de l'enfance et des inconvénients résultant de certains artifices auxquels ils étaient contraints de recourir pour assurer cette protection. Ils les dénoncèrent avec vigueur. Et c'est sous leur impulsion qu'intervint l'ordonnance n° 58.1301 du 23 décembre 1953 sur l'assistance éducative.*

*Préparé dans les coulisses de la Chancellerie, c'était là un texte d'avant-garde, étonnant par sa brièveté et sa lucidité. Il a inspiré rapidement nos amis belges, puis guidé progressivement toutes les législations du monde.*

*Lorsqu'il s'est agi, dix ans plus tard, de modifier les textes usés du code civil sur la puissance paternelle, le législateur du 4 juin 1970 n'a pu, sous une forme à peine modifiée, qu'entériner une institution déjà en place fonctionnant - sauf quelques détracteurs - à la satisfaction géné-*

rale. On peut se demander ce qu'il en serait aujourd'hui si ce texte n'avait pas été voté.

*Parallèlement à la protection judiciaire, sous l'influence d'une sensibilisation plus grande de l'opinion au drame de l'enfance malheureuse et des progrès des sciences de l'homme, s'organisait une protection dite administrative ou sociale de l'enfance, le directeur des affaires sanitaires et sociales étant chargé, aux termes du décret du 7 janvier 1959, d'« exercer une action préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants ».*

*C'est ainsi que l'enfant maltraité, victime d'atteintes graves morales ou physiques sur sa personne, mineur en danger par excellence, fait en France l'objet d'une double protection : administrative et judiciaire.*

*Mais pour que l'une de ces autorités ou les deux puissent agir, encore faut-il d'abord que le cas leur soit signalé. Comment détecter les enfants maltraités si l'on attend qu'ils se manifestent au grand jour ? Leur détection est-elle possible si les travailleurs sociaux attendent les « clients » dans leurs bureaux au lieu de se rendre à temps dans les familles à risques, qui sont presque toujours déjà connues ?*

*Leurs visites sont indispensables car, en la matière, le problème de la détection, puis du signalement est primordial. Par ignorance ou par lâcheté, par crainte de représailles, la plupart du temps imaginaires, trop souvent le cas n'est pas signalé ou il est signalé trop tard. C'est pourtant une obligation morale, voire légale de le faire. Celle-ci résulte de l'article 62 du code pénal et même les professionnels (médecins, assistantes sociales) sont affranchis à cet égard du secret professionnel. Et Marcelle Bongrain regrette la non-application, en fait, de l'article 62, alinéa 2 du code pénal qui punit la non-dénonciation des sévices ou privations de soins sur un mineur de 15 ans. Elle souligne, à juste titre, cette sorte de conspiration du silence autour de l'enfant victime, alors que la lettre et l'esprit de notre législation permettent de dire que le signalement des mauvais traitements équivaut, non à une accusation des parents, mais à une protection de l'enfant ; et celui-ci est sans défense.*

*L'auteur s'emploie ensuite à expliquer en quoi consiste cette protection : il délimite les domaines respectifs de la compétence administrative et de la compétence judiciaire. L'action sociale est préventive, l'action du juge curative. Mais celui-ci peut agir plus vite, voire sur-le-champ en cas d'urgence. Et il faut le savoir, l'action judiciaire n'est pas nécessairement précédée d'une action administrative ; la décision du juge des enfants est la sauvegarde suprême. La passation d'un cas suivi longtemps par la prévention à l'autorité judiciaire n'est pas la signature d'un échec, mais le signe de difficultés particulières ; le juge est là pour les apprécier et les résoudre ; de même la transmission du dossier au juge des enfants ne correspond nullement pour les travailleurs sociaux à une faillite personnelle. La protection de l'enfant maltraité repose sur une harmonie à rechercher et parfaire chaque jour dans chaque ressort entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et ce jusqu'au plus humble des exécutants. Les dernières circulaires ministérielles et interministérielles sont, sur ce point, parfaitement éclairantes et bienvenues ; et Madame Bongrain exhorte à juste titre les deux autorités à une concertation et à une collaboration étroite. Elle observe enfin avec lucidité qu'au prétexte que des mesures de sauvegarde ont été prises pour l'enfant, les parquets et les juridictions n'usent pas assez souvent de la déchéance de l'autorité parentale, porte de l'adoption.*

*Dans le même esprit de sauvegarde, enfin, il existe un arsenal pénal, à savoir les violences et mauvais traitements volontaires, les agressions sexuelles, l'abandon moral de l'enfant. Tous ces délits ou crimes selon les circonstances ont été prévus, et pour punir les coupables, et pour protéger l'enfant. Certes, l'arme de la répression doit être maniée avec circonspection ; elle peut se révéler inopportune si l'on en vient, tôt ou tard, à maintenir le lien entre les parents et l'enfant ; mais l'on aurait tort d'exagérer systématiquement ce risque. Le rôle du parquet est, à cet égard, capital ; comme est de la plus grande importance une liaison étroite entre le juge d'instruction saisi à l'encontre des adultes et le juge des enfants saisi de la procédure d'assistance éducative. De toute façon, si la répression est nécessaire, elle n'est pas une solution au problème de l'enfant maltraité ; c'est la prévention qui est primordiale ; et l'on ne peut que louer la très bonne*

*approche criminologique des parents maltraitants à laquelle se livre l'auteur.*

*Après la recherche sur les enfants maltraités conduite pendant plus de deux ans par la Fondation pour l'Enfance, l'ouvrage de Marcelle Bongrain s'inscrit dans le droit fil des meilleurs travaux en la matière, notamment « La protection judiciaire de l'enfance en danger » (Librairie Techniques, 1970, par Anne-Marie Fournié), « Les jeunes en danger » (Vaucresson, 1972, par Michel Henry) ; et ce sans omettre les nombreuses études médicales, juridiques, médico-sociologiques et médico-judiciaires déjà publiées sur la question dont une partie importante trouve place dans la bibliographie du présent livre.*

*Actuel, et se plaçant essentiellement sous l'angle du fonctionnement institutionnel, réaliste et sans complaisance, le travail de Marcelle Bongrain constitue une pierre de référence sur le chemin qui conduit à pas trop lents à l'édification du moment de choix qui a pour base la survie de l'être sans défense.*

*L'enfant est une personne.*

*« Lorsqu'on a reconnu...*

*Que c'est la seule joie ici-bas qui persiste*

*De tout ce qu'on rêva,*

*Considérez que c'est une chose bien triste*

*De le voir qui s'en va ! »*

*(Victor Hugo, Contemplations, A. Villequier)*

*Il faut la lucidité et le courage de tous.*

**G. FEDOU**

## AVANT-PROPOS

---

Un enfant peut être maltraité par les membres de sa famille, les membres du corps enseignant, le personnel d'institutions, un employeur... nous avons volontairement limité notre réflexion à l'étude de l'enfant maltraité au sein de sa famille. Il nous apparaît en effet que cette situation pose des problèmes spécifiques. En outre, lorsqu'un enfant est maltraité par des tiers, ses parents, qui ont qualité et devoir de le protéger, peuvent toujours agir dans le cadre du droit commun des mineurs.

Au sein de la famille, qu'elle soit légitime, naturelle ou adoptive, l'enfant peut être maltraité par les détenteurs de l'autorité parentale : père, mère ou l'un d'eux ; mais aussi par leurs substituts qui peuvent être gardiens de droit, c'est-à-dire tuteur, ou parents nourriciers à qui on a confié la garde de l'enfant, ou bien gardiens de fait, par exemple concubin ou second conjoint.

Par enfant, nous entendons la notion juridique de mineur, non émancipé, en notant que la plupart des auteurs soulignent la fréquence des mauvais traitements chez les nourrissons et les enfants de moins de 3 ans. C'est donc plus particulièrement la situation des enfants en bas-âge que nous envisagerons.

Il n'est pas dans notre propos d'analyser les attitudes qui peuvent précéder la naissance, tel l'avortement, celles-ci relèvent de mesures légales et de prises de position différentes. Nous ne voulons pas non plus étudier la situation du mineur émancipé ni celle du majeur de 18 ans, légalement libérés de l'autorité parentale. Ils peuvent en effet échapper au milieu familial et aux mauvais traitements qui leur sont infligés.

Notre étude s'articule autour de trois parties. Nous consacrerons une première partie aux problèmes que pose la détection de l'enfant maltraité. Nous aborderons ensuite la protection de l'enfant, victime de mauvais traitements. Enfin nous envisagerons la répression des mauvais traitements.

Les mesures prises dans le cadre de la décentralisation nous ont amené à modifier certains passages de cet ouvrage. A l'heure actuelle, les services décentralisés du département sont regroupés sous des appellations qui varient d'un département à l'autre. Nous avons choisi d'utiliser le terme générique de DDSAS (Direction départementale de la solidarité et de l'action sociale) en vigueur dans certains départements. Cependant, nous avons dû laisser la dénomination DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) toutes les fois où le texte fait référence à une situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984.





# INTRODUCTION





Il suffit de parcourir les journaux, d'écouter la radio et la télévision pour se rendre compte de l'importance du problème de l'enfant maltraité. A l'occasion d'arrestations ou de condamnations de « bourreaux d'enfants », outre la relation des procès, des enquêtes sont publiées (1), des émissions spécialisées sont diffusées (2).

Pourtant, il ne s'agit pas que de faits divers exploités par les mass media, c'est une triste réalité dénoncée plus rigoureusement par des statistiques ou par des rapports médicaux : plusieurs dizaines de nourrissons et de jeunes enfants meurent chaque année de suites de sévices, un enfant sur 200 est hospitalisé à la suite de mauvais traitements (3). Les dernières statistiques judiciaires font état pour l'année 1981 de 1 708 infractions pour mauvais traitements à enfants (4).

La cruauté envers les enfants, certes, n'est pas un phénomène moderne ; elle s'est manifestée à tous les âges de la civilisation, dans tous les pays. L'infanticide que le Concile de Constantinople avait pourtant condamné en 588 après J.-C., a été toléré jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Etaient fréquentes les mutilations infligées aux enfants par principe religieux, par souci d'esthétique ou pour attirer l'attention et susciter la charité. Leur pratique demeure d'ailleurs encore dans certaines populations (5).

Ce n'est qu'à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de plusieurs facteurs, notamment l'évolution des moeurs et les progrès de la médecine, que la notion de protection de l'enfance est née liée à la reconnaissance des droits de l'enfant. A partir de ce moment le concept de mauvais traitements infligés à des enfants a pris forme et des réactions sont apparues.

La première association en faveur des enfants maltraités a été créée en 1874 aux Etats-Unis, à la suite d'une histoire peu banale et dramatique ; une fillette battue par ses parents n'avait pu leur être retirée que

- 
1. *Le Point*, n° 793, 30 novembre 1987, *L'Express*, 15-21 janvier 1988, *Le Nouvel observateur*, 23-29 mars 1989.
  2. *Méditations*, TF1, 27 mars 1989, *La Marche du siècle*, FR3, 7 novembre 1990.
  3. Docteur Straus, professeur Manciaux, docteur Deschamps, *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, Publication du CTNERHI, 1972, p. 12.
  4. *Annuaire statistique de la justice 1981*. Il s'agit d'infractions constatées sur l'ensemble du territoire par la gendarmerie ou la police.
  5. *La Cité de la joie*, D. Lapiere, p. 48, R. Laffont.

grâce à l'intervention de la « Société pour la protection envers les Animaux » qui l'assimila à un animal.

Des médecins révélèrent la répercussion des mauvais traitements sur le devenir psychologique des enfants, ainsi en 1860 un médecin légiste français Ambroise Tardieu dans « Etude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants », ainsi en 1929 les docteurs P. Parisot et L. Caussade auteurs d'un rapport intitulé « *Les sévices envers les enfants* ». On peut retenir également les travaux des médecins américains Caffey et Silvermann. Cependant ce n'est qu'à partir de 1961 que les études médicales d'abord, sociales ensuite se sont multipliées.

En 1961 l'Académie américaine de pédiatrie entreprend une enquête nationale sur les enfants battus, en 1962 Silvermann et Kempe définissent le « syndrome de l'enfant battu ». En France c'est à partir de 1965 que les médecins se penchent sur ce problème avec le Professeur Neimann et l'Ecole de pédiatrie de Nancy. Dans les années suivantes c'est l'aspect psychologique des mauvais traitements à enfant qui est étudié avec Steele et Pollock qui analysent la psychologie des parents maltraitants dans « *The battered child* » (1968) et C. Kreisler et P. Straus qui publient « *Les auteurs de sévices sur les jeunes enfants, contribution à un abord psychologique* » (Arch. françaises de pédiatrie, 1971).

Sur le plan juridique, les législations occidentales se sont efforcées de se mettre en accord avec la Déclaration des Droits de l'Enfant, que les Nations Unies proclamèrent en 1959, en modifiant leur droit de la famille <sup>(6)</sup>.

En France, la protection judiciaire des enfants a pour point de départ la loi du 24 juillet 1889 <sup>(7)</sup>. A partir de là deux courants se sont développés : l'un tendant à accentuer la répression des auteurs de

---

6. Dès 1924, la Société des Nations Unies avait proclamé une Déclaration des Droits de l'Enfant qui fut approuvée par plusieurs pays. Ce texte, modifié en 1948, servit de base à l'élaboration de la Déclaration des Droits de l'Enfant approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1959. Le 9<sup>e</sup> principe affirme « l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation ».

7. Loi des 24-25 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (D. 1890. 4. 15).

mauvais traitements ; l'autre favorable à l'idée que la sanction, aussi sévère soit-elle, est insuffisante pour enrayer les mauvais traitements et qu'il est préférable, dans l'intérêt de l'enfant, d'aider les parents défectueux plutôt que de les sanctionner.

Le législateur de 1889, dans certains cas limitativement énumérés, sanctionnait les parents par la déchéance de tous leurs droits de puissance paternelle sur tous leurs enfants. La déchéance était de droit et accompagnait certaines condamnations pénales des parents, ou bien facultative, en dehors de toute condamnation et visait notamment les père et mère qui, « par de mauvais traitements compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants » (art. 2 6°). L'action en déchéance pouvait être intentée « par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché ou par le ministère public » (art. 3). En cas de déchéance, l'exercice de la puissance paternelle pouvait être confié à la mère ou bien le tribunal désignait un tuteur, ou confiait l'enfant à l'Assistance publique.

Cependant, la protection de l'enfant victime de mauvais traitements n'était envisagée que comme la conséquence d'une faute commise par les parents ou gardiens de l'enfant contre cet enfant et elle était mise en place par les juridictions pénales. Ce fut le décret-loi du 30 octobre 1935 <sup>(8)</sup> qui, ajoutant l'article 2-7° à la loi de 1889, permit de dégager la protection de l'enfant de la notion de faute. Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant étaient « compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère », une mesure de « surveillance ou d'assistance éducative » pouvait être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public.

Les mesures de surveillance et d'assistance éducative ne visaient alors que les père et mère et elles s'apparentaient à une procédure de référé.

Procédant de l'idée qu'il ne suffit pas de sanctionner les parents pour lutter contre les mauvais traitements, l'assistance éducative, créée par le décret-loi de 1935, prit de l'extension avec l'ordonnance du 23

---

8. Décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 (D.P. 1935. 4. 419).

décembre 1958<sup>(9)</sup> (abrogeant le décret-loi de 1935 et certaines dispositions de la loi de 1889). « L'assistance éducative s'est dégagée de l'idée de sanction à l'égard des parents. Elle a remplacé la notion de surveillance par celle d'assistance à la famille »<sup>(10)</sup>. Aussi, à partir de 1958, l'assistance éducative est-elle confiée à un juge spécialisé, le juge des enfants.

L'enfant maltraité n'est pas expressément visé par les textes ; mais, dès lors que « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises », le juge peut décider, soit de maintenir l'enfant dans sa famille en chargeant « un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille », soit de retirer l'enfant de sa famille pour le confier « à ses père, mère ou gardien, à un autre parent ou à une personne digne de confiance, à un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation, à un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure, au service de l'aide sociale à l'enfance » (art. 379 C. civ., ordonnance de 1958).

Parallèlement, le décret du 7 janvier 1959<sup>(11)</sup> complétait les mesures de protection en faveur des enfants en danger en instituant dans chaque département un service de prévention auprès de la direction départementale de la population et de l'aide sociale<sup>(12)</sup>.

La loi du 4 juin 1970<sup>(13)</sup> sur l'autorité parentale, en reprenant les dispositions de l'ordonnance de 1958, précisa l'assistance éducative, allégea les règles de procédure<sup>(14)</sup> et définit plus exactement le rôle du juge des enfants. Désormais l'assistance éducative fait l'objet d'un titre particulier dans le Code civil.

---

9. Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (D. 1959. 4. 104).

10. M. Brazier, *L'autorité parentale*, J.C.P. 1970, 1, 2362.

11. Décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfant en danger (D. 1959. 4. 232).

12. Le décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 (D. 1975. 4. 422) remplace le terme « direction départementale de la population et de l'aide sociale » par « direction départementale de l'action sanitaire et sociale ».

13. Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale (D. 1970. 4. 138).

14. Le décret n° 70-1276 du 23 décembre 1970 précise les règles de procédure (D. 1971. 4. 23).

En ce qui concerne la répression des mauvais traitements, en dehors du droit commun des coups et blessures, le Code pénal de 1810 ne prévoyait aucune disposition particulière. La loi du 19 avril 1898 <sup>(15)</sup> est venue combler cette lacune en érigeant en délit le fait d'avoir volontairement blessé un enfant de moins de 15 ans, de lui avoir porté des coups, de l'avoir volontairement privé des aliments et des soins nécessaires. La loi établissait une aggravation de la peine dans le cas où le délit avait été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde (art. 1 al 3).

A partir de ce moment l'évolution s'est faite dans le sens d'un accroissement de la répression. La loi du 13 avril 1954 sanctionnait plus sévèrement les auteurs de mauvais traitements <sup>(16)</sup>. La peine capitale était encourue dès lors que les mauvais traitements avaient été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, ou bien dès lors que pratiqués habituellement ils avaient entraîné la mort.

Le législateur de 1954 entendait ainsi lutter contre le silence des témoins. En cas de non assistance à personne en danger (art. 63 C. pen.) la loi aggravait la peine d'emprisonnement en portant son minimum de 1 à 3 mois et son maximum de 3 à 5 ans. Les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclus, des auteurs ou complices de crimes commis sur un mineur de 15 ans étaient désormais concernés par l'obligation de révéler ceux-ci <sup>(17)</sup> (art. 62 al. 2 C. pen.).

Dans le même courant répressif, la loi du 15 juin 1971 <sup>(18)</sup> déliait du secret professionnel les médecins, chirurgiens ainsi que « toutes personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie », lorsqu'ils ont connaissance, à l'occasion de l'exercice de leur

---

15. Loi des 19-21 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (D. 1898. 4. 41).

16. Loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (D. 1954. 4. 169).

17. L'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique, rendait obligatoire la dénonciation de crime mais elle exceptait des dispositions légales les parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré des auteurs ou complices du crime à révéler (D. 1945. 4. 130).

18. Loi n° 71-446 du 15 juin 1971 complétant l'art. 62 du Code pénal punissant la non dénonciation de crime et l'art. 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel (D. 1971. 4. 248).

profession, de sévices ou privations sur la personne de mineurs de 15 ans (art. 378 C. pen.). La loi de 1971 devait également compléter l'art. 62 C. pen. par un nouvel alinéa qui érigeait en délit la non dénonciation de sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans. Désormais ce n'était donc plus seulement les crimes qui devaient être dénoncés mais également les délits, lorsque la victime était un mineur de 15 ans.

La loi du 2 février 1981 <sup>(19)</sup> a parachevé ce mouvement répressif en aggravant les peines encourues par les père et mère ou gardien, auteurs de coups volontaires ou de privations de soins ou d'aliments sur un enfant de moins de 15 ans (art. 312 C. pen.), ainsi que celles applicables en cas de non dénonciation aux autorités administratives ou judiciaires des sévices et privations (art. 62 C. pen.).

---

19. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (D. 1981. 4. 85).



**Première partie**

**LA DETECTION  
DE  
L'ENFANT MALTRAITE**

---



L'enfant maltraité est celui qui subit des mauvais traitements. La notion de mauvais traitements varie, non seulement, dans le temps, mais aussi en fonction des milieux sociaux, culturels et religieux. Ainsi, à Babylone ou dans la Rome Antique un père pouvait-il vendre ses enfants comme esclaves par mesure punitive. A l'inverse en Suède une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1979 interdit « tout châtement pouvant entraîner une souffrance morale ou physique même légère ou passagère à l'enfant ». « Par exemple : le fait d'enfermer un enfant dans un débarras, de le menacer, de lui faire peur, de le traiter par l'indifférence ou de le ridiculiser ouvertement <sup>(1)</sup>. »

Nous nous bornerons à analyser la notion de mauvais traitements selon le droit positif français (Chapitre I).

Savoir à quel moment un enfant est maltraité est le premier pas dans la détection de celui-ci. Mais il ne suffit pas de déterminer si un enfant est maltraité ; encore faut-il que les mauvais traitements soient portés à la connaissance des autorités compétentes pour que la protection de l'enfant puisse être assurée (Chapitre II).

---

1. *Actualités Suédoises*, publié par l'Institut Suédois. n° 247, avril 1980.



## CHAPITRE I

### LA NOTION DE MAUVAIS TRAITEMENTS

---

Il est difficile de donner une définition précise des mauvais traitements. S'il est incontestable qu'un enfant victime de sévices graves est maltraité, il existe des situations moins caractérisées.

Donner un sens trop étroit au terme amènerait à ignorer des enfants qui pourtant sont livrés à la souffrance. Au contraire un sens trop large serait à l'origine d'une mise hors normes d'un trop grand nombre de conduites, ce qui entraînerait un contrôle trop rigoureux et inefficace.

Dans la langue française « mauvais traitements » est synonyme de sévices et étymologiquement sévices vient de saevus : cruel. Les sévices sont les mauvais traitements exercés à l'encontre d'une personne sur laquelle on a autorité.

Il n'existe pas de concept juridique de mauvais traitements. Le terme est utilisé par la loi pénale dans l'article 375-1 C. pen. qui sanctionne les père et mère qui « compromettent gravement par de mauvais traitements... soit la santé, soit la sécurité de leurs enfants ». L'expression est également utilisée dans le Code civil à l'article 378-1 qui prévoit la déchéance de l'autorité parentale des « père et mère qui, par de mauvais traitements... mettent manifestement en danger la sécurité, la santé... de l'enfant ».

Mais pour autant qu'il l'utilise, le législateur ne définit pas la notion de mauvais traitements.

La loi prend en compte les mauvais traitements parce qu'ils portent atteinte à la santé de l'enfant victime.

Si l'on se réfère aux dispositions du Code pénal qui sanctionnent ces atteintes, nous pouvons essayer de dégager la notion de mauvais traitements (2). Il s'agit de violences physiques ou morales (art. 312 C. pen.), des atteintes sexuelles (art. 331 à 333 C. pen.), des privations de soins (art. 312 C. pen.) (3). La jurisprudence fournit suffisamment d'exemples pour nous permettre d'illustrer les différents aspects que revêtent les mauvais traitements.

Cependant, au regard du droit pénal, il n'y aura infraction que s'il y a intention. Ainsi la mère démente qui soumet son enfant à de « mauvais traitements » n'est pas punissable pénalement. De même, la mère qui ne réagit pas lorsque sa fille de 4 ans se brûle avec une bouteille d'acide et attend le retour du père 3 ou 4 heures plus tard pour que celui-ci conduise l'enfant à l'hôpital (4). De même encore une mère qui passe ses journées à lire des illustrés, sans que son mari puisse avoir la moindre influence sur elle ; leur habitation étant d'une saleté repoussante et d'un désordre indescriptible, y manquant l'indispensable au point de vue propreté, hygiène, habitabilité et confort (5).

Nous suivrons les cadres de la loi pénale pour analyser les mauvais traitements, car celle-ci permet de recenser tous les cas. Etant précisé que ce qui nous intéresse ici c'est le résultat de l'acte, indépendamment de l'intention de son auteur. Que les parents aient voulu infliger des sévices à leur enfant ou que celui-ci les subisse par le fait de parents déments ou négligents, la conséquence est la même. Dans les deux hypothèses l'enfant est victime de mauvais traitements.

- 
2. Les art. 357-1 3° C. pen. et 378-1 C. civ. donnent à la notion de mauvais traitements une autre dimension que ne le fait le Code pénal, puisque dans ces hypothèses il s'agit de contrôler les obligations de l'autorité parentale. Or si les mauvais traitements constituent un manquement aux obligations de l'autorité parentale on ne peut pas dire que tout manquement aux obligations parentales est un mauvais traitement. Tel enfant auquel ses parents délinquants apprennent à voler, tel enfant vivant auprès de parents alcooliques qui ne s'entendent pas, ne sont pas pour autant des enfants maltraités au sens où nous l'entendons.
  3. Nous ne voulons pas considérer l'abandon pur et simple de l'enfant. Il s'agit en effet d'une atteinte à la garde de l'enfant et non d'une atteinte à l'intégrité comme l'est un « mauvais traitement » (cf. R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal spécial*, éd. Cujas, 1982. t. 2. n° 2134 et s.).
  4. P. Straus, *Les Jeunes enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit., p. 84.
  5. Civ. 29 juin 1964, Bull. 1, n° 351, p. 272.

## SECTION I : LES VIOLENCES

Les violences constituent des mauvais traitements en raison de leur gravité. Dans les cas limités, elles peuvent engendrer le décès de l'enfant (6). Par exemple : condamnation des père et mère à 20 et 15 ans de réclusion criminelle pour avoir battu à mort leur enfant de 4 ans (7). Par exemple : une enfant de 4 ans succombe à des brûlures, son père la « punissait » en la « mettant sous le robinet d'eau chaude et en laissant l'eau brûlante l'ébouillanter » (8). Par exemple : une fillette de 5 ans décède à la suite de coups de poing dans le ventre, gifles, chocs contre le rebord de la baignoire (9).

Sans entraîner le décès de l'enfant, les violences peuvent provoquer de graves atteintes corporelles. Il peut s'agir, selon l'art. 312 C. pen. (10), de coups ou de voies de fait (11).

Les coups sont « Le heurt ou le choc infligé à la victime soit directement, soit à l'aide d'un instrument ou d'un objet quelconque » (12). Ils peuvent être donnés à l'aide de poings, pieds, têtes, pierres ou objets (13). Ainsi des corrections répétées à mains nues et avec un martinet, la mère reconnaissant « qu'elle ne se contrôlait plus » (14). Ainsi des coups entraînant des lésions et notamment une fracture du crâne, un arrachement de l'extrémité inférieure du fémur droit (15).

---

6. Nous excluons volontairement l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né entre le moment de l'accouchement et le moment où sa naissance est déclarée à l'état-civil (Crim. 24 décembre 1835. S. 1836. 1. 25).

L'infanticide revêt un aspect particulier et répond à des mobiles différents de ceux qui président aux mauvais traitements.

7. Cour d'assises de l'Allier, juillet 1982, *La Tribune de l'enfance*, 1982, n° 172, p. 42.

8. *La Tribune de l'enfance*, 1983, n° 179, p. 19.

9. Cour d'assises de la Loire, octobre 1983, *La Tribune de l'enfance*, 1983, n° 179, p. 21.

10. Avec cette réserve que dans l'infraction de l'art. 312 C. pen. l'âge de la victime est un élément constitutif de l'incrimination. Pour le droit pénal il n'y a mauvais traitements à enfant que si les agissements punissables sont supportés par un enfant de moins de 15 ans. Les mineurs de 15 à 18 ans sont protégés comme les adultes par les art. 309 et 311 C. pen. contre les coups et blessures. Il faut rapprocher ceci des études montrant que ce sont le plus souvent des enfants en bas âge qui sont victimes de mauvais traitements.

11. L'ancien art. 312 C. pen. visait également les blessures. La loi du 2 février 1981 a supprimé le terme, les blessures n'étant que le résultat des coups.

12. Vouin et M<sup>me</sup> Rassat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., n° 161.

13. Garraud, *Traité de droit pénal*, V, n° 1977, p. 312 et note 12.

14. Cour d'assises de l'Allier, juillet 1982, précité.

15. Civ. 31 mars 1981, Bull. I, n° 109, p. 91.

Les voies de fait sont des atteintes corporelles moins graves que les coups mais de nature à impressionner l'enfant. Par exemple : douches froides répétées<sup>(16)</sup>, immersions répétées dans une baignoire<sup>(17)</sup>, morsures<sup>(18)</sup>, séquestrations<sup>(19)</sup>, brûlures par cigarettes<sup>(20)</sup> ou fer à repasser<sup>(21)</sup>, arrachements de cheveux<sup>(22)</sup>. De même le fait de laisser un enfant nu dans une pièce sans feu, les pieds et les mains liés<sup>(23)</sup> ; le fait, pour forcer un enfant à manger, de lui pincer le nez puis de lui fermer la bouche pour le faire avaler, jusqu'à l'étouffer<sup>(24)</sup>.

Les violences peuvent être aussi bien physiques que morales<sup>(25)</sup>. Il peut s'agir d'exigences excessives par rapport à l'âge de l'enfant, de brimades. Par exemple le fait de barbouiller de sang le visage d'un enfant de 6 ans et de l'enfermer dans la chambre froide d'une boucherie<sup>(26)</sup>. Par exemple le fait d'astreindre des enfants à de gros travaux de jardinage excédant leurs forces et de leur faire des scènes extrêmement violentes au cours desquelles les enfants hurlaient de terreur, leur père menaçant de les tuer<sup>(27)</sup>. Par exemple, envoyer une fillette à l'école les cheveux tondus, parce qu'elle est mauvaise élève et pour que « le bonnet d'âne tienne mieux sur sa tête »<sup>(28)</sup>.

---

16. Cour d'assises de l'Allier, juillet 1982, précité.

17. Cour d'assises d'Eure-et-Loire, 19 novembre 1982, rapporté dans *La Tribune de l'enfance*, 1982, n° 174, p. 26.

18. Civ. 14 avril 1982, Bull. I, n° 125, p. 110.

19. Dans un placard, dans le coffre d'une voiture : *La Tribune de l'enfance*, 1977. Dans un placard, à genoux, bras levés, poignets attachés : *La Tribune de l'enfance*, 1983, n° 179, p. 22.

20. Cour d'assises de Brest, 1977 : le père infligeait des brûlures de cigarettes sur le visage de sa fille de 18 mois. Rapporté dans *Le Télégramme de Brest*, 1977. Tribunal correctionnel de Lille, 1982, rapporté dans *La Tribune de l'enfance*, 1982, n° 172, p. 20.

21. « Une mère brûle sa fille au fer rouge » (*Lecture pour Tous*, 1973) ; une mère de sept enfants corrige l'aînée, une infirme âgée de 12 ans, à l'aide d'un tisonnier rougeoyant (*La Tribune de l'enfance*, 1977), situations rapportées par A. et O. Morel *Le Drame des enfants martyrs*, éd. Balland, 1979.

22. Tribunal correctionnel Lille, précité.

23. Crim. 26 décembre 1961, Bull. n° 558, p. 1067.

24. Cour d'assises du Val-d'Oise, 1982, rapporté dans *La Tribune de l'enfance*, 1982, n° 173, p. 44.

25. Crim. 13 mars et 12 juin 1886, Bull. 114 et 218 ; Crim. 25 juil. 1935, D.H. 1935, 510 ; Crim. 14 nov. 1956, Bull. 738.

26. Crim. 8 nov. 1960, Bull. n° 507, p. 100.

27. Civ. 30 mai 1960, Bull. 295. Il s'agit d'une décision retirant au père son droit de garde par application de l'art 2 6° de la loi du 24 juillet 1889.

28. *Informations sociales*, fév.-mars 1990, n° 2.



Les brimades, les coups, les voies de fait ne constituent des mauvais traitements que s'ils revêtent un certain degré de gravité. L'usage reconnaît en effet aux parents un droit de correction<sup>(29)</sup>, consacré par le législateur. L'art. 312 C. pen. admet « les violences légères » et la jurisprudence, admet les coups justifiés par un motif légitime<sup>(30)</sup>. Mais il s'agit là d'une notion laissée à l'appréciation des tribunaux et l'on peut se demander où se situe la frontière entre la correction permise et l'acte de violence incriminé notamment à partir de quand un parent sévère devient-il maltraitant ? La réponse dépend, en partie (en partie seulement) de la sensibilité de l'enfant.

Un père attache son fils de 14 ans à une chaise, le laisse pendant une heure les bras tendus le long d'un bâton fixé devant sa poitrine : cela se passait en 1899 et la Cour d'appel de Pau<sup>(31)</sup> a jugé qu'il n'y avait pas « mauvais traitements ». L'enfant faisait des fugues, volait, et il ne tenait aucun compte des réprimandes que lui adressait son père, la Cour reconnaît que le père a usé de son « droit de correction domestique ».

La « correction domestique » doit être distinguée de mauvais traitements. Celle-ci en effet est destinée à sanctionner toute action de l'enfant qui ne serait pas conforme aux normes sociales ou familiales. La correction domestique vise à l'éducation, à la socialisation d'un enfant, elle est adaptée à son âge et à son caractère.

Lorsque la correction est trop sévère et porte atteinte à la santé morale ou physique, l'éducateur n'agit plus pour le bien de l'enfant et il y a mauvais traitements<sup>(32)</sup>. Par exemple, un bébé de 18 mois lavé à la soude caustique par son père qui voulait ainsi le punir<sup>(33)</sup>.

---

29. Nous entendons par ce terme le fait d'exercer des coups légers dans un but éducatif et non le sens premier et juridique qui jusqu'en 1958 a consisté dans le pouvoir de saisir le juge pour imposer une mesure de rééducation voire pour demander l'incarcération de l'enfant.

30. Crim. 17 déc. 1819 Bull. 137 ; Crim. 25 juil. 1935, D.H. 1935, p. 510. La jurisprudence reconnaît un droit de correction non seulement au père, à la mère et au tuteur mais aussi au gardien chargé de l'éducation de l'enfant (Nîmes, 31 janv. 1879, S. 79.2.169 ; D. 79. 2. 713).

31. Pau, 25 mars 1899, D. 1901. 2. 430 ; S. 99. 2. 165.

32. Il est évident qu'il s'agit là d'une appréciation in concreto et que tout dépend du milieu socio-culturel et de la personnalité de l'auteur des mesures punitives.

33. *La Tribune de l'enfance*, 1983, n° 179, p. 19.

Expliquer une certaine sévérité par la punition de l'enfant est donc possible, mais il faut bien remarquer que la plupart des enfants battus sont des nourrissons et, par conséquent, il est abusif d'invoquer un éventuel droit de correction vis-à-vis d'êtres qui agissent sans discernement.

D'autre part nous pouvons dire que bien qu'elle soit tolérée si la correction devient habituelle, elle peut être qualifiée de mauvais traitements. Ainsi une mère de famille, interrogée par la police, a reconnu qu'elle administrait des coups de ceinture à son fils chaque semaine dans le seul but de le « redresser » (34).

## SECTION II : ATTENTATS AUX MOEURS

Constituent des mauvais traitements les violences sexuelles imposées à l'enfant par la force physique ou la contrainte morale, les faits sont d'ailleurs incriminés par les articles 331 à 333 C. pen. Pour la Société française de criminologie (35), « toute atteinte sexuelle imposée à l'enfant... est un mauvais traitement. Entre autres, on doit qualifier tels, l'usage de la force physique, la contrainte morale, le chantage affectif qui paralyse la libre volonté de la victime ».

Même commis sans violence les attentats à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de 15 ans sont sanctionnés pénalement. La loi présume irréfragablement que le mineur de moins de 15 ans ne donne pas un consentement valable. De tels actes peuvent être considérés comme des mauvais traitements. Il en est ainsi des caresses, des atouchements, des relations sexuelles.

Au-delà de 15 ans, le mineur est supposé capable de donner un consentement valable ; sauf lorsque la sollicitation lui vient d'un ascendant. L'art. 333 C. pen. incrimine l'attentat à la pudeur sans violence

---

34. Commissaire Tabard, Brigade des mineurs, exemple rapporté dans *Le Drame des enfants martyrs*, op. cit.

35. Société française de criminologie, Congrès de Lille, 1981.

commis par un ascendant sur la personne d'un mineur âgé de plus de 15 ans, non émancipé par le mariage.

### SECTION III : LES PRIVATIONS DE SOINS OU D'ALIMENTS

Aux violences et atteintes sexuelles qui constituent des agissements positifs, il faut ajouter certains actes d'abstention, sanctionnés par l'art. 312 C. pen. Il s'agit de privations de soins ou d'aliments<sup>(36)</sup>. Les soins étant, selon la jurisprudence, ceux d'ordre thérapeutique, mais aussi les mesures d'hygiène nécessaires au maintien de l'enfant en bonne santé<sup>(37)</sup>.

Il est évident que dans certaines familles, les privations d'aliments sont le lot de toute la famille, et que, dans ce cas, elles ne peuvent pas être considérées comme mauvais traitements. Il n'y aura mauvais traitements que lorsque l'enfant est privé sciemment<sup>(38)</sup> et lorsque la privation de soins ou d'aliments revêt un caractère habituel ou un certain degré de gravité<sup>(39)</sup>. Ainsi un enfant de 7 ans qui pèse une trentaine de kilos, séquestré, il ne mangeait que des biscuits, quelques fruits ou un peu de charcuterie<sup>(40)</sup>. De même un enfant de 7 mois, pesant 4,800 kilos, rachitique, dans un état de saleté repoussante, avec un érythème fessier étendu et infecté, et purpura parasitaire<sup>(41)</sup>.

En revanche ne doit pas être considéré comme mauvais traitement le fait pour les parents de s'opposer par conviction religieuse à un traitement médical, ou à un acte médical. Par exemple le refus de parents

---

36. L'infraction de privations d'aliments et de soins à enfant n'est constituée que si la victime est un enfant de moins de 15 ans. Si la victime est âgée de 15 à 18 ans aucune disposition particulière du Code pénal ne permet d'atteindre les auteurs. Ici encore nous pouvons rappeler que la majorité des victimes sont de très jeunes enfants.

37. Paris, 15 juin 1951, D. 1951. 568.

38. Rouen, 27 octobre 1954, D. 1956. Somm. 3.

39. L'ancien art. 312 C. pen. exigeait que les privations de soins et d'aliments « compromettent la santé de l'enfant » pour être incriminés. La loi du 2 février 1981, n'a pas repris expressément cette exigence, mais l'échelle des sanctions qu'elle prévoit dépend de la maladie ou de l'incapacité résultant des privations.

40. *La Tribune de l'enfance*, 1982, n° 173, p. 41.

41. Rapporté par A. et O. Morel, *Le Drame des enfants martyrs*, op. cit.

adeptes de la secte des « Témoins de Jéhova » à consentir à une transfusion sanguine nécessaire à leur enfant (42).

De même, le fait de refuser pour des raisons médicales une intervention ne constitue pas un mauvais traitement. Par exemple le refus d'opérer un enfant prématuré atteint de malformations congénitales dans le seul but de réduire ou d'atténuer celle-ci (43). Par exemple le refus de procéder à une opération intestinale sur un enfant de 3 jours atteint de trisomie 21 « compte tenu du fait que la vie de cet enfant ne serait pas heureuse » (44).

De même n'est pas un mauvais traitement le fait d'interrompre des soins médicaux en raison de l'apparition d'effets secondaires et de la perte de confiance dans le médecin et de soumettre l'enfant à une autre thérapeutique (45).

En effet, il n'y a pas ici défaut de soins, les parents ayant initialement confié leur enfant aux médecins (46). Par contre les parents qui estiment que seule la prière guérit et qui excluent toutes interventions médicales sont condamnés pour non-assistance à personne en danger ou homicide involontaire (47). Ainsi un père conduit son enfant âgé de deux ans et demi victime d'un accident chez un plombier, réputé être « thaumaturge » (48). Même dans de telles hypothèses nous ne pouvons dire que l'enfant est victime de mauvais traitements de la part de ses parents, puisque ce qu'ils désirent c'est sauver l'enfant.

En définitive, les mauvais traitements nous apparaissent comme des atteintes graves, morales ou physiques, par suite d'actions ou d'abstentions volontaires, ou de négligences coupables. La seule difficulté réside

---

42. H. de Touzalin, *Le Refus de consentir à un traitement par les parents d'un enfant mineur en danger de mort*, J.C.P. 1974, éd. G. 2. 2672 ; J.E. Rennes 29 avril 1976. 1. 84.

43. Paris, 24 octobre 1978, DEF. 1978. 2.

44. J.E. Grenoble 15 juin 1982, DEF. 1982. 2. 183 ; J.E. Paris 14 décembre 1982, DEF. 1982. 2. 213.

45. J.E. Nancy, le 4 juin 1982, JCP. 1983 ; 3125 ; 3 décembre 1982, JCP. 1983. 2. 20081, note Raymond.

46. Cependant le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux (J.O. 16 janvier) dans son art. 28 permet aux médecins de saisir le ministère public afin « de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ».

47. Trib. corr. Seine, 11 mai 1965 JCP 65, ed. G, 4, 148.

48. Crim. 29 juin 1967, JCP. 1968. 2. 15377, note Pradel.

dans l'appréciation du degré de gravité de cette atteinte. D'ailleurs ceci risque d'entraîner des divergences d'opinions entre médecins, assistantes sociales, juge des enfants, chacun appréciant la situation en fonction de sa formation et de sa personnalité. C'est pourquoi en ce domaine, comme nous le verrons plus loin, le travail d'équipe est nécessaire.



## CHAPITRE II

### LE SIGNALEMENT DE L'ENFANT MALTRAITE

---

La détection de l'enfant maltraité n'est pas possible sans le signalement, c'est-à-dire la saisine des autorités compétentes. Il s'agit certes d'une dénonciation mais dont le but est de protéger la victime et non de réprimer les auteurs de mauvais traitements. Ce signalement peut être fait :

- au service de la protection maternelle et infantile (PMI)<sup>(1)</sup>, ce qui est le cas surtout quand il s'agit de très jeunes enfants. Le service demande alors au médecin agréé pour la protection de l'enfance d'aller dans la famille afin de constater les faits. Ce dernier fait un rapport au

---

1. Dans le cadre de la décentralisation et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la PMI, l'Aide sociale à l'enfance et le service social polyvalent relèvent de la compétence du département et sont placés sous l'autorité du Président du Conseil général et non plus sous celle du Représentant de l'Etat dans le département. Le Président du Conseil général délègue ses pouvoirs au Directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale (DDSAS) tout comme le Commissaire de la République les délèguait au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS). La loi du 18 décembre 1989 réorganise le service de Protection maternelle et infantile (PMI) et redéfinit les missions de celui-ci. Textes : Loi n° 83-8 du 7 janv. 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*J.O.* 9 janv.) et notamment art. 8.

Loi n° 83-663 du 22 juil. 1983 complétant la loi du 7 janv. 1983 (*J.O.* 23 juil.) et notamment art. 34.

Décret n° 83-1067 du 8 déc. 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Décret n° 84-931 du 19 oct. 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert en matière d'action sociale et de santé (*J.O.* 20 oct.).

Circulaire du 19 oct. 1984 (*J.O.* 20 oct.).

Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (*J.O.* 19 déc.).

médecin responsable du service de Protection maternelle et infantile qui avertit le cas échéant le service de l'Aide sociale à l'enfance. Ce dernier fait un rapport au médecin inspecteur départemental de l'enfance qui avertit le cas échéant le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) <sup>(2)</sup>. Selon le cas, l'ASE prend en charge la situation ou bien transmet le dossier au juge des enfants.

- à une assistante sociale de secteur (2). Le service social polyvalent des DDSAS comprend dans chaque département des assistantes sociales de secteur : il y a une assistante sociale pour une tranche de 3 000 à 5 000 habitants. L'assistante sociale se rend sur place et le cas échéant avise l'inspecteur du service de l'ASE. Celui-ci peut s'estimer compétent ou bien transmettre au juge des enfants. S'il y a urgence, l'assistante sociale peut elle-même informer directement le juge.

- à la police, à la gendarmerie ou à la Brigade de protection des mineurs (services spécialisés de la police judiciaire qui existent dans certains départements).

En cas de danger grave et urgent, la police peut agir de son propre chef sous réserve d'en référer immédiatement au procureur de la République. Mais la plupart du temps elle transmet le signalement reçu au parquet ou au juge des enfants.

- au procureur de la république qui décide de poursuivre ou non les auteurs de mauvais traitements. Dans tous les cas il saisit le juge des enfants pour qu'il puisse assurer la protection des enfants.

- au juge des enfants qui en informe le procureur de la République.

Les études montrent, nous l'avons dit, que dans la majorité des cas les victimes sont de très jeunes enfants. Ce ne sont pas eux qui vont se plaindre. D'ailleurs, même plus âgés, l'enfant répugne à dénoncer ses parents ou gardiens, par peur, mais aussi par honte.

Quelles sont alors les personnes qui vont pouvoir provoquer ce signalement ?

---

2. Voir note 1.



La loi impose, sous peine de sanctions pénales, l'obligation de dénoncer les mauvais traitements subis par des enfants à toute personne ayant eu connaissance « de sévices ou de privations infligés à un mineur de 15 ans <sup>(3)</sup> ». Cette obligation est générale. Elle s'impose en principe à toute personne (Section I).

Cependant il y a des hésitations en ce qui concerne les personnes liées par le secret professionnel. Les médecins, les assistantes sociales, qui ont connaissance de mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions, encourent-ils les sanctions de l'art. 62 al. 2 C. pen. au cas de non dénonciation ? (Section II).

La réalité montre que la plupart de ceux qui savent préfèrent ne rien dire. Si les mesures mises en place par le législateur pour contraindre les témoins à intervenir sont en théorie suffisantes elle ne sont malheureusement pas toujours correctement appliquées (Section III).

## **SECTION 1 : L'OBLIGATION DE DENONCER LES MAUVAIS TRAITEMENTS A ENFANTS**

L'art. 62 al 1 C. pen. oblige toute personne qui a connaissance « d'un crime déjà tenté ou consommé » à avertir les autorités compétentes.

Plus particulièrement l'art. 62 al. 2 C. pen. oblige toute personne qui « a eu connaissance » de sévices ou de privations, infligés à un mineur de 15 ans à avertir les autorités administratives ou judiciaires <sup>(4)</sup>.

Sont ainsi visés ceux qui assistent aux violences, aux scènes de privation. C'est-à-dire en tout premier lieu, le conjoint ou le concubin, s'il

---

3. Art. 62 al. 2 C. pen. Loi du 15 juin 1971 (D. 1971. 4. 248). Commentaire : M. Couderc : « Dispositions nouvelles pour la protection de l'enfance en danger : abstention délictueuse et secret professionnel », (D. 1971. L. 396-I).

4. La loi n° 81-82 du 2 février 1981 a ajouté le terme « autorités judiciaires ».

n'est pas lui-même coauteur <sup>(5)</sup> ; les membres de la famille qui vivent au foyer ou s'y rendent régulièrement, par exemple : les grands-parents, les frères et soeurs. La non dénonciation de mauvais traitements à enfant de moins de 15 ans est punie de sanctions pénales (art. 62 al. 2 C. pen.).

Bien que l'obligation de dénoncer les mauvais traitements s'impose à tous les témoins, on peut se demander si les sanctions de l'art. 62 al. 2 s'appliqueront aux parents ou alliés des auteurs ou complices dans tous les cas où ils s'abstiendront de parler.

En effet, l'ordonnance du 25 juin 1945, qui instituait le délit de non dénonciation des crimes, exceptait des dispositions les parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement des auteurs ou complices du crime. La loi du 13 avril 1954 a supprimé cette excuse absolutoire de parenté ou d'alliance lorsque le crime commis l'était sur un mineur de 15 ans (art. 62 al. 2 C. pen.). La loi du 15 juin 1971 a inséré, entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 62, un nouvel alinéa qui érige en délit la non dénonciation des sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans, qu'il s'agisse de crimes ou délits. Le reste de l'art. 62 n'a pas été retouché ce qui entraîne une difficulté d'interprétation : les tiers sont passibles de sanctions pour non dénonciation des violences de nature criminelle et correctionnelle commises sur des mineurs de 15 ans, mais il semblerait que les parents et alliés <sup>(6)</sup> ne soient punissables qu'en cas de crimes. Tel est en tout cas l'avis de certains auteurs <sup>(7)</sup>.

Nous pouvons formuler deux remarques. La première concerne la difficulté à admettre une pareille distorsion entre la dénonciation des crimes, punissable, et des délits, non punissable pour les parents et alliés des auteurs de l'infraction. L'oncle, le grand-père, témoins des brutalités infligées à un enfant par ses père et mère, si cet enfant est amené à l'hôpital dans un état comateux, couvert d'hématomes, de traces de coups, peuvent garder le silence, ils ne seront pas poursuivis. Par contre si ce même enfant est hospitalisé avec des fractures qui lui laisseront des séquelles, leur silence sera punissable. Ne vaudrait-il pas

---

5. Le droit français n'oblige pas un coupable à s'accuser lui-même. Crim. 27 décembre 1960, Bull., 634.

6. Encyclopédie dr. pen. Dénonciation et plainte N° 32 « Aux parents et alliés il faut assimiler le conjoint que le législateur n'a pas visé par pure inadvertance ».

7. Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, op. cit., n° 507 et N° 2142. Blondet, Dénonciation et plainte, n° 32, in Encycl. Dalloz dr. pen. Pageaud et Doll, J. Cl. pen., art. 62-63, n° 32 et s.

mieux sanctionner la non-déclaration quelle que soit la nature des sévices ou privations, de façon à protéger l'enfant avant qu'il soit infirme ?

La deuxième remarque a trait à l'esprit de la loi du 15 juin 1971. Le législateur de 1971 a voulu renforcer la répression pour lutter contre les mauvais traitements à enfants. Il a élargi l'obligation de dénoncer les crimes aux délits, quand il s'agit de sévices à enfants de moins de 15 ans. On voit mal comment il aurait pu écarter de la sanction les parents et alliés des auteurs ou complices <sup>(8)</sup>.

Les tribunaux ne nous offrent pas d'exemples de condamnations, mais étant donné la faiblesse des poursuites en la matière cela ne saurait nous fournir une indication.

Au-delà des parents ou alliés, il y a ceux qui n'assistent pas aux scènes mais qui côtoient l'enfant, ce sont ses « familiers ». Les voisins par exemple peuvent entendre les cris ou les pleurs ou bien ils peuvent être amenés à recueillir l'enfant délaissé ou mal aimé et à remarquer son comportement. Le personnel des crèches, les gardiennes, peuvent aussi être à l'origine du signalement.

Les instituteurs peuvent jouer un rôle essentiel. En effet 20 % des enfants de 2 à 3 ans et 60 % de plus de 3 ans fréquentent l'école maternelle <sup>(9)</sup>. Il leur est facile d'observer l'aspect physique de l'enfant et ses attitudes: agressivité, instabilité, manque d'affection.

Autres témoins privilégiés, les travailleuses familiales qui assurent à domicile les activités ménagères et la surveillance des enfants <sup>(10)</sup>. Leur présence quotidienne, qui est bien acceptée puisque la plupart du temps leur intervention a été sollicitée, leur permet de bien connaître la vie familiale. Malheureusement leur nombre est insuffisant, et les mères défavorisées bénéficient trop rarement de leurs services <sup>(11)</sup>.

---

8. De toute façon l'art. 63 C. pen. qui punit la non assistance à personne en danger permet d'atteindre celui, quel qu'il soit, qui reste silencieux devant les sévices ou privations infligés à un enfant.

9. P. Straus, *Les Jeunes enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit.

10. Décret du 15 février 1974 (*J.O.* du 25 février 1974).

11. Dr Girodet, *L'Enfant maltraité*, éd. Fleurus, 1982, p. 139.

La plupart du temps les familiers de l'enfant hésitent à signaler un cas parce qu'ils refusent toute implication personnelle. Ils ne veulent pas être dérangés dans leur tranquillité par les interrogatoires auxquels ils devront répondre et ils craignent les représailles possibles des auteurs de mauvais traitements.

Si les témoins gardent le silence, c'est aussi souvent par ignorance des autorités auxquelles ils peuvent s'adresser pour signaler un enfant maltraité. « Que doit-on faire quand on est voisin de parents maltraitants ? », « Où rencontrer le médecin de PMI, l'assistante sociale ? ». Ces questions ne devraient plus se poser puisque, depuis le 10 janvier 1990, existe un service national d'accueil téléphonique<sup>(12)</sup> (n° 05.05.41.41). Tout individu suspectant des mauvais traitements à enfant a la possibilité de téléphoner gratuitement 24 heures sur 24, à ce numéro vert. Les signalements sont transmis directement aux départements concernés qui ont désigné à cet effet des correspondants<sup>(13)</sup>.

Outre sa simplicité (il suffit de connaître le numéro), l'intérêt de ce téléphone vert « Allo enfance maltraitée » est de permettre au correspondant de garder l'anonymat. Dans la mesure où le numéro est largement diffusé dans les lieux publics, il est un outil intéressant dans la prévention des sévices, privations et abus sexuels.

L'art. 62 al. 1 punit celui qui n'avertit pas les autorités alors « qu'il était encore possible de prévenir ou de limiter » les effets du crime « ou qu'on pouvait penser que les coupables commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir ».

« En cas de sévices l'acte coupable est très rarement unique, isolé de sorte que cette condition sera aisément remplie<sup>(14)</sup>. »

---

12. Mis en place par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (J.O. 14 juillet). Ce service est géré par un groupement d'intérêt public. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des conseils généraux et des associations.

13. Le plus souvent, il s'agit du médecin de Protection maternelle et infantile, ou d'un responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance.

14. M.J. Gebler et J. Deschamps, « Aspect juridique des sévices à enfants en France », *Family Violence*, 1977.

Les peines prévues sont deux mois à quatre ans de prison et/ou une amende de 2 000 à 20 000 F <sup>(15)</sup>.

L'art. 62 al. 2 sanctionne toute personne qui a « eu connaissance de sévices ou privations infligés à un mineur de 15 ans et n'a pas averti les autorités administratives ou judiciaires ».

Les proches parents, les familiers tels que nous les avons définis, qui gardent le silence alors qu'ils savent qu'un enfant subit des sévices ou privations <sup>(16)</sup>, sont passibles d'une peine de prison de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines <sup>(17)</sup>.

Cependant, les comptes généraux de la justice enseignent que, depuis 1971, il n'y a pas eu une seule condamnation pour non dénonciation de sévices ou privations sur un mineur de 15 ans.

A côté de ces témoins directs il y a ceux qui peuvent découvrir des marques de sévices ou de privations dans l'exercice de leur profession. Ce sont les médecins, les assistantes sociales.

## **SECTION II : LE CAS PARTICULIER DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL ET DES MEDECINS**

Sur ceux-ci pèse l'obligation générale de dénoncer les sévices ou privations, prévue par l'article 62 alinéa 2 du Code pénal. Ces mêmes personnes sont pourtant tenues au secret professionnel. Peuvent-elles alors invoquer valablement le secret professionnel en cas de non dénonciation de mauvais traitements décelés dans l'exercice de leur profession ou bien encourent-elles les peines de l'article 62 al. 2 C. pen. ?

---

15. Loi du 2 février 1981, art. 19-III.

16. Crim. 14 février 1978, Bull., 56.

17. Les proches qui se taisent pourront éventuellement être coupables du délit d'omission d'empêcher une infraction (art. 63 al. 1 C. pen.), ou du délit d'omission de porter secours (art. 63 al. 2 C. pen.).

## I. Les assistants de service social

Pour les assistants de service social, la réponse est nette. L'art. 225 (rédaction de 1959) du Code de la famille et de l'aide sociale affranchit du secret professionnel les assistants de service social qui signalent le cas d'un mineur « dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ».

Ils peuvent donc, sans s'exposer aux peines prévues à l'art. 378 C. pen., qui sanctionne la violation du secret professionnel, donner des « indications » aux autorités administratives et aux autorités judiciaires en ce qui concerne les mineurs victimes de mauvais traitements.

Bien plus, le législateur prévoit l'obligation de dénoncer pour les assistants sociaux du service de Protection maternelle et infantile (PMI). « Chaque fois que le personnel du service départemental de PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements », celui-ci « en rend compte sans délai au médecin responsable du service » (art. L. 152 al. 2 c. de la santé publique)<sup>(18)</sup>.

Certes il n'existe aucune disposition semblable en ce qui concerne les assistants sociaux de secteur, de santé scolaire, d'entreprises. Nous ne pouvons que regretter ce vide juridique.

Cependant, le législateur devrait intervenir dans le cadre de la révision du Code pénal pour inscrire l'obligation de saisine des autorités administratives ou, en cas d'urgence, du Procureur de la République.

Les assistantes sociales ont l'obligation professionnelle de dénoncer les cas de mauvais traitements à enfants qu'elles soupçonnent. Si elles s'abstiennent de le faire, elles se rendent coupables d'une faute professionnelle et du délit prévu par l'art. 62 al. 1 et al. 2 C. pen. La jurisprudence récente nous offre l'exemple d'une condamnation par un tribunal correctionnel d'une assistante sociale pour non-dénonciation de crime (art. 62 al. 1).

---

18. Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 déjà citée. L'art. L 152 remplace l'art. L 166 qui avait le mérite de viser expressément l'assistante sociale. Il est regrettable que le législateur n'ait pas repris cette disposition.

Une enfant de 9 ans et demi, en visite chez son père, subit, de la part de celui-ci, des violences sexuelles. En raison de la gravité des blessures, la mère conduit la fillette en clinique où une intervention chirurgicale sera pratiquée. Dans un premier temps, la mère garde le silence puis, se ravisant, elle révèle le viol à l'assistante sociale de secteur qui suivait la famille. L'assistante sociale veut provoquer la dénonciation de l'affaire aux services de gendarmerie par la mère, elle-même, à cet effet elle lui fixe un rendez-vous quatre jours après.

Le tribunal a jugé que cette attitude « si elle a le mérite d'être positive..., n'est toutefois pas exonératoire de l'application de l'art. 62 al. 1 du Code pénal ; attendu en effet que... (l'assistante sociale) ne peut justifier d'aucune démarche active immédiate, en particulier vis-à-vis de l'enfant victime... se satisfaisant des seules déclarations de la mère alors que l'instruction en particulier à l'audience démontrera que le père fera des visites entre temps, notamment au domicile de celle-ci (19) ».

La cour d'appel, saisie de l'affaire, n'a pourtant pas confirmé la condamnation. Bien que les magistrats relèvent en l'espèce un « record d'inefficacité administrative », pour eux, l'élément intentionnel de l'infraction fait défaut et celle-ci n'est pas constituée. L'assistante sociale a toujours eu la volonté d'avertir les autorités compétentes, le retard à signaler la situation ne provient pas de sa part d'un refus systématique et conscient (20). La cour de cassation, sur pourvoi du Ministère public, va être amenée à se prononcer sur ce point. C'est avec grand intérêt que sa décision est attendue.

Certains tribunaux n'ont pas hésité dans de telles situations d'abstention à faire application de l'art. 63 al. 2 C. pen. qui punit la non assistance à personne en danger. Cependant pour que le délit soit constitué il faut que l'omission de porter secours revête un caractère volontaire et cet élément intentionnel fera souvent défaut aux yeux des magistrats. Ainsi par suite de privations de soins et d'aliments, un garçon de deux ans et demi décède en août 1981 et sa soeur âgée de 18 mois est hospitalisée d'urgence. Une puéricultrice rendait visite aux enfants tous les quinze jours depuis dix mois, inquiète des absences

---

19. Tribunal correctionnel d'Auch, 28 juin 1990. Inédit.

20. C. d'appel d'Agen, 1<sup>er</sup> mars 1991. Inédit.

fréquentes des parents lors de ses visites elle alerte l'assistante sociale de secteur. Celle-ci connaît déjà la famille et les problèmes financiers du ménage, elle se rend sur place et juge que la santé de l'enfant n'est pas en danger. Le tribunal correctionnel estimant que l'assistante sociale « n'a pas pu ne pas se rendre compte de l'état de santé déplorable des enfants » la condamne pour non assistance à personne en danger <sup>(21)</sup>. Mais en appel le jugement est infirmé. Pour la Cour d'appel l'élément intentionnel constitutif du délit fait défaut. « Il résulte que les fautes reprochées... par les premiers juges constituent inévitablement des négligences... mais qu'ils n'ont nullement établi que ces négligences étaient intentionnelles faites en parfaite connaissance de cause, ce qui est pourtant indispensable pour qu'il y ait délit de défaut d'assistance à personne en danger... On ne peut assimiler une négligence à une volonté délibérée <sup>(22)</sup>. »

Il est pourtant de jurisprudence constante que celui qui s'est abstenu de porter secours alors qu'il était conscient du danger et de la nécessité d'une intervention est passible de l'art. 63 al. 2 C. pen. <sup>(23)</sup>. On ne peut que regretter le manque de sévérité des magistrats dans de telles situations.

Au demeurant les assistantes sociales sont évidemment bien placées. Afin de permettre les visites à domicile des enfants, les officiers de l'état civil doivent informer le directeur départemental de la Solidarité et de l'action sociale dans les 48 heures de la déclaration de toute naissance <sup>(24)</sup>.

L'assistante sociale se rend sur place, et, de ce fait peut apprécier les conditions de vie de la famille. Elle peut aller dans une famille autant de fois qu'elle le veut et quand elle le veut.

---

21. Tribunal correctionnel de Gap, 14 décembre 1984, inédit.

22. Douai, ch. correctionnelle, 8 novembre 1985, inédit.

23. Crim. 21 janv. 1954, D. 1954, 224 ; 3 nov. 1954, D. 1955. 64, 23 Pageaud ; 11 avr. 1964, Bull. crim., n° 113.

24. Décret n. 62-840 du 19 juillet 1962 (D. 62. 4. 240). Ce même décret a mis en place, auprès des assistantes sociales, des puéricultrices qui visitent les familles pendant les premiers mois de la vie de l'enfant, en vue « d'une éducation de la mère et d'une surveillance du développement de l'enfant ». Mais leur action de dépistage est limitée car là où leur visite serait utile, la porte leur reste fermée.



Mais cette surveillance sociale ne peut être efficace que si les visites ont lieu effectivement, et si elles permettent à l'assistante sociale de voir l'enfant maltraité.

Or, d'une part, certaines familles refusent d'ouvrir leur porte ou prétextent que l'enfant est absent.

D'autre part, toutes les familles ne sont pas visitées en raison du manque de personnel <sup>(25)</sup> et en raison de l'idée que se font les assistantes sociales de leur fonction. Elles estiment en effet qu'elles doivent répondre à un appel des familles et non jouer le rôle d'inquisiteur.

Aussi se contentent-elles, comme le décret du 3 septembre 1964 les y invite, de surveiller « les familles à risques » ; c'est-à-dire dans lesquelles les père et mère ont déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, ou de tutelle aux allocations familiales, ou bien ont été condamnées pour ivresse, mendicité, violence, homicide, ou bien ont été déchus de l'autorité parentale, ou bien ont subi un traitement dans un hôpital psychiatrique.

Bien sûr cette surveillance est destinée à éviter la récurrence, mais une visite systématique et une intervention plus précoce permettraient un dépistage plus important. Comment détecter les enfants maltraités si on attend qu'ils se manifestent au grand jour ?

Le ministre de la Santé dans une circulaire du 23 janvier 1981 précisait « il n'est pas admissible d'attendre pour intervenir l'appel que certaines familles ne peuvent ou ne veulent formuler », et il demandait aux directeurs départementaux de la Santé de rappeler aux services sociaux de prendre l'initiative de la visite aux familles car « s'y refuser procède d'une appréciation inexacte de leur rôle <sup>(26)</sup> ».

---

25. En principe chaque assistante sociale a la charge d'un secteur de 3 à 5 000 personnes, en pratique le secteur comprend 10 000 personnes. Le 7<sup>e</sup> Plan (1976-1980) prévoyait un renforcement des effectifs dans 2 000 secteurs, et une diminution de la taille des secteurs (3 000 habitants au plus). Réponse du ministre de la Santé, 5 mars 1977, débats ass. Nat. n° 31 201.

26. Circulaire du 23 janvier 1981, annexe 4, adressée aux préfets, préfets de région et directions régionales des Affaires sanitaires et sociales.

## II. Les médecins

### *A. Un médecin appelé à soigner un enfant qu'il soupçonne d'être victime de mauvais traitements, est-il lié par le secret professionnel ?*

L'article 378 al. 1 C. pen. édicte pour les médecins une obligation de taire les secrets confiés par un de leurs malades. « Les médecins... qui auront révélé » les secrets qu'on leur confie « seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 8 000 F ».

Pour la jurisprudence le secret professionnel procède d'une obligation générale et absolue<sup>(27)</sup>. Générale, c'est-à-dire qu'elle englobe non seulement les secrets confiés<sup>(28)</sup> mais aussi ceux que le médecin a pu découvrir dans l'exercice de sa profession<sup>(29)</sup>. Absolue, c'est-à-dire que ni l'enfant victime des mauvais traitements, ni les parents ou l'un d'eux ne peuvent délier le médecin du secret professionnel. Dans le dispositif des arrêts de la chambre criminelle on relève la formule : « Il n'appartient à personne de les en affranchir » (Crim. 8 mai 1947 et 22 décembre 1966 précités).

Avant 1971, il n'y avait pas d'autres dispositions. Ce qui entraînait une situation pour le moins paradoxale lorsqu'un médecin décelait des traces de sévices ou privations sur un enfant et qu'il en informait les autorités compétentes. D'après l'art. 378 C. pen. il encourait une peine d'amende ou de prison, pour violation du secret professionnel.

C'est pourquoi, le ministre des Affaires sociales recommanda, dans une lettre du 20 septembre 1967, aux membres du corps médical, de rendre compte sans délai au médecin agréé de la PMI et au médecin de la DDASS des cas d'enfants maltraités.

---

27. Crim. 8 mai 1947, D. 1948. 109, 27 Gulphe - Crim. 22 décembre 1966, D. 1967. 122 ; Bull. 305, p. 714.

28. Les faits secrets sont des faits confidentiels par nature.

29. Ceci est à rapprocher de l'article 11 du code de déontologie médicale, décret du 28 juin 1979, « le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

A la suite de cette intervention, le conseil national de l'ordre des médecins admit <sup>(30)</sup> que « dans des cas aussi douloureux que ceux des enfants martyrs, le médecin ne peut invoquer le secret professionnel pour ne pas dénoncer le coupable ».

Le ministre de la Justice <sup>(31)</sup> invita alors les procureurs généraux à assurer les liaisons nécessaires avec les médecins de PMI et ceux de l'action sanitaire et sociale.

Cependant, toutes ces réactions avaient un caractère réglementaire et elles étaient en contradiction avec la lettre de l'article 378 du Code pénal. Il fallait une intervention du législateur. Ce fut la loi du 15 juin 1971, qui modifia l'article 378 C. pen.

Depuis cette loi, les médecins ne peuvent plus valablement justifier leur silence par le respect du secret professionnel.

Un médecin qui s'abstient de signaler un cas d'enfant maltraité, relevé dans l'exercice de sa profession, viole-t-il alors l'obligation générale de dénoncer les sévices à enfant prévue par l'art. 62 al. 2 C. pen. et encourt-il les peines prévues par cet article ?

La difficulté vient de ce que l'art. 378 C. pen. laisse les médecins libres de dénoncer ou de se taire <sup>(32)</sup>.

Faut-il en déduire que l'art. 62 al. 2 s'impose à tout le monde sauf aux médecins dans l'exercice de leur fonction qui n'auraient alors qu'une faculté de dénoncer les mauvais traitements prévus à l'art. 378 C. pen. ? Ou bien l'obligation générale de dénoncer les mauvais traitements à enfant s'impose-t-elle même aux médecins dans l'exercice de leur profession, l'art. 378 n'étant qu'une mesure destinée à écarter dans ce cas le secret professionnel ?

Quel est l'intérêt de la question ?

Si les médecins ont une obligation d'informer, la prévention peut en être accrue puisque ce sont eux qui voient le plus de cas. Or en général, les médecins répugnent à informer les autorités. Ils estiment en effet que

---

30. Circulaire n° 359 du 11 juin 1968 aux responsables départementaux.

31. Circulaire n° 69-8 du 2 mai 1969.

32. Crim. 14 février 1978, Bull., 56.

leur rôle est de soigner et non de dénoncer les parents ou gardiens défailants. Aussi la plupart du temps se bornent-ils à prodiguer les soins nécessaires à l'enfant et à surveiller la situation. Trop souvent ils n'avertissent les autorités compétentes que lorsqu'ils jugent le cas grave et il est alors quelquefois trop tard. Il faut cependant souligner que même si les médecins sont disposés à signaler, ils hésitent faute de preuve. Le diagnostic médical est difficile à réaliser. Le ministre de la Santé lui-même dans une réponse à une question écrite précisait « les symptômes sont souvent difficiles à identifier comme tels et plus encore à interpréter sauf cas flagrant : le simple examen ne permet pas de conclure à l'existence et à la gravité d'un danger » (Rép. ministre de la Santé aux questions écrites n° 207 33 et 22 131 Ass. Nat. 5 fév. 1977).

Mais obliger les médecins à dénoncer c'est cultiver un esprit de délation qui engendre la méfiance et qui est incompatible avec la fonction médicale.

Sur ce débat la Cour de cassation ne s'est pas prononcée et la doctrine est divisée<sup>(33)</sup>.

Le Conseil de l'Europe avait en 1969 invité les Gouvernements à prendre des dispositions obligeant les médecins à informer les autorités compétentes<sup>(34)</sup> et la loi de 1971 est intervenue à la suite de cette Recommandation.

Certes la rédaction de l'art. 378 C. pen. est ambiguë, le deuxième alinéa précisant « sans être tenu de dénoncer », le troisième ne le précisant pas laisserait supposer que a contrario, c'est donc qu'ils « sont tenus » de dénoncer.

Mais la lecture des débats parlementaires<sup>(35)</sup> permet de préciser la lettre de l'art. 378 C. pen. La Commission des lois du Sénat proposait d'introduire expressément cette obligation dans le troisième alinéa de l'article 378. Le rejet de cet amendement par le Sénat permet de penser

---

33. P.J. Doll Gaz. Pal. 5-6-7 sept. 1971, Doct. 415 ; en sens contraire : J.C. Xuereb Inf. Soc. n° 11, p. 60, 1978 ; M. Couderc D. 71 L. 396-I ; Merle et Vitu, « Droit pénal spécial », *op. cit.*, n° 507.

34. Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Recommandation 561. 30 septembre 1969, art. 9.

35. J.O. débats Sénat. séance du 8 juin 1971, p. 719 à 721.

que le législateur n'a pas voulu imposer aux médecins la révélation des sévices ou privations.

Et si tel est l'esprit du législateur de 1971, on voit mal comment il aurait introduit une telle obligation à l'article 62 après l'avoir écartée à l'article 378, au nom de la « longue et respectable tradition du secret professionnel ».

Certes, l'article 45 du Code de déontologie médicale<sup>(36)</sup> demande aux médecins, lorsqu'ils « discernent qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, de mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger en n'hésitant pas si cela est nécessaire à alerter les autorités compétentes s'il s'agit d'un mineur de 15 ans ».

Mais cet article n'édicte qu'une règle de conduite professionnelle.

D'ailleurs obliger le médecin à signaler ne servirait qu'à reporter la responsabilité sur les autorités administratives et sur l'assistante sociale qui fera une enquête sociale et des visites plus fréquentes. Mais cela ne résoudreait pas le problème car il ne s'agit pas d'obliger ou non à dénoncer, il s'agit de prendre conscience de la situation de danger pour l'enfant et de la nécessité de déclencher des mesures d'intervention. Prise de conscience qui ne peut résulter que d'une meilleure information ou d'une meilleure sensibilisation des médecins.

Un médecin appelé à soigner un enfant qui présente des traces de mauvais traitements n'est pas obligé légalement de le signaler aux autorités administratives. Mais il se doit moralement de le faire pour protéger cet enfant. Il ne peut en tout cas pas s'abriter derrière le secret professionnel pour expliquer son silence.

### ***B. Il ne faut pourtant pas accorder trop d'importance au rôle d'indicateur des médecins***

En effet le médecin traitant s'il est à même de connaître, par les visites à domicile, les conditions de vie d'une famille, et par les soins prodigués aux différents membres, leurs antécédents, ne peut intervenir dans une famille que si on l'y appelle. Or les parents ou gardiens mal-

---

36. Décret du 28 juin 1979, portant Code de déontologie médicale (D. 1979. 4. 233).

traitants n'ont recours à la médecine que lorsque la situation est très grave. Ils conduisent alors eux-même l'enfant à l'hôpital ou s'adressent à un médecin qui ne les connaît pas.

Le médecin hospitalier paraît également bien placé pour détecter les mauvais traitements sur un enfant. L'hospitalisation facilite l'observation clinique, de plus elle est l'occasion de rencontres avec les parents, le médecin pouvant apprécier les explications qu'ils donnent aux faits. Mais le médecin hospitalier n'intervient que lorsque l'état de santé de l'enfant est gravement détérioré.

Par contre il semble que les services de protection maternelle et infantile ainsi que les services de santé scolaire puissent jouer un rôle important dans la détection des mauvais traitements. C'est en effet l'occasion pour l'enfant d'être examiné par des médecins qui peuvent déceler les marques de mauvais traitements.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) a été mis en place par une ordonnance du 2 novembre 1945. Restructuré dans le cadre de la décentralisation par la loi du 18 décembre 1989<sup>(37)</sup>, c'est aujourd'hui un service du département doté d'un certain nombre de missions. L'art. L 164 du C. de la santé pu. précise : « Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires<sup>(38)</sup> », neuf examens sont obligatoires au cours de la première année de vie de l'enfant, trois au cours de la deuxième année et un examen semestriel au-delà<sup>(39)</sup>. Ce qui fait 20 contrôles obligatoires avant que l'enfant n'ait 6 ans. Les examens peuvent être faits par le médecin traitant, un pédiatre ou un médecin d'une consultation de PMI. Outre la surveillance de la croissance et du développement psychomoteur et affectif de l'enfant jusqu'à 6 ans, le service de PMI est expressément tenu de participer aux actions de prévention des mauvais traitements.

---

37. Loi n° 89-899 du 18 déc. 1989 déjà citée.

38. Le service départemental de PMI met en place des consultations de médecine infantile 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> âge ainsi que des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes.

39. Décret n° 78-418 du 23 mars 1978 (D. 1978. 4. 218). Les périodes auxquelles doivent avoir lieu ces examens ont été fixées par un arrêté du 26 mars 1973 (D. 1973. 4. 208) modifié par un arrêté du 21 septembre 1976 (J.O. du 2 octobre).

Par ailleurs, la médecine scolaire prend en charge l'enfant dès la première année d'école maternelle, à 3 ans l'enfant fait l'objet d'un bilan de santé complet accompagné d'un bilan social. Durant la scolarité, trois autres bilans sont prévus<sup>(40)</sup>. Le deuxième bilan ou visite d'admission à l'école, pratiqué à 5 ou 6 ans, doit être fait en présence des parents.

On peut douter a priori que l'on puisse laisser échapper un cas d'enfant maltraité. Mais la réalité est plus complexe.

Deux remarques peuvent être faites. La première concerne le respect de ces mesures et la deuxième leur efficacité.

La loi sanctionne le non respect de ces examens médicaux par la suspension du versement des allocations familiales. Le médecin qui a pratiqué l'examen remet aux parents une attestation qu'ils doivent transmettre à l'organisme de sécurité sociale chargé de verser les prestations familiales, et l'absence d'attestation entraîne la suspension des versements. Mais, outre le fait que cette mesure ne vaut que pour trois examens seulement (ceux pratiqués à 8 jours, 9 mois et 2 ans), elle ne concerne que les parents qui ont droit au paiement des allocations familiales et ceux qui trouvent un intérêt à leur encaissement. Les autres examens ne comportent aucune sanction quand ils ne sont pas faits, un enfant maltraité pourra donc être soustrait aux visites médicales.

En second lieu, nous pouvons noter que consultations et bilans se déroulent avec une relative précision qui permet aux parents de masquer la réalité. Lors de l'examen médical les traces des violences auront disparu, ou bien l'enfant sera absent à l'école et ne subira pas la visite médicale. L'enfant maltraité peut donc n'être pas détecté.

---

40. L'instruction n° 106 du 12 juin 1969 a prévu des bilans de santé à 3 ans, avant l'entrée au cours préparatoire, à l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et au niveau de la classe de troisième.

### SECTION III : APPRECIATIONS ET SUGGESTIONS

L'expérience montre, malheureusement, que la majeure partie des personnes qui savent préfèrent, pour des motifs variables, ignorer la situation et garder le silence.

P. Leuliette a dénoncé cette conspiration du silence à propos de la mort d'une fillette de 4 ans martyrisée par sa mère et le concubin de celle-ci, les grands-parents ne disent rien, les voisins n'osent pas avertir la police, l'institutrice adresse des rapports à la préfecture sans qu'il y soit donné suite, l'assistante sociale trouve la porte close et elle n'insiste pas, le médecin constate des traces de coups et s'en tient là. P. Leuliette accuse « ces monstres froids qui n'ont rien fait pour sauver un enfant en danger de mort... Ces témoins toujours inexistantes, ces hypocrites si résignés au malheur des autres <sup>(41)</sup> ».

Le véritable problème réside dans un manque regrettable de sensibilisation à la situation de l'enfant maltraité.

Dès lors le seul moyen est de développer l'information et de lui donner trois orientations :

- celle-ci doit faire naître l'idée que **signalement** équivaut à **protection** de l'enfant, non à **accusation** des auteurs de mauvais traitements,
- l'information doit susciter ensuite ce signalement,
- elle doit enfin sensibiliser la population ainsi que les enseignants et les membres des corps médical et social au problème de l'enfant maltraité afin de faire prendre conscience des différentes manifestations de mauvais traitements.

Pour susciter le signalement il faut faire connaître le numéro vert du service national téléphonique (institué par la loi du 10 juillet 1989) dans les lieux publics : mairies, centres sociaux, consultations de PMI, écoles..., et par l'intermédiaire des médias : encart dans les revues, spots télévisés. Il faut également faire savoir aux témoins qui dénoncent des sévices, privations ou abus sexuels en utilisant le téléphone vert qu'ils peuvent s'assurer de la suite donnée à leur signalement.

---

41. P. Leuliette, « Un assassinat exemplaire », *Esprit*, mars 1977, p. 431.



Il est bon aussi que la presse fasse état régulièrement du bilan des actions du service téléphonique. Ceci est en effet une occasion de vérifier son utilité et un moyen d'information (42).

En ce qui concerne les professionnels, les médecins par exemple, le ministère de la Santé, dans une circulaire du 23 janvier 1981, demandait au médecin inspecteur départemental et au médecin chef de Protection maternelle et infantile (PMI) de fournir aux médecins du département les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin de santé publique à qui ils peuvent s'adresser (43). La circulaire n° 83-14 du 21 mars 1983 (44) reprend cette mesure et demande à ce que ce numéro de téléphone soit rappelé périodiquement dans les revues médicales départementales ou régionales.

Susciter le signalement c'est encore lutter contre les mobiles qui empêchent les témoins de parler.

En ce sens l'information doit souligner que le signalement peut être anonyme. Une lettre, un appel téléphonique suffiront à déclencher l'intervention des autorités administratives ou judiciaires. Certes, cela peut encourager la délation. Mais le rôle du service social ou de la police est de déterminer s'il s'agit d'un signalement sérieux ou non.

Pour ce qui concerne le refus des médecins de passer pour des accusateurs, l'information doit inciter les praticiens à avoir recours à l'hospitalisation. Si le médecin a un doute quant à l'existence de sévices (sexuels ou non), il peut demander l'hospitalisation de l'enfant (45). L'équipe hospitalière, elle, signalera. A cet effet, une circulaire du 9 juillet 1985 adressée par le ministre des Affaires sociales et de la Solida-

---

42. Il y a eu 115 000 appels en un an, 28 % émanent d'enfants, 20 % de parents, 8 % de grands-parents, 8 % de voisins, 6 % du personnel enseignant. En ce qui concerne les motifs : 50 % des appels concernent des mauvais traitements physiques ou moraux, 25 % des abus sexuels. Il y a environ 4 % de délation. (Intervention de M<sup>me</sup> Brachet, directrice du [GIP (Groupement d'intérêt public) : « Bilan d'un an de fonctionnement du numéro vert *Enfance maltraitée*, Journée de formation des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance, 16 mars 1991.)

43. Circulaire n° 81-5 du 23 janvier 1981 adressée aux préfets et aux directeurs régionaux des affaires sociales.

44. Cette circulaire émane du secrétariat d'Etat chargé de la Famille et assure la mise en oeuvre des mesures énumérées par la circulaire interministérielle n° 83-13 du 18 mars 1983, oeuvre des ministères de la Justice, de la Défense, de l'Education nationale, de la Santé, de l'Intérieur et du secrétariat d'Etat chargé de la Famille.

45. Professeur L. René. *Bulletin de l'ordre des médecins*, nov. 1988, n° 10.

rité nationale au personnel hospitalier recommande tout particulièrement de développer les liaisons avec les médecins traitants. Les directeurs d'hôpitaux sont invités à organiser périodiquement au sein de leur établissement des rencontres avec les médecins traitants afin de mieux se connaître et de mettre au point les modalités d'un travail commun <sup>(46)</sup>.

Sensibiliser la population peut être fait par une vaste campagne d'information touchant d'abord les professionnels puis étendue au grand public. C'est d'ailleurs ce que préconisait en 1979 un groupe de travail sur le problème de l'enfance maltraitée réuni par la Fondation pour l'Enfance <sup>(47)</sup>.

Le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a lancé une telle opération le 23 avril 1985, sous le slogan « 50 000 enfants maltraités, en parler c'est déjà agir ».

Dans un premier temps ont été touchés les médecins, les directeurs d'écoles, les infirmières, les puéricultrices et tous ceux qui par leur profession sont appelés à rencontrer des enfants maltraités. Le Ministère leur a envoyé individuellement un ensemble de documents : un dépliant sur la prévention des mauvais traitements, une étude sur la situation actuelle, les causes de mauvais traitements et les procédés de signalement, une liste des autorités chargées de la prévention et de la protection à compléter avec les numéros de téléphone correspondants, une affiche à apposer pour généraliser l'information.

Dans un deuxième temps, le Ministère a élaboré un dossier technique intitulé « 50 000 enfants sont maltraités » largement diffusé auprès des professionnels en contact avec des enfants. Constitué à partir d'articles publiés et de relations d'expériences en cours, ce dossier permet une réflexion sur les différents aspects du problème de l'enfant maltraité.

Cette intervention du gouvernement est très intéressante, mais elle devrait être élargie à l'ensemble de la population. Sensibiliser le grand public peut se faire en utilisant les mass media et notamment la télévi-

---

46. Circulaire DGS/407/2B sur l'accueil et la prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics et privés des enfants en danger, victimes de sévices et de délaissement.

47. *Groupe d'étude et de proposition sur l'enfance maltraitée. Rapport*, 22 novembre 1979. Fondation A. Giscard d'Estaing pour l'Enfance, p. 46.

sion. Ainsi dans le département du Calvados, l'association « Echanger Autrement » a-t-elle mis au point en 1985 un spot télévisé de 20 secondes, diffusé sur FR 3 Normandie, dont le message est : il faut substituer la parole à l'acte. Pourquoi ne pas accroître une telle diffusion ?

Sensibiliser le public et les professionnels de l'enfance s'inscrit désormais dans la mission de prévention des mauvais traitements dévolue par la loi aux services décentralisés du département : Aide sociale à l'enfance, Protection maternelle et infantile, service d'action sociale (loi du 10 juillet 1989). Le législateur pose la règle mais laisse libres les présidents des conseils généraux dans le choix des actions à mener.

Pour les médecins, les puéricultrices, les assistantes sociales les manifestations cliniques des mauvais traitements pourraient leur être expliquées soit durant les études, soit par des conférences, soit en consacrant davantage d'articles dans les revues médicales ou sociales (48).

Il semble en effet qu'en l'état actuel des études même si l'on n'arrive pas à un diagnostic médical indubitable on puisse avoir une forte présomption qui peut être le point de départ d'investigations plus approfondies.

Ainsi les docteurs Straus et Girodet se livrent dans leur ouvrage *L'Enfant maltraité* (49) à une description médicale minutieuse des lésions et des signes évocateurs de mauvais traitements. De même le docteur Straus au congrès de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en 1979 (50) expliquait les symptômes que pouvaient présenter un enfant maltraité et la conduite à tenir.

La Fondation pour l'enfance (8, rue des Jardins Saint-Paul, 75004 Paris) a édité, durant l'été 1990, 500 000 mini-guides. Ceux-ci ont pour

---

48. Dans ce sens, un film court métrage, *La Gifle à l'envers*, a été réalisé en 1985 par S. Restling. Il aborde le problème des mauvais traitements à enfants par des témoignages. Il dure 52 minutes et est disponible dans les DDSAS. Il devrait être utilisé largement dans les écoles d'infirmières, de puéricultrices et d'assistantes sociales.

49. *op. cit.*

50. Congrès tenu en avril 1979 à Strasbourg. Propos recueillis dans *L'Enfant victime*, éd. Erès, 1982.

objet d'informer les médecins, les personnels du secteur para-médical, les travailleurs sociaux sur le problème de l'enfance maltraitée et de leur donner les moyens d'intervenir plus vite et de façon mieux adaptée <sup>(51)</sup>.

Pour favoriser la détection des mauvais traitements et leur signalement, des associations privées bénévoles se sont développées <sup>(52)</sup>. Nous avons pu en recenser quelques unes. Dans la mesure où elles savent se faire connaître du public ces associations jouent un rôle important. Il sera plus facile de contacter leurs membres que de se mettre en relation avec les représentants d'une administration trop souvent impersonnelle. Offrant un écran entre le public et les autorités administratives ou judiciaires les témoins auront davantage l'impression de rester dans l'ombre.

Ces associations peuvent jouer également un rôle d'information très appréciable par l'intermédiaire de conférences, par la diffusion des revues qu'elles font paraître concernant leurs activités.

Le législateur a d'ailleurs consacré la place et le rôle du mouvement associatif dans la prévention des mauvais traitements à enfant. L'art. 67 C. fam. et aide soc. prévoit, en effet, que le président du conseil général, dans sa mission de prévention, « peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille » pour participer aux actions d'information et de sensibilisation de la population et des professionnels.

Cette disposition laisse la place à de multiples actions innovantes en la matière.

Cependant leur rôle n'est efficace que si elles savent prendre conscience de leur limite. Elles ne doivent pas se substituer aux structures en place et empiéter sur les fonctions du service social ou même du juge en faisant des enquêtes ou en plaçant des enfants dans des familles d'accueil <sup>(53)</sup>.

---

51. La Fondation pour l'enfance a édité en septembre 1991 des mini-guides pour les enseignants.

52. Nous joignons la liste de ces associations en annexe.

53. Le rôle de ces associations dans le procès pénal des auteurs de mauvais traitements sera étudié *infra* p. 117.

**Deuxième partie**

**LA PROTECTION  
DE  
L'ENFANT MALTRAITE**

---



Quel que soit leur cheminement, les signalements arrivent à la connaissance du directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale, ou de l'inspecteur de l'enfance, son représentant, du juge des enfants ou du procureur de la République. C'est à eux qu'il incombe de décider de la suite à donner.

La protection de l'enfant maltraité ne fait pas l'objet en droit français de dispositions particulières. Elle est en effet organisée dans le cadre de celle plus générale de l'enfance en danger, et confiée à deux autorités : le président du conseil général ou son représentant, le directeur de la DDSAS <sup>(1)</sup> qui met en oeuvre des mesures administratives, le juge des enfants qui assure une protection judiciaire à travers l'institution de l'assistance éducative.

Aux termes de l'art. 375 C. civ. modifié par la loi du 4 juin 1970 <sup>(2)</sup>, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ».

L'art. 40 du Code de la fam. et de l'aide soc. dispose que le service de l'Aide sociale à l'enfance doit « sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire,... participer à la protection » des enfants maltraités.

L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 7 janvier 1959, toujours en vigueur <sup>(3)</sup>, précise que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (aujourd'hui DDSAS) est « chargé... d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants ».

Issues de réformes successives, ces dispositions manquent d'unité et leur interprétation et leur application donnent lieu à des chevauchements de compétence.

---

1. Notons cependant que le terme d'enfant maltraité a fait son apparition en droit positif depuis la loi du 10 juillet 1989, déjà citée.

Ce texte prévoit la participation du service de l'Aide sociale à l'enfance à la protection des mineurs maltraités.

2. Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

3. Décret n° 59-100 du 7 janv. 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger, précité.

Nous déterminerons dans un premier chapitre les domaines respectifs de la compétence administrative et de la compétence judiciaire, avant d'examiner successivement les mesures de protection administratives (Chapitre II) et les mesures judiciaires (Chapitre III).



# CHAPITRE I

## DOMAINES RESPECTIFS DE LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE

---

Dégagé de la lettre des textes, le principe suivant a d'abord été mis en avant : l'autorité administrative doit intervenir quand il y a « risque de danger », l'autorité judiciaire quand il y a « danger ».

Mais ce critère paraît tout à fait inopérant. Car si la constatation de l'existence d'un danger couru par l'enfant est une condition nécessaire à la saisine du juge <sup>(1)</sup>, il n'en reste pas moins que la Cour de cassation n'a jamais exigé l'existence d'un péril réalisé. Le juge de l'assistance éducative peut intervenir alors même que le danger n'est qu'imminent.

Imminence du danger, risque de danger, ne s'agit-il pas de situations voisines, voire identiques ?

Consciente de cette ambiguïté une circulaire interministérielle du 3 juillet 1979 a alors posé une autre règle.

L'administration ne peut agir qu'avec l'accord des parents. Cet accord peut être suscité <sup>(2)</sup> il ne doit pas être présumé. Seul le juge peut intervenir en cas de conflit, c'est-à-dire si l'aide proposée par l'autorité administrative est refusée par les parents ou les gardiens de l'enfant.

- 
1. Cass. civ. Ire, 31 mai 1965, Bull. n° 349, p. 258, JCP 65. G. IV. p. 98 ; Civ. 30 mars 1966, Bull. 1. n° 215, p. 165, JCP 66. G. IV. p. 74.
  2. Art. 2 du décret n° 75-118 du 2 décembre 1975 modifiant et complétant le décret du 7 janvier 1959, précité.

La justesse de ce critère ne peut qu'être soulignée. En droit français, le juge est gardien des libertés et des droits de la personne. C'est la mission fondamentale qui lui est dévolue par la Constitution. Il est seul qualifié pour limiter ces droits et libertés en respectant les règles protectrices de procédure. En ce sens lui seul peut porter atteinte à l'exercice des droit des parents en imposant des mesures, en suspendant ou en modifiant l'exercice de ces droits.

D'ailleurs le législateur d'aujourd'hui est venu conforter cette opinion : les lois du 6 juin 1984 et du 6 janvier 1986 posent en effet le principe que les mesures prises par l'autorité administrative ne peuvent l'être qu'avec l'accord de la famille. L'accord doit même être écrit quand il ne s'agit pas d'aides financières <sup>(3)</sup>.

Cependant, en pratique, cela revient à dire qu'en présence d'un enfant maltraité, c'est la DDSAS qui doit d'abord agir et ce n'est que lorsqu'il y aura échec de la mesure administrative qu'il sera fait appel au juge des enfants. Le juge va alors être cantonné dans une fonction d'autorité. D'autant plus qu'il n'est pas rare que l'administration transmette le dossier au juge des enfants le plus tard possible et bien souvent lorsque la situation est gravement détériorée.

En fait pour les services administratifs transmettre au juge est un constat d'échec. En outre, nombreux sont les travailleurs sociaux pour qui avertir le juge est ressenti comme une sorte de trahison infligée à la famille. « On observe... une réticence générale des agents du service social à compromettre les relations de confiance qu'ils ont patiemment tissées avec les familles, par une intervention brutale... telle qu'un signalement effectué par leurs soins <sup>(4)</sup>. »

Aussi les services de l'Aide sociale à l'enfance s'efforcent-ils d'obtenir l'adhésion des parents pour pouvoir conserver la maîtrise de la situation.

---

3. Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat (J.O. 7 juin).

Loi n° 86-17 du 6 janv. 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (J.O. 8 janv.) et notamment art. 31.

4. *Rapport sur l'enfance maltraitée*. Inspection générale des affaires sociales, novembre 1987.

« L'administration qui peut multiplier ses interventions grâce à l'importance quantitative de son personnel et à ses ressources financières, prend trop souvent des initiatives qui la conduisent à se substituer au juge <sup>(5)</sup>. »

« L'administration dispose de moyens de pression et de pouvoirs occultes de coercition », elle peut « laisser entendre (aux parents) que leur refus entraînerait la suppression de toute aide matérielle ou l'application d'une mesure coercitive par l'autorité de justice <sup>(6)</sup>. »

« Le juge saisi trop tardivement ne pourra remplir normalement son rôle et sera conduit à accepter une dénaturation de sa fonction <sup>(7)</sup>. »

Bien sûr, le juge des enfants a le devoir d'intervenir lorsqu'une mesure d'autorité est nécessaire ; mais ceci doit rester l'exception. S'il n'en était pas ainsi le législateur n'aurait pas fait obligation au juge de « toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée <sup>(8)</sup> ».

Le juge des enfants a aussi une fonction éducative qui s'exerce en accord avec les familles <sup>(9)</sup>.

Ainsi un enfant est hospitalisé, il présente des traces de coups, des morsures sur les joues, les bras, les jambes et deux fractures du crâne. Après un séjour de trois mois à l'hôpital, cet enfant revient dans sa famille. Une assistante sociale de la DDASS fait des visites fréquentes ; à chacune de celles-ci, elle relève des ecchymoses sur l'enfant. Avec l'accord de ses parents, l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfant pendant trois mois, ce retrait sera prolongé de cinq mois, avec l'accord du père. L'enfant revient ensuite dans sa famille. De nouveau lors de ses visites, l'assistante sociale remarque des hématomes, un amaigrissement de l'enfant. L'école signale à la DDASS que l'enfant porte des égratignures et un hématome. La mère est convoquée à la DDASS pour lui faire admettre une nouvelle admission de l'enfant dans le service de l'aide sociale à l'enfance. Celle-ci refuse toute interven-

---

5. D.E.F. 1981, p. 114 : texte rédigé par l'Association française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille.

6. J.C. Xuereb, in *L'Enfant victime*, op. cit., p. 64 et *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, 1981, p. 322.

7. D.E.F. 1981, op. cit., p. 113.

8. Art. 375-1 du Code civil.

9. Les mesures d'assistance éducative sont prévues par les art. 375 à 375-2 du Code civil.

tion. A ce moment seulement la DDASS signale le cas au juge des enfants qui ordonne un placement de l'enfant <sup>(10)</sup>.

Il nous apparaît qu'une telle situation aurait dû être portée à la connaissance du juge plus tôt.

Fonder la compétence des autorités administratives ou judiciaires sur l'accord et le désaccord des parents n'est pas souhaitable puisque cela a pour effet de réduire abusivement le domaine de l'assistance éducative.

L'intervention de l'autorité administrative ne peut en aucune façon occulter celle du juge des enfants.

L'accord des parents à la mesure administrative envisagée ne peut constituer un critère de compétence. Il ne s'agit que d'une idée d'exclusion qui nous permet d'affirmer le principe suivant : l'autorité administrative n'est plus compétente quand l'accord des parents fait défaut.

D'ailleurs une lecture plus rigoureuse des dispositions de l'ordonnance de 1958 et du décret de 1959 (que la loi de 1984 n'a pas modifié) nous permet d'affirmer que c'est préventivement que la DDASS (aujourd'hui la DDSAS) doit assurer la protection de l'enfant, elle exerce « une action sociale préventive auprès des familles ». Tandis que le juge des enfants y concourt par une action curative, il est chargé de l'assistance éducative.

A partir de là il est nécessaire de préciser ce que recouvre le vocable « action préventive » car l'on assiste à un glissement de cette notion qui ne devrait impliquer qu'une intervention destinée à éviter une situation de danger, alors qu'elle tend à englober une prise en charge après que le péril soit déclaré.

Certains auteurs <sup>(11)</sup> sont alors obligés de distinguer deux formes de prévention, primaire et secondaire, ce qui nous paraît superfétatoire. Il n'y a qu'une seule prévention, située en amont dans le processus des

---

10. Exemple rapporté par le juge des enfants d'Albi.

11. P. Verdier, *L'Enfant en miettes*, Privat, 1982, p. 89. M. Manciaux et D. Girodet, *L'Enfant maltraité*, op. cit.

mauvais traitements, bien avant l'apparition des premières manifestations sur la personne de l'enfant.

Exercer une action préventive cela veut dire :

- connaître les facteurs de risque de mauvais traitements (tenant aux mauvaises conditions de vie, à la situation familiale, à la personnalité des auteurs) ;
- déceler suffisamment tôt les situations individuelles à problèmes. Pour cela les DDASS disposaient du concours de plusieurs services : PMI, santé scolaire, hygiène mentale, service social polyvalent de secteur. Afin que l'information circule entre tous ces services, le gouvernement leur avait demandé de coordonner leurs efforts en formant un service unifié de l'enfance <sup>(12)</sup>. Certes dans beaucoup de départements, celui-ci n'avait pas été mis en place <sup>(13)</sup>. Mais il convient aujourd'hui de déplorer que, là où il existait, la loi de décentralisation l'a fait disparaître. En effet il y a eu éclatement des services touchant l'enfance puisque l'aide sociale à l'enfance, la PMI, le service social polyvalent relèvent maintenant de la compétence du département, tandis que la santé scolaire est demeurée un service de la DDASS. Malgré tout certains départements ont regroupé aide sociale à l'enfance, PMI et action sociale en faveur des jeunes dans un service « enfance et famille », ceci afin de coordonner leurs actions ;
- déclencher une prise en charge précoce par les modalités d'aide appropriées, pour permettre aux familles de surmonter les difficultés, et pour résorber ainsi les facteurs de risques de mauvais traitements ;
- suivre l'évolution des situations en contrôlant notamment l'efficacité des aides offertes ;
- avertir le juge des enfants dès que les mesures préventives ne suffisent pas.

C'est ainsi que la prévention se situe dans l'apparition du danger pour l'enfant, alors que celui-ci n'est qu'hypothétique. Les solutions offertes ne sont que suggérées aux parents ou gardiens et l'exécution n'a lieu qu'avec leur plein accord.

---

12. L'organisation et le fonctionnement du service unifié de l'enfance étaient réglementés par la directive générale n° 105 du 25 mai 1969 et l'instruction du 21 mars 1972.

13. En 1977 : 62 % des départements ne bénéficiaient pas encore d'un service unifié de l'enfance (enquête réalisée par l'Association du personnel de l'aide sociale à l'enfance in *Le Drame des enfants martyrs*, A. et O. Morel, *op. cit.*, p. 121).

En ce sens l'action sociale précède l'action judiciaire. Elle joue sur les causes de la crise et par conséquent elle doit être exercée dans les limites que nous venons de dégager. D'ailleurs les dispositions législatives de 1986 et de 1989 <sup>(14)</sup> ont entendu souligner le caractère préventif des mesures administratives en énumérant les missions de la DDSAS et plus particulièrement du service d'aide sociale à l'enfance : « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille », « organiser des actions collectives visant à prévenir la marginalisation », « faciliter l'insertion sociale des familles » <sup>(15)</sup>, « mener... des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs ».

Le juge des enfants, quant à lui, agit sur les conséquences que la crise a sur l'enfant, c'est-à-dire qu'il intervient :

- dans les cas où une mesure préventive ayant été prise, celle-ci n'a pas permis un retour à la normale et où l'enfant est en danger ;
- quand il y a urgence ;
- quand les parents n'acceptent plus les mesures proposées par le service de l'Aide sociale à l'enfance (art. 69 C. fam. et aide soc.) ;
- quand il est impossible d'évaluer la situation (art. 69 C. fam. et aide soc.).

Ce qui revient à situer le seuil d'intervention du juge par rapport à l'action préventive, ce n'est que là où elle n'est plus possible ou bien là où elle a échoué que le juge doit agir <sup>(16)</sup>.

Cependant ce recentrage des rôles respectifs du juge et de l'administration n'est possible que si trois conditions sont remplies.

Tout d'abord le personnel de prévention doit être en nombre suffisant pour pouvoir assumer pleinement son rôle. « Le juge des enfants

---

14. Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 déjà citée, art. 40. Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, déjà citée, complétant l'art. 40 Code de la fam. et de l'aide soc.

15. Art. 40 du Code de la famille et de l'aide sociale, loi du 6 janvier 1986. L'art. 45 précise ce qu'il faut entendre par ces actions : « des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, des actions d'animation socio-éducatives ».

16. Un groupe d'étude sous la direction de J. Chazal de Mauriac est arrivé à des constatations similaires en préconisant une protection des familles par les DDASS au moyen d'interventions légères centrées sur le groupe familial, et de caractère préventif. Alors que toute action éducative « forte », centrée sur un individu relèverait du judiciaire. *L'Action éducative en milieu ouvert : situation et devenir*. Publication du CTNERHI, 1979.

joue un rôle de substitution dans certaines régions où la prévention n'existe pas. Dans un certain nombre de départements, pour diverses raisons, il n'y a que très peu d'action préventive... Nombreux sont les juges pour enfants qui se plaignent dans ces régions de voir leur rôle déformé, d'avoir à jouer un rôle non judiciaire et à pallier des absences (17). »

En second lieu, il faut faire prendre conscience aux travailleurs sociaux de la DDSAS que transmettre le dossier au juge n'est pas une faillite personnelle. Même s'il y a échec de la mesure préventive ce n'est que la poursuite d'une action concertée et le passage à un deuxième stade, dans la recherche de la protection de l'enfant.

Les DDSAS et inspecteurs de l'enfance devraient rappeler ceci dans les réunions de synthèse des équipes de travailleurs sociaux. Des rencontres notamment sur les cas difficiles entre le juge des enfants et les intervenants de la DDSAS devraient favoriser cet esprit de collaboration, dans la protection de l'enfant (18).

Enfin, compte tenu de la place de la prévention dans la lutte contre les mauvais traitements à enfants, il est indispensable que celle-ci soit développée par une utilisation plus grande des aides existantes d'une part et par une recherche de moyens nouveaux d'autre part.

---

17. *L'Enfant victime*, op. cit., p. 63.

18. Circulaire interministérielle n° 35 du 3 juillet 1979, relative à la protection de l'enfance.





## **CHAPITRE II**

### **L'ACTION ADMINISTRATIVE**

---

Le personnel intervenant ainsi que les aides aux familles dénotent le caractère préventif de l'action sociale (Section I).

Cependant pour que cette prévention soit effective les travailleurs sociaux doivent coordonner leurs interventions et les moyens offerts aux familles en difficultés doivent être utilisés dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agisse des aides matérielles, éducatives ou du recueil temporaire de l'enfant (Section II).

#### **SECTION I : LE PERSONNEL**

L'action sociale de protection de l'enfance en danger est confiée aux travailleurs sociaux de l'aide sociale à l'enfance qui constitue le service de prévention. Il s'agit d'une équipe qui doit comprendre :

- des assistants sociaux (1 pour 100 000 habitants environ) ;
- des travailleuses familiales ;
- des éducateurs.

Ces personnes sont aidées par des psychologues, psychiatres, médecins, orienteurs professionnels travaillant à la vacation.

L'équipe est placée sous l'autorité d'un inspecteur chargé de l'enfance.

Contribuent également à cette protection, par leur connaissance des familles en difficulté :

- les assistantes sociales polyvalentes de secteur appartenant au service social départemental et placées sous le contrôle d'une assistante sociale chef, conseillère technique ;
- les assistantes sociales spécialisées travaillant dans les services de PMI, santé scolaire, hygiène mentale ;
- les médecins et infirmières de santé scolaire, de PMI, les puéricultrices et les sages-femmes de PMI.

La variété des personnes susceptibles d'entrer en contact avec une famille, semble représenter une garantie de bonne protection <sup>(1)</sup>. En réalité c'est douteux.

Les familles, saturées, accueillent mal ces intrusions. De plus l'intervention d'un nombre trop important de travailleurs sociaux risque d'avoir un effet inverse de celui attendu, car il se produit un phénomène d'inertie, chacun attendant que l'autre se décide à signaler le cas <sup>(2)</sup>.

Pour remédier à cela les rapporteurs d'une étude menée par les services du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale en 1979 <sup>(3)</sup>, MM. J.-L. Bianco et P. Lamy, proposaient de supprimer le service de prévention de l'aide sociale à l'enfance et de transférer ses fonctions aux assistantes sociales polyvalentes du service social départemental. C'est là une très bonne solution qui a été appliquée dans certains départements.

- 
1. MM. Bianco et Lamy, rapporteurs d'une étude menée par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale relèvent un cas où 22 travailleurs sociaux différents ont analysé la situation d'une famille et, soulignent-ils, ceci n'est pas exceptionnel.
  2. Ce qui est en cause ici c'est la multiplicité des interventions d'origine différente et non le nombre d'assistantes sociales de base qui dans certains départements est insuffisant (voir *supra*).
  3. Etude RCB sur l'aide sociale à l'enfance, juin 1979.

## SECTION II : LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRISES

Les situations familiales signalées au service de l'aide sociale à l'enfance ou découvertes par celui-ci sont étudiées en équipe et les mesures envisagées sont transmises à l'inspecteur de l'enfance qui prend la décision finale. Des aides matérielles, éducatives ou un recueil temporaire de l'enfant peuvent être décidés. Souvent ces mesures seront associées.

La loi du 6 janvier 1986 <sup>(4)</sup> ne modifie pas les différentes formes d'aides apportées aux familles en difficultés mais, elle clarifie la situation en les énumérant et en précisant les conditions de leur attribution. Il s'agit de :

- l'aide à domicile qui recouvre l'intervention d'une travailleuse familiale, le versement d'aides financières ou une action éducative. Ces mesures peuvent être prises conjointement ou séparément ;
- la prise en charge des enfants qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habitue.

Le législateur prend la précaution d'affirmer que ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre qu'à la demande du père, de la mère ou du gardien de l'enfant ou en tout cas avec son accord (art. 56 et art. 42 du Code de la famille et de l'aide sociale).

Que soit décidé une aide matérielle ou éducative ou un recueil temporaire, certaines formalités doivent être respectées <sup>(5)</sup>. Tout d'abord l'aide sociale à l'enfance doit renseigner la famille sur les prestations offertes (nature, durée, conditions de révision de la mesure) et sur les droits et obligations qui en découlent. Les parents ont le droit de se faire assister par une personne de leur choix pour accomplir les démarches administratives.

En outre, avant toute décision le mineur doit être consulté.

Il faut bien remarquer que les victimes de mauvais traitements sont pour la plupart très jeunes et que par conséquent cette disposition ne peut les concerner. Mais il était indispensable que le législateur formule

---

4. Loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Déjà cité.

5. Loi du 6 juin 1984 précitée, applicable le 6 septembre 1984.

une telle exigence quand il s'agit de débattre de l'intérêt de l'enfant et que celui-ci a suffisamment de discernement pour donner son avis. D'ailleurs cette disposition est en conformité avec l'art. 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant <sup>(6)</sup>. « Nous sommes loin dorénavant des spéculations pluridisciplinaires sur l'intérêt de l'enfant. Son intérêt, c'est ce qu'on lui demande ainsi qu'à ses père et mère <sup>(7)</sup>. »

Une innovation essentielle du législateur est d'avoir limité la durée des mesures quelles qu'elles soient à un an, sous réserve d'un éventuel renouvellement <sup>(8)</sup>.

## I. Les aides matérielles

La majeure partie des enfants maltraités sont issus de familles démunies sur le plan matériel, de familles où règnent « à des degrés divers, l'insuffisance des ressources, le chômage, les logements surpeuplés... le déracinement, l'isolement au sein du groupe social » <sup>(9)</sup>. Remédier à de telles situations peut permettre d'éviter le passage à l'acte et de prévenir les mauvais traitements. Par exemple : les travailleuses familiales peuvent aider une mère de famille incapable de s'occuper de ses enfants.

Les art. 42 et 43 du Code de la famille et de l'aide sociale prévoient la possibilité de cumuler l'intervention d'une travailleuse familiale avec le versement d'aides financières.

---

6. L'art. 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, stipule : « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions l'intéressant, les opinions de l'enfant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »  
la convention a été ratifiée par la France le 7 août 1990.

7. « Les familles et l'aide sociale à l'enfance : une loi qui donne du jeu », DEF 1985 / 1 p. 178. Th. Azema, J.-P. Thomasset.

8. Art. 59 du Code de la famille et de l'aide sociale, loi du 6 juin 1984 précitée.

9. J.-P. Deschamps et M. Manciaux, « Familles maltraitantes, familles en difficulté », in *Sauvegarde de l'enfance*, juin-septembre 1978, p. 347.

Ainsi, une assistante sociale à la suite d'un avis de naissance fait une visite dans une famille de trois enfants (4 ans, 3 ans et un nouveau-né). La mère se présente comme une femme « sans-âge, obèse, très négligée, totalement passive et apathique. Le logement est très sombre, les volets sont fermés, la vaisselle sale accumulée sur l'évier ; sur la table des restes de repas, dans un coin de la pièce un tas de linge sale ». Les enfants sont inertes. La mère donne le sein au bébé, elle se dit fatiguée. Le père est au travail, c'est lui qui s'occupe de tout en rentrant ; il précise que sa femme est toujours fatiguée. Le ménage a de nombreuses dettes et vient d'être expulsé d'un ancien logement. L'assistante sociale revient le lendemain et fait les mêmes observations. Elle propose l'intervention d'une travailleuse familiale, et elle fera elle-même des visites deux fois par semaine <sup>(10)</sup>.

Dans de telles situations où sont réunis certains facteurs de risques (dettes, dépression de la mère, naissance d'un nouvel enfant), l'intervention d'une travailleuse familiale peut aider la mère à surmonter les difficultés.

Pour pallier momentanément un manque de ressources les articles 42 et 43 du Code de la famille et de l'aide sociale prévoient le paiement de prestations financières au père, à la mère ou au gardien lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exige <sup>(11)</sup>.

Les aides financières peuvent prendre la forme d'une allocation mensuelle à titre définitif ou sous condition de remboursement. Le montant de l'allocation est fixé par le Président du conseil général <sup>(12)</sup>, la durée du paiement est décidée par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elle est versée en général pendant trois mois mais son attribution peut être renouvelée.

En outre pour les cas urgents, des secours exceptionnels peuvent être accordés immédiatement (art. 43 C. fam. aide soc.). La loi est ici

---

10. Rapporté dans *Informations sociales*, 1980, n° 6, p. 13.

11. Ces dispositions de 1986 s'inscrivent mieux dans une politique de prévention des mauvais traitements à enfants que ne le faisait l'ancien article 47 du Code de la famille et de l'aide sociale destiné à éviter les abandons d'enfants.

12. Le taux de base est fixé par le Conseil général. L'allocation pouvait atteindre 1 000 à 2 000 F par enfant et par mois.

interprétée libéralement et une même famille peut se voir attribuer un secours plusieurs fois dans l'année.

Les dispositions législatives de 1986 vont dans le sens de la circulaire ministérielle du 23 janvier 1981 qui incitait l'administration à utiliser largement les allocations pour aider notamment certaines familles à louer ou à conserver un logement. Elle encourageait en effet à développer la « pratique de certains départements qui se portent caution, en garantissant une prise en charge du loyer en cas de besoin, auprès d'organisme de logements sociaux, afin d'aider les familles en difficulté à obtenir un appartement ».

L'efficacité de ces aides financières dépend dans une large mesure de la rapidité de leur attribution. Il faut pour cela que les familles soient informées de leur possibilité de recourir à ces aides - exigence inscrite dans la loi de 1986 - et que la procédure d'attribution ne soit pas trop longue.

Cependant, utilisées trop fréquemment et sans mesure elles n'aboutiront qu'à rendre la famille plus dépendante de l'administration et elles ne permettront pas une amélioration de la situation. Elles doivent donc la plupart du temps être complétées par une action éducative dans la famille.

De plus s'il apparaît que l'allocation n'est pas utilisée pour l'entretien de l'enfant, l'assistante sociale chargée de la surveillance de l'enfant peut recevoir mandat du DDSAS de gérer cette somme<sup>(13)</sup>. Il ne s'agit pas ici d'une tutelle aux prestations sociales et le juge n'a pas besoin d'intervenir car l'allocation versée est un secours exceptionnel et non une allocation versée de droit.

---

13. Art. 44 C. fam. et aide soc. : les secours exceptionnels ou les allocations peuvent être versés « à toute personne chargée temporairement de l'enfant », « à la demande du bénéficiaire », c'est-à-dire du père, de la mère ou de la personne qui assume la charge effective de l'enfant.

## II. Les aides éducatives

L'art. 43 du Code de la famille et de l'aide sociale prévoit que l'aide sociale à l'enfance peut offrir au père, à la mère ou au gardien de l'enfant, sur leur demande ou avec leur accord, l'intervention d'un service d'action éducative. C'est-à-dire qu'une équipe pluridisciplinaire du service de l'aide sociale à l'enfance va être chargée de leur apporter aide et conseil, par exemple : en cas de carence affective ou éducative ou dans le cas de dépression mentale de la mère.

Cette action exercée au sein de la famille est appelée couramment « action éducative en milieu ouvert » (AEMO). Ainsi une assistante sociale signale une famille à l'aide sociale à l'enfance en raison de « la violence du père, malade mental (qui refuse de se faire soigner) et de l'aide dont auraient besoin les enfants ». Sur les quatre enfants, l'aîné, né d'un premier mariage, est le souffre-douleur de son beau-père, c'est lui qui effectue les plus durs travaux ménagers, sa soeur âgée de 9 ans est atteinte de bronchite chronique et n'est pas soignée. Une AEMO est décidée<sup>(14)</sup>.

Pour exécuter une AEMO, la DDSAS peut aussi faire appel soit à des services sociaux privés agréés et conventionnés par elle, en application de l'art. 3 du décret du 7 janvier 1959, soit à des services privés habilités. Il est à remarquer que l'intervention des services privés est peu fréquente, elle le sera beaucoup plus, comme nous le verrons, dans le cadre d'une mesure d'action éducative ordonnée par le juge des enfants. Ainsi le docteur Straus dans son enquête<sup>(15)</sup> remarque que sur 70 observations faites, pas une mesure d'AEMO administrative n'a été exécutée par un service privé.

La relation qui s'instaure entre le personnel chargée de l'AEMO et l'inspecteur qui prend la décision s'analysait juridiquement, avant 1984, en un mandat. L'inspecteur DDASS, investi d'une mission de protection de l'enfance, donnait pouvoir à l'équipe intervenante d'exécuter en son nom une action éducative auprès d'une famille. Le mandat pouvait être nominatif et indiquer le travailleur social chargé de la mesure.

---

14. Rapporté dans *Informations sociales*, 1980, n° 6, p. 28.

15. *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit.

Cette notion de mandat offrait l'avantage de délimiter les rôles de chacune des parties au contrat de mandat : le DDASS, mandant, fixait le but à atteindre ; l'équipe d'action éducative, mandataire, avait le libre choix des moyens d'action. En outre, elle permettait au mandant d'exiger du mandataire qu'il lui rende des comptes régulièrement. Ainsi des bilans pouvaient-ils être faits tous les 3 ou 4 mois par l'inspecteur et les éducateurs au cours de réunions <sup>(16)</sup>.

Toute idée de mandat donné par l'inspecteur de l'enfance a disparu dans la loi du 6 juin 1984 <sup>(17)</sup>. Le législateur, soucieux du respect des droits des parents, détenteurs de l'autorité parentale, privilégie en effet la notion de contrat conclu entre les père, mère ou le gardien et l'inspecteur de l'enfance. L'accord pour être valable doit être constaté par écrit <sup>(18)</sup> et il porte sur : la nature et la durée de l'AEMO (qui ne peut dépasser un an), les nom et qualités des intervenants, les conditions de leur action et les conditions de révision de la mesure.

Admettre qu'il existe un contrat librement conclu par les parents permet d'écarter tout sentiment de culpabilité vis-à-vis des auteurs de mauvais traitements. Les parents défaillants doivent être aidés par la mesure d'AEMO dans laquelle ils sont engagés comme partenaires de l'équipe sociale chargée de celle-ci. Cela sous-entend qu'ils se sont concertés avec les membres de l'équipe en vue d'élaborer un projet d'intervention. Ce projet comprend des entretiens <sup>(19)</sup> dans le but de conseiller les parents sur le plan éducatif, l'organisation d'activités de loisirs pour les enfants, par exemple : activités sportives le mercredi, camps de vacances, l'accomplissement de certaines démarches à la place des familles, par exemple : recherche d'un emploi, visites médicales et séances de rééducation pour les enfants.

L'équipe d'action éducative se compose d'un éducateur ou d'une assistante sociale et le cas échéant d'une travailleuse familiale. Des psy-

---

16. J. Chazal de Mauriac, *op. cit.*, p. 124.

17. Loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. Déjà citée.

18. Décret n° 85-936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance (*J.O.* 5 septembre).

19. Le rythme et la durée en sont fixés en accord avec les familles (environ de 45 minutes à 1 heure).



chologues, des médecins assurent des consultations et reçoivent les familles.

### III. Recueil temporaire des enfants

Le recueil temporaire de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance peut être proposé aux parents ou gardiens ou bien demandé par eux, parce que la santé, la sécurité, l'entretien, ou l'éducation de l'enfant (art. 42 C. fam. aide soc.) font que ce dernier « ne peut provisoirement être maintenu dans son milieu de vie habituel » (art. 46 C. fam. aide soc.). L'enfant sera placé en établissement ou dans une famille nourricière.

Les établissements peuvent être soit des internats scolaires, des foyers de jeunes travailleurs, soit des établissements propres à l'aide à l'enfance tels le foyer départemental de l'enfance<sup>(20)</sup> ou des maisons d'enfants à caractère social<sup>(21)</sup>.

Les familles nourricières sont des familles agréées par le Président du conseil général après avis d'une commission technique. L'agrément est délivré pour un an et tacitement renouvelable. Ces familles accueillent un ou plusieurs enfants moyennant rémunération.

Notons que la notion de famille nourricière ou famille d'accueil n'existe pas dans la législation. Il s'agit d'assistantes maternelles agréées et rémunérées par l'Aide sociale à l'enfance et liées à ce service par un contrat de placement (signé également par le conjoint). Il est cependant plus juste de parler de famille d'accueil parce que la venue de l'enfant au foyer engage toute la famille, la mère d'accueil, son mari et leurs propres enfants<sup>(22)</sup>.

---

20. Etablissement public destiné à un court séjour d'observation et d'orientation.

21. Ce sont les anciens orphelinats, établissements privés conventionnés et financés par un prix de journée.

22. Les nourrices ou assistantes maternelles bénéficient d'un statut spécifique depuis la loi du 17 mai 1977 reprise dans le Code du travail (art. L 773-I et s., D. 773-I et s.) et dans le Code de la famille et de l'aide sociale (art. 123-I et s.). Actuellement il existe 320 000 assistantes maternelles agréées (*Le Particulier*, n° 646, p. 23).

Quel que soit le choix du placement, la mesure ne sera prononcée qu'avec l'accord écrit des parents (art. 56 C. fam. aide soc.). Ici encore les parents concluent un contrat de placement avec l'aide sociale à l'enfance. L'accord écrit doit comporter <sup>(23)</sup> :

- l'identité de la famille d'accueil ou l'indication de l'établissement à qui est confié l'enfant ;
- la durée de placement qui ne peut excéder un an ;
- les conditions dans lesquelles les parents exerceront leur droit de visite et d'hébergement ;
- les conditions de révision de la mesure.

S'il y a urgence ou si le représentant légal de l'enfant est dans l'impossibilité de donner son accord écrit, s'il est absent par exemple, l'enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance qui avisera le procureur de la République. Passé un délai de cinq jours, sans nouvelle du père ni de la mère, le service de l'aide sociale à l'enfance doit saisir l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, le mineur a le droit d'être informé. L'intérêt de la loi (art. 58 Code de la fam. et de l'aide soc.) est d'avoir consacré l'information directe de l'enfant. Un travailleur social doit en effet examiner avec lui la mesure de placement. Il doit en outre le consulter et recueillir son avis qui sera retranscrit dans le rapport d'enquête sociale. Dans la pratique, information et consultation du mineur vont se faire au terme de rencontres organisées par l'équipe qui va assurer le suivi du placement. Le législateur a entendu ainsi souligner la nécessité de la préparation du placement.

Pour pouvoir s'inscrire dans une politique de prévention, le recueil des enfants doit être une solution exceptionnelle et ponctuelle.

Exceptionnelle, c'est-à-dire que le recueil ne doit être admis que si les autres mesures sont insuffisantes. Ainsi une étude du ministère de la Santé en 1973 regroupant des enquêtes menées à Lille, Bobigny et Montpellier, fait apparaître que les causes les plus fréquentes de recueil temporaire sont <sup>(24)</sup> :

- la maladie de la mère,

---

23. Décret n° 85-936 du 23 août 1985, précité.

24. *Prévention des inadaptations sociales*, Etude RCB, la Documentation française.

- l'insuffisance des ressources,
- les difficultés de logement.

Il semble que le recours à une aide financière ou à une travailleuse familiale aurait pu éviter le placement des enfants.

Il est évident que dans certains cas, mais les moins nombreux, le recueil du mineur par le service de l'aide sociale à l'enfance est la seule solution, par exemple : lorsqu'il est mal toléré ou rejeté. Ainsi, dans une famille de trois enfants, survient une nouvelle naissance, un enfant fait déjà l'objet d'une surveillance par l'assistante sociale, on présume qu'il est battu. Le père, lui-même, demande au service de l'aide sociale à l'enfance le recueil temporaire du bébé, il invoque l'état d'énervement de sa femme, elle a des crises de nerfs, et le manque de soins au nouveau-né <sup>(25)</sup>.

Cependant, même dans les hypothèses où il est inévitable, le placement doit être limité dans le temps.

Certes, le législateur pose comme principe que le retrait de l'enfant ne peut durer plus d'un an. Passé ce délai les parents sont tenus d'accueillir l'enfant ou bien ils demandent le renouvellement de la mesure. Mais limiter la durée du retrait ne servirait à rien si les renouvellements sont trop fréquents. Or, le risque existe toujours de voir l'administration « s'opposer purement et simplement à la restitution, jouant d'un rapport de force favorable pour elle. Cette démarche équivaut en réalité à une voie de fait <sup>(26)</sup> ». En cela le décret du 23 août 1985 n'a rien changé.

Si la DDSAS est hostile à un retour de l'enfant dans sa famille, elle doit aviser le juge des enfants <sup>(27)</sup>. Cependant l'application stricte de l'art. 375 C. civ. pose alors un problème. L'administration jugeant la restitution de l'enfant à sa famille trop précoce ou dangereuse, peut-elle transmettre le dossier au juge des enfants ?

Selon une opinion le juge de l'assistance éducative n'est compétent pour intervenir que si le danger se situe dans le milieu actuel du mineur,

---

25. Rapporté par le juge des enfants d'Albi.

26. « La liberté judiciaire. Les garanties des usagers », comité permanent de coordination pour la protection de la jeunesse, in *Sauvegarde de l'enfant*, 1981, n° 2, p. 199.

27. Il ne s'agit pas ici de savoir si la DDSAS est légalement ou non investie du pouvoir de saisir le juge des enfants. Ce point sera abordé plus loin.

c'est-à-dire là où il vit<sup>(28)</sup>. Or lorsqu'un enfant est recueilli temporairement par l'aide sociale à l'enfance, il n'est pas en danger immédiat puisqu'il est sous la protection de la DDSAS. Dans une telle hypothèse<sup>(29)</sup> certains magistrats se déclarent incompétents et refusent de se saisir.

A l'encontre de cette pratique, contraire à l'intérêt de l'enfant, on peut citer un arrêt de la Cour d'appel de Paris<sup>(30)</sup> qui a admis que le juge des enfants, saisi par requête du parquet, ne pouvait se déclarer incompétent mais devait rechercher si la remise du mineur n'entraînerait pas un danger futur, rendu imminent par le caractère précaire de la mesure administrative puisque les parents d'un recueilli temporaire peuvent reprendre l'enfant sur simple demande<sup>(31)</sup>.

Cette position ne peut qu'être approuvée puisqu'elle va dans le sens d'un partage de compétence entre action préventive et action curative, et qu'elle permet une bonne justice.

La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer. Mais elle admet que l'état de danger peut être apprécié par rapport à l'intérêt de l'enfant<sup>(32)</sup>. Ce qui semble permettre une saisine du juge lorsque le retour du mineur dans sa famille est source de danger pour lui.

Quelles que soient ses modalités, aides matérielles, éducatives ou recueil temporaire de l'enfant, l'action éducative ne peut être que temporaire. Dès lors qu'une aide dure longtemps, c'est qu'elle est inefficace et qu'elle ne remplit plus sa fonction, soit parce qu'elle se prolonge malgré le désaccord des parents, soit parce que la gravité du danger n'est pas perçue.

---

28. J.E. Seine, 29 janvier 1965, *Juridiction des mineurs*, 1965, p. 125.

H. Falcometti, *Une Construction jurisprudentielle : le juge de l'assistance éducative*, D. 1963. 45.

29. Il en serait différemment si l'enfant avait été placé par décision judiciaire, puisque en vertu de l'art. 375-6 C. civ. « les mesures prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues ». Un juge des enfants qui a ordonné le placement d'un mineur est donc compétent pour statuer sur une demande en restitution formulée par les parents. Civ., 29 oct. 1979, Bull. I, n° 259. p. 206 ; D. 80. IR. 17.

30. Paris, 10<sup>e</sup> ch. 29 avril 1965, JCP 1965, IV, p. 28.

31. Ph. Robert, *L'Assistance éducative à travers la jurisprudence. Premières années d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958*, JCP 1968, 2158.

32. Civ. 11 mai 1976, Bull. I, R, n° 162, p. 128 ; D. 76. 521, 32 H. Hovasse ; Civ. 6 janv. 1981, Bull. I, R, n. 1, p. 1.

C'est pourquoi les résultats obtenus doivent être évalués en équipe, périodiquement. Et lorsque les mesures sont insuffisantes pour permettre un retour à la normale, ou bien lorsque l'urgence ou la gravité de la situation rendent illusoire toute prévention, il est nécessaire de saisir sans tarder le juge des enfants.



## CHAPITRE III

### LES MESURES JUDICIAIRES

---

Face à la carence des parents maltraitants, l'autorité judiciaire a le pouvoir d'imposer des mesures éducatives pour protéger l'enfant victime. Cette mission appartient au juge des enfants et se situe dans le cadre général de l'assistance éducative (Section I).

Dans les cas les plus graves, lorsque les mesures d'assistance éducative s'avèrent impuissantes à rétablir les relations parents-enfants, le législateur permet à l'autorité judiciaire, TGI ou juridiction pénale, de prononcer la déchéance de l'autorité parentale (Section II).

#### SECTION I : L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Quand il a connaissance des faits, le juge des enfants doit aviser le procureur de la République qui peut décider d'ouvrir une information, en vue de poursuivre les auteurs de mauvais traitements. Les mesures d'assistance éducative peuvent être prises soit en marge d'une action pénale, soit en dehors de toute poursuite pénale <sup>(1)</sup>.

---

1. Les problèmes posés par l'ouverture simultanée d'une information contre les parents maltraitants et d'une procédure d'assistance éducative seront étudiés *infra*, p. 130.

Quelle que soit la situation, il s'agit de mesures judiciaires, confiées au juge des enfants par l'article 375-1 du Code civil <sup>(2)</sup>.

Par conséquent la démarche s'entoure d'un formalisme plus poussé et plus protecteur des droits des justiciables que celle de l'administration.

En cela l'intervention de l'autorité judiciaire peut être plus « forte » que celle de l'administration, le juge pouvant être amené à disposer largement de la personne du mineur et des droits de sa famille.

## **I. La procédure devant le juge des enfants**

Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants, dans le cadre d'une procédure protectrice de l'autorité parentale et respectueuse des droits de la défense. Le juge des enfants ne peut être saisi que conformément à la loi. Les parents, avertis, vont pouvoir se faire entendre, s'expliquer et ce avec l'assistance d'un avocat. Le juge ne prend une décision qu'après s'être informé de la situation et il doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. Toutes ses décisions sont susceptibles d'appel.

### ***A. La saisine du juge des enfants***

La connaissance des cas par l'administration ou par le juge a lieu sans formalité. Mais alors qu'un simple signalement suffit à mettre en oeuvre les mesures administratives, il ne suffit pas à déclencher la procédure judiciaire.

Le juge des enfants ne peut être saisi que par les personnes énumérées par l'art. 375 du Code civil, c'est-à-dire :

- les père et mère (conjointement ou séparément)

---

2. Introduite dans notre droit par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et intégrée aux art. 375 à 382 du Code civil, l'institution de l'assistance éducative a été précisée par la loi du 4 juin 1970.



- la personne ou le service à qui l'enfant a été confié <sup>(3)</sup>
- le tuteur
- le mineur lui-même
- le ministère public.

Le juge a la possibilité de se saisir d'office exceptionnellement.

Selon la Cour de cassation, cette énumération est limitative <sup>(4)</sup>. Ainsi le directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale ne peut-il saisir le juge des enfants. Il lui reste toutefois la possibilité de porter la situation à la connaissance du parquet qui décidera ou non de saisir le juge, ou du juge lui-même qui pourra se saisir d'office.

Il est regrettable que le directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale ne figure pas dans cette énumération puisqu'il est un partenaire du juge dans la protection de l'enfant d'autant plus que dans la pratique cela ne fait que renforcer la saisine d'office qui est déroga- toire aux principes.

En ce qui concerne la saisine du juge des enfants par les père et mère nous pouvons nous demander si cette faculté est laissée aux père et mère qui ne seraient pas ou plus investis de l'autorité parentale ? C'est-à-dire, pour un enfant naturel reconnu par ses deux auteurs, le père naturel ; pour un enfant adopté simple, les père et mère par le sang. En l'absence de précision dans l'art. 375 C. civ. on doit pouvoir admettre la saisine du juge des enfants par les père et mère qu'ils soient déten- teurs ou non de l'autorité parentale, la seule condition étant que la filia- tion de l'enfant soit établie <sup>(5)</sup>. Cela va d'ailleurs dans le sens d'une meilleure protection de l'enfant maltraité.

Mais cela amène à dire qu'un père ou une mère déchu de ses droits d'autorité parentale peut saisir le juge des enfants <sup>(6)</sup>. Certains auteurs l'admettent <sup>(7)</sup>. Il s'agit là d'ailleurs d'une hypothèse peu fréquente, on envisage difficilement un père ou une mère déchu, soit à la suite d'une

---

3. Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.

4. Civ. 16 février 1977, Bull., I, p. 69.

5. A. Deiss, *Le Juge des enfants et la santé de mineurs*, JCP 1983, I, 3125.

6. L'ordonnance du 23 décembre 1958 précisait : « La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit ». La loi du 4 juin 1970 n'a pas repris cette disposition.

7. Chazal de Mauriac et Fournier, *J. cl.*, art. 375 C. civ. n° 62. A. Deiss, *op. cit.*

condamnation pénale (art. 378 C. civ.), soit parce qu'il met manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant par des « mauvais traitements » (art. 378-1, al. 1. C. civ.), soit parce qu'il s'est désintéressé de l'enfant pendant plus de deux ans (art. 378-1 C. civ. al. 2), s'inquiéter du sort de son enfant.

L'art. 375 du Code civil suggère une autre réflexion. Quel est le sens des termes « personne ou service à qui l'enfant a été confié » ? Visent-ils celui à qui l'enfant a été remis par décision judiciaire ou bien dans la généralité de l'expression faut-il comprendre également le gardien de fait de l'enfant ? La question s'était posée dans le cadre de la législation antérieure qui faisait référence au « gardien », sans autre précision. La cour de cassation avait donné tout d'abord une interprétation stricte. Elle n'accordait « à la requête du gardien de fait que la valeur d'un avis qui permet soit au procureur de la République de saisir le juge des enfants, soit celui-ci de se saisir lui-même <sup>(8)</sup> ».

Par la suite <sup>(9)</sup>, dans le souci d'unifier sa jurisprudence puisqu'elle avait déjà précisé que l'art. 888-12 du Code de procédure civile visait le gardien de fait <sup>(10)</sup>, la cour de cassation admettait que les art. 375 C. civ. et 888-12 C. procédure civile qui donnent qualité au gardien du mineur pour saisir le juge des enfants et interjeter appel de ses décisions n'exigent pas que ce gardien soit légalement ou judiciairement investi du droit de garde.

Certes cette jurisprudence n'a plus de raison d'être, cependant nous pouvons en retenir l'esprit. La cour de cassation a voulu donner un sens large au terme de la loi dans le souci de renforcer la protection du mineur. Cette position d'ailleurs s'inscrit dans le sens de la loi du 4 juin 1970 pour qui l'intérêt de l'enfant domine l'institution de l'autorité parentale.

Nous ne pouvons imaginer que le législateur de 1987 ait fait un retour en arrière. Il nous faut donc admettre que « personne ou service à qui l'enfant a été confié » vise toute personne gardienne de l'enfant.

---

8. Civ. 1<sup>er</sup> mars 1966, D. 1967. 561 ; Civ. 20 mai 1968, Bull. I, n° 143, p. 111 ; Civ. 1<sup>er</sup>, 11 mai 1976, D. 76. 521.

9. Civ. 30 mai 1978, Bull. I, N° 206. et Civ., 16 janvier 1979, Bull., I, n° 22, p. 18.

10. Voir sur ce problème *infra*, p. 81.

Cela donne la possibilité à concubin, à la concubine, au second conjoint, aux parents nourriciers de saisir directement le juge des enfants.

### ***B. Information du juge***

Quelle que soit l'origine de la saisine, avant de prendre une décision, le juge va s'informer (c'est là une originalité de la juridiction du juge des enfants qui instruit et juge à la fois). Il le fera par ses propres moyens d'investigation énumérés à l'art. 888-2 du Code de procédure civile : enquêtes sociales, examens médicaux, psychiatriques et psychologiques du mineur, observation du comportement du mineur ou examen d'orientation professionnelle.

La Cour de cassation interprète largement ces dispositions. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1968 <sup>(11)</sup> elle a précisé que ces mesures d'instruction ne sont « ni obligatoires, ni limitatives et qu'il est loisible au juge des enfants de recourir à tous les modes d'investigation qu'il estime expédients, pour découvrir si la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation d'un enfant sont compromises ».

En l'espèce, le juge s'était fondé sur le rapport de gendarmerie, qui n'est pas visé par l'art. 888-2 C. pr. civ., et sur une enquête sociale écartée par le juge du divorce au motif qu'elle était peu probante car elle se fondait sur des rumeurs. Pour la Cour de cassation cette appréciation ne liait pas le juge des enfants, statuant dans une instance différente.

La Cour de cassation entend ainsi souligner le caractère original de la juridiction du juge des enfants.

Il se peut que des éléments d'information soient échangés entre Aide sociale à l'enfance et juge des enfants, ce qui témoigne de leur collaboration dans la protection de l'enfant. Le législateur a tenu à consacrer cette coopération. L'art. 79 du C. de la fam. et de l'aide soc. <sup>(12)</sup> prévoit que, lorsque le juge des enfants décide d'une mesure d'assistance éducative, « le président du conseil général » (c'est-à-dire le

---

11. Civ. 1<sup>er</sup> juillet 1968, Bull. I, n° 188, p. 141 ; JCP 1969, II, 16090, Ph. Robert.

12. Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 déjà citée. Ces dispositions figuraient au deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1959. Elles revêtent désormais une forme législative.

responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance) doit lui « communiquer les informations dont il dispose » sur le mineur en danger et sa famille.

Lorsque c'est l'autorité administrative qui saisit l'autorité judiciaire, celle-ci doit lui faire connaître, « le cas échéant... les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés » (art. 69 du C. de la fam. et de l'aide soc.)<sup>(12)</sup>.

Toutefois un complément d'enquête sera souvent ordonné par le juge des enfants qui entend ainsi se faire sa propre opinion.

L'enquête est demandée :

- soit à un service d'enquête sociale près du tribunal, rémunéré par le ministère de la Justice,
- soit aux services publics de l'Education surveillée,
- soit à une association privée habilitée.

En ce qui concerne cette enquête sociale nous devons formuler deux remarques. Tout d'abord quant à son contenu, bien qu'elle figure parmi les mesures d'instruction et bien que son but soit le recueil objectif de renseignements, dans la pratique le travailleur social conduit l'enquête comme il l'entend, en fonction de sa personnalité. Par conséquent lorsque le juge lira le rapport d'enquête il se fera une idée de la situation au travers de la subjectivité du rapporteur. L'enquête sociale ne peut avoir la rigueur d'une expertise.

En ce qui concerne la durée de l'enquête sociale, il est difficile de fixer un délai impératif. Tout dépend de la difficulté qu'il y aura à appréhender la situation. Cependant il faut éviter qu'elle ne dure trop longtemps car c'est aux dépens de l'enfant<sup>(13)</sup>.

Indépendamment de l'enquête le juge peut ordonner des examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, en vue « d'étudier la personnalité du mineur » (art. 888-2 C. pr. civ.).

Faut-il admettre que ces dispositions empêchent d'ordonner un examen psychiatrique ou psychologique concernant les parents ?

---

13. Une enquête dure en moyenne trois mois.

La Cour de cassation ne l'entend pas ainsi. Elle a précisé dans un arrêt du 29 octobre 1979 que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel, qui relève qu'au vu de l'ensemble des renseignements figurant au dossier, il apparaît indispensable, avant de statuer au fond, d'ordonner un examen psychiatrique du père de l'enfant, a prescrit cette mesure afin de vérifier si l'intéressé peut assurer la garde de sa fille dans des conditions normales <sup>(14)</sup> ».

Si l'enquête et les examens ne suffisent pas à rendre compte de la situation, le juge des enfants peut prendre une ordonnance d'observation pour permettre l'étude de l'enfant dans son cadre de vie habituel. Dans ce cas un soutien psychothérapique peut intervenir, la mesure durera environ six mois et un rapport sera fait au juge.

Cette observation de l'enfant ou observation en milieu ouvert (OMO) est confiée :

- soit à un centre d'observation et d'action éducative de statut public, relevant du ministère de la Justice,
- soit à un service d'observation en milieu ouvert public relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou privé habilité,
- soit à une consultation d'orientation éducative privée et habilitée.

Dans le cas où l'étude du comportement de l'enfant ne peut se pratiquer en laissant celui-ci dans sa famille, le juge peut ordonner une observation dans un établissement spécialisé appelé centre d'observation.

Tout ceci nous amène à remarquer que les mesures d'instruction ordonnées par le juge des enfants ont une coloration particulière. Certes par définition elles tendent à la connaissance de la personnalité, du milieu social et familial de l'enfant maltraité. Mais en outre elles assurent déjà une protection de celui-ci. « Il est d'ailleurs relativement fréquent que l'action éducative conduite par l'équipe interdisciplinaire au cours de cette phase exploratoire parvienne au résultat souhaité : une observation en milieu ouvert par exemple, qui s'étend sur une période de plusieurs mois et comporte des temps d'intervention intensive, suffit

---

14. Civ. 29 octobre 1979, R, Bull. I, n° 259, p. 206 ; JCP 80, IV, 13 et D. 80. IR. 13.

à normaliser certaines situations, la décision (du juge) consiste alors tout simplement à clore le dossier <sup>(15)</sup>. »

Le juge doit entendre les père et mère, tuteur ou gardien de l'enfant et « toute personne dont l'audition lui paraît utile <sup>(16)</sup> ». Il ne s'agit pas ici d'un interrogatoire, le juge doit s'efforcer de « favoriser au maximum l'expression spontanée de l'interlocuteur <sup>(17)</sup> ».

« On ne dira jamais qu'on a battu son enfant, mais il y a une manière de parler de la façon dont il vous énerve qui est une manière d'aveu... Il faut donc recevoir les parents, il faut savoir écouter leurs explications <sup>(18)</sup>. »

Cette attitude est dictée au juge des enfants par le législateur qui lui impose de rechercher l'adhésion de la famille à la mesure envisagée (art. 375-1 C. civ.). Comment pourrait-il y parvenir s'il n'adoptait pas cette attitude d'écoute lors des entretiens ?

### *C. Droit de recours*

Toutes les décisions du juge des enfants même celles qui interviennent en cours d'instance sont susceptibles d'appel. L'art. 888-12 C. pr. civ. énumère les personnes pouvant faire appel :

- les père, mère, tuteur, ou gardien jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision ;
- le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de l'avis qui lui a été donné ;
- le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision. En matière de mauvais traitements à enfants, étant donné l'âge des victimes, la possibilité que leur offre le législateur n'est que théorique.

---

15. H. Michard, *De la justice distributive à la justice résolutive*, CRIV. 1985, p. 67.

16. Art. 888-2 al. 1 du Code de procédure civile.

17. G. Pandelé, *La Protection des jeunes par le juge des enfants*, ESF 1977, p. 36.

Le Centre de formation et de recherches de l'Éducation surveillée de Vaucresson organise à cet effet des stages sur la conduite de l'entretien par le juge.

18. M. Bruel, premier juge pour enfants au tribunal de Versailles, in *La Tribune de l'enfance*, 1983, n° 179, p. 9.

En ce qui concerne les parents, l'utilité de cette voie de recours a été contestée au motif que la procédure devant la Cour d'appel relève de « magistrats peu au courant des problèmes particuliers posés par la protection de l'enfance » et « enclins à considérer plutôt les motifs de droit que les motifs de fait qui fondent les décisions de magistrats plus spécialisés <sup>(19)</sup> ». En fait les parents ou gardiens utilisent très peu cette voie de recours soit par manque d'information, soit par crainte de se heurter à l'appareil judiciaire.

La question s'est posée de savoir si le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, gardien d'un enfant que lui a confié le juge, en vertu de l'art. 375-3 4<sup>e</sup> C. civ., peut faire appel des décisions du juge ? La réponse à cette question présente un grand intérêt, notamment lorsque l'autorité judiciaire a prononcé la main-levée de la mesure de placement alors que la DDSAS n'est pas favorable au retour de l'enfant dans sa famille.

Les juridictions du fond ont pendant longtemps été divisées à ce sujet. Certaines décisions, posant le principe que seul le gardien de droit peut faire appel, refusaient cette possibilité à la DDASS, puisqu'elle « n'assure pas personnellement la garde et l'entretien de l'enfant mais le confie à des gardiennes <sup>(20)</sup> ». D'autres juridictions reconnaissaient à la DDASS la qualité de gardien de droit et lui permettaient d'utiliser la voie de l'appel <sup>(21)</sup>.

Par un arrêt du 22 mai 1974, la Cour de cassation a mis fin aux hésitations de la jurisprudence. Cassant un arrêt de Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable l'appel de l'aide sociale à l'enfance au motif que celle-ci n'était pas partie à l'instance, la Cour de cassation reconnaît au service de l'aide sociale à l'enfance la qualité de gardien lui permettant d'interjeter appel des décisions modificatives d'assistance éducative. « Vu l'art. 888-12 C. pr. civ., les art. 375-3 et 375-6 C. civ., attendu qu'il résulte de ces textes que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance est gardien des mineurs qui lui ont été confiés par le juge des

---

19. J. Chazal de Mauriac, *op. cit.*, p. 264.

20. Paris, 15 mars 1973, D. 1974. p. 789 ; Poitiers, 5 avril 1973 inédit ; Nancy, 4 mai 1973 inédit.

21. Metz, 22 février 1973, Gaz. Pal. 1973, 2, p. 789 ; Dijon, 27 octobre 1972 inédit ; Toulouse, 30 juin 1970 inédit.

enfants et, qu'à ce titre, il est recevable à interjeter appel des décisions rendues par ce magistrat (22). »

Cette décision est une garantie de bonne justice et elle renforce la collaboration entre DDSAS et juge des enfants dans la protection de l'enfant.

La Cour suprême est d'ailleurs allée beaucoup plus loin puisqu'elle a posé en principe, dans un arrêt du 30 mai 1978 (23), que la loi ne distingue pas entre gardien de droit et gardien de fait quand elle permet l'appel du gardien. Par conséquent cela donne la possibilité de contester les ordonnances du juge des enfants aux nourrices (24) rémunérées par la DDSAS qui refusent que l'enfant qui leur a été confié leur soit enlevé (25).

A ce propos l'on peut noter que lorsque les parents nourriciers sont hostiles à la décision du juge des enfants qui ordonne la restitution du mineur à sa famille, la jurisprudence leur accorde le droit de former tierce opposition dès lors ils n'ont pas été partie à l'instance (26). « Les qualités confondues de défenseurs de leurs intérêts propres et de ceux des enfants dont ils ont la charge quotidienne », constituant un intérêt suffisant au sens de l'art. 583 Nouv. C. pr. civ. (27).

La procédure devant le juge des enfants, si elle présente certaines originalités, par rapport au droit commun, offre cependant toutes les garanties de protection des droits des parents face à des mesures qui

---

22. Civ. 22 mai 1974, Bull. I, C. n° 155, p. 131 ; Rev. dr. san. et soc. 74. 798 et Rev. trim. dr. civ. 75. 95 (cassation, Nancy, 4 mai 1973 précité).

23. Civ. 30 mai 1978, Bull. I, n° 206 ; D. 78. I.R. 394 et DEF 78 - 1, p. 155.

24. Civ. 24 janvier 1978, Bull. I, n° 31 ; D. 78. 291.

25. La Cour de cassation reconnaît cependant, conformément à l'art. 546 C. pr. civ., à toute personne qui a été partie en première instance et qui y a intérêt, qualité pour faire appel. L'art. 888-12 ne déroge pas à ce principe (Civ. 24 janvier 1978 précité ; Civ. 23 juillet 1979, R. Bull., n° 221, p. 176 : appel des grands-parents, partie à l'instance ; Civ. 16 oct. 1979, C., Bull. I, n° 246, p. 196 : appel de l'oncle qui avait présenté une requête tendant à ce que l'enfant lui soit judiciairement confié).

26. A partir du moment où la Cour de cassation a reconnu à la DDASS la qualité de gardien des enfants qui lui sont confiés par le juge, elle a admis que la DDASS pouvait former tierce opposition à la décision qui donne mainlevée de la mesure de garde dès lors qu'elle n'y a point été partie. Civ. 4 mars 1975 Bull. I, n° 80, p. 77.

27. Montpellier, 12 juillet 1972 inédit, rapporté par M.P. Raynaud, Rev. trim. dr. sanit. et soc. 1972, p. 560. Mais la Cour de cassation (Civ. 29 oct. 1979, Bull., n° 260, p. 207 ; D. 80. I.R. 18) a estimé que la fille des parents nourriciers n'avait pas un intérêt suffisant pour se voir ouvrir la voie de la tierce opposition.



vont permettre une immixtion au sein des familles et une prise de position parfois contraire à leur volonté.

## II. Les mesures d'assistance éducative

Les mesures d'assistance éducative visent à stopper le danger et à assurer « la protection durable et efficace <sup>(28)</sup> » de l'enfant.

Selon l'urgence ou la gravité des cas, une intervention immédiate peut s'imposer, le législateur permet alors au juge des enfants de prendre des mesures provisoires, sans attendre la fin de l'information (art. 375-5 C. civ.) <sup>(29)</sup>.

Nécessaire pour assurer la protection physique de l'enfant, cette procédure présente néanmoins un certain danger.

Dans la pratique le recours à l'art. 375-5 C. civ. est intéressant, puisqu'il permet au juge des enfants de prendre « toutes mesures de protection nécessaires avant même de déclarer si les conditions prévues à l'art. 375 C. civ. sont remplies <sup>(30)</sup> », c'est-à-dire avant même qu'il soit statué sur l'existence d'un état de danger. Ainsi « lorsque des marques de sévices sont constatées sur des mineurs, recueillis temporaires à l'aide sociale à l'enfance, c'est à bon droit que le juge des enfants, rend d'urgence une ordonnance de placement provisoire au service de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs courant un réel danger au domicile de leurs parents <sup>(31)</sup> ».

Ainsi lorsqu'un enfant hospitalisé présente des symptômes laissant supposer qu'il est maltraité, le médecin du service de pédiatrie peut aviser le juge des enfants qui se saisira lui-même et prendra une ordonnance de placement provisoire. Cela permet de maintenir l'enfant dans

---

28. J.C. Xuereb, in *L'Enfant victime*, op. cit., p. 35.

29. A l'exception du placement dans un centre d'accueil ou d'observation, ces mesures sont identiques aux mesures définitives que nous étudierons plus loin.

30. Civ. 19 février 1969, Bull. I, n° 75, p. 56. La jurisprudence assimilant les ordonnances de placement provisoire aux ordonnances de référé, ceci n'est que l'application des principes généraux en matière de référé.

31. Paris, 24<sup>e</sup> ch., 26 octobre 1982, DEF 1982 - 2, p. 208.

le service hospitalier où il est soigné et présente le double avantage d'assurer la sauvegarde immédiate de l'enfant et de vérifier les présomptions. Le temps d'hospitalisation sera utilisé pour une observation clinique, des investigations plus poussées et il va permettre également d'évaluer la qualité des relations parents-enfants.

L'art. 375-5 C. civ. donne, en cas d'urgence, des pouvoirs identiques au procureur de la République à charge de saisir dans les huit jours le juge des enfants compétent.

Cependant il y a un risque d'arbitraire. En effet en raison de l'urgence, le juge statue sans délai et souvent sur la base d'un signalement succinct ; en outre, s'il y a urgence, la loi permet de prendre la mesure sans audition préalable des parents, tuteurs ou gardiens (art. 888-3 C. proc. civ.).

Certes les ordonnances de mesures provisoires sont susceptibles d'appel, mais les statistiques montrent que les appels formés contre les décisions provisoires sont très peu nombreux.

Certes les décisions provisoires ne peuvent excéder six mois (art. 888-4 C. proc. civ.) mais le juge a la possibilité de prolonger ce délai si l'enquête n'est pas terminée, « après avis du procureur de la République », pendant un temps dont il détermine la durée.

Nous voyons bien que si théoriquement le risque d'arbitraire est limité, en pratique il existe. Aussi les juges ne devraient-ils pas abuser des mesures provisoires et en tout cas devraient-ils éviter de les prolonger inutilement. Dès les premières informations il paraît nécessaire de revoir la situation et de modifier le cas échéant les mesures provisoires <sup>(32)</sup>.

Qu'il s'agisse de mesures provisoires ou définitives une alternative s'offre au juge : ou bien maintenir l'enfant dans son milieu actuel ou bien l'en retirer.

L'art. 375-2 C. civ. pose un principe « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ». Pour la

---

32. L'art. 375-6 C. civ. prévoit que les mesures provisoires peuvent être modifiées à tout moment soit d'office par le juge soit à la requête des personnes qui pouvaient les avoir demandées.

Cour de cassation le juge ne doit recourir au placement que si « l'intérêt de l'enfant l'exige impérativement », de ce fait elle impose que soient précisés dans les décisions les éléments de fait justifiant le placement <sup>(33)</sup>.

Législateur et jurisprudence tiennent ainsi compte des enseignements de la psychologie qui soulignent ce qu'a de traumatisant le retrait de l'enfant de sa famille.

En effet le placement de l'enfant, s'il assure sa protection immédiate, est souvent vécu par celui-ci comme un rejet. D'autant plus que, bien souvent, l'enfant est séparé non seulement de ses parents mais aussi de ses frères et soeurs qui, eux, sont restés au foyer familial ou sont placés dans des endroits différents. L'enfant peut même se rendre coupable de cette séparation, ce qui ne facilitera pas son adaptation à de nouvelles conditions d'existence. Pour les parents ou gardiens, le placement de l'enfant apparaît comme une sanction et, ce, par la faute de l'enfant qui n'en sera que davantage rejeté.

Il est certain que le retrait de l'enfant de son milieu familial est une solution radicale, mais qu'elle doit rester l'ultime recours.

Pourtant il faut se garder de poser des règles générales dans un domaine où l'évaluation doit se faire au cas par cas. En effet, dans certaines situations, lorsque l'enfant est totalement privé de soins, d'affection ou lorsque les parents sont malades mentaux le retrait de l'enfant sera la meilleure solution.

Quoiqu'il en soit, avant de prendre la décision, le juge doit évaluer le danger, les risques que comporte pour l'enfant la mesure envisagée et ses chances de réussite. Une telle évaluation nécessite un échange d'idées avec les travailleurs sociaux qui ont participé à l'information.

### *A. Maintien de l'enfant dans son milieu actuel*

Le maintien de l'enfant dans son milieu actuel peut être assorti soit d'une action éducative assurée par une équipe de travailleurs sociaux

---

33. Civ. 26 janvier 1972, D. 72. 553, note Massip ; Gaz. Pal. 1972. 2. 470 ; Rev. trim. dr. sanit. et soc. 1972, 559, obs. P. Raynaud ; Rev. trim. dr. civ. 1973, 120, obs. R. Nerson.

mandatés par le juge des enfants, soit d'obligations particulières imposées aux parents telles celles de conduire l'enfant dans un établissement médical, ou dans un centre médico-pédagogique.

Par exemple, une fillette, déjà surveillée par le service de l'aide sociale à l'enfance, est hospitalisée. Le médecin présume des mauvais traitements et avise le juge des enfants qui prend une ordonnance de placement provisoire. La mère reconnaît qu'elle frappe l'enfant avec une chaussure sur le visage, les reins, qu'elle lui tire les cheveux, la gifle. Le juge des enfants convoque le médecin hospitalier, l'assistante sociale de secteur, l'inspecteur de l'enfance, la puéricultrice du service de PMI pour analyser la situation de cette fillette. Les parents acceptant l'aide des travailleurs sociaux, il semble possible de prévoir un maintien de l'enfant dans sa famille, à sa sortie de l'hôpital, sous certaines conditions. Le juge des enfants ordonne une action éducative confiée au service d'éducation surveillée ; une travailleuse familiale sera présente huit heures par semaine dans la famille, l'assistante sociale de secteur et la puéricultrice continueront leurs visites dans la famille <sup>(34)</sup>.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) <sup>(35)</sup> est confiée à des services publics gérés par la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse ou à des services privés habilités <sup>(36)</sup>.

Cette habilitation est délivrée « pour une période renouvelable, par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général <sup>(37)</sup> ».

Une équipe pluridisciplinaire reçoit du juge des enfants mandat d'apporter aide et conseil à la famille. La composition est la même que celle des équipes investies d'une AEMO administrative, la mission de protection de l'enfant est identique. En revanche la démarche des tra-

---

34. Juge des enfants d'Albi, 21 avril 1983 (inédit) (décision réformée par la Cour d'appel de Toulouse le 15 juin 1983).

35. Pour la différencier de l'action éducative effectuée par la DDSAS on parle ici d'AEMO judiciaire et là d'AEMO administrative.

36. Il est à remarquer qu'à la différence des AEMO administratives, les AEMO judiciaires sont confiées essentiellement à des services privés. En 1987 : 67 228 AEMO judiciaires ont été confiées au secteur public et 138 807 au secteur associatif habilité. (*Annuaire statistique* - Ministère de la Justice, 1988).

37. Art. 49 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Déjà citée. Circulaire du 14 mars 1986 du Ministère de la Justice. E.S. KL n° 86-30.

vailleurs sociaux ayant reçu un mandat judiciaire est différente et ne saurait être confondue avec celle des travailleurs sociaux de la DDSAS qui eux, exercent une action préventive <sup>(38)</sup>.

Tout d'abord l'intervention a lieu alors que les relations parents-enfants sont dégradées, puisque par hypothèse le stade de la prévention est dépassé. Dans la plupart des cas il y a eu passage à l'acte, voire récidive. Par conséquent l'équipe éducative doit se montrer plus vigilante.

De même la finalité est différente. Il ne s'agit plus d'éviter les mauvais traitements, il s'agit d'y mettre un terme c'est-à-dire de faire prendre conscience de la situation aux parents ou gardiens, et d'empêcher la récidive. Par conséquent les mesures mises en place vont durer plus longtemps et la période initiale du mandat pourra être renouvelée. « La durée des mesures d'AEMO varie dans les faits de 6 mois à plus de 20 ans. Cependant des études faites évaluent à 2 ans et demi la durée optimale d'une mesure. Lorsque le délai est moindre, les résultats sont médiocres, tandis qu'au-delà de 3 ans l'amélioration "supplémentaire" est quasiment nulle <sup>(39)</sup>. » La loi du 6 janvier 1986 ajoutant un alinéa à l'article 375 C. civ. exige que l'ordonnance du juge fixe la durée de la mesure d'AEMO, sans que celle-ci ne puisse excéder « deux ans », elle peut cependant être renouvelée mais sur décision motivée <sup>(40)</sup>.

Juridiquement l'AEMO constitue une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, « il s'agit d'une exception légale à l'art. 371-2 C. civ. qui réserve aux seuls titulaires de l'autorité parentale l'exercice de leurs droits et devoirs de surveillance <sup>(41)</sup> ». Le mandat donné par le juge des enfants ne peut donc être général mais spécial.

Dans l'institution de l'assistance éducative, l'AEMO constitue la solution la plus satisfaisante puisqu'elle permet le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Mais il est difficile d'évaluer son efficacité étant donné qu'un retour à la normale est rare du fait de la gravité des situations.

---

38. D'ailleurs l'AEMO administrative, elle, est décidée au terme d'un contrat écrit conclu entre l'équipe intervenante et les parents ou gardien de l'enfant.

39. J. Chazal de Mauriac, *op. cit.*

40. Art. 51 de la loi du 6 janvier 1986 précitée.

41. A. Deiss, « Le Juge des enfants et la santé des mineurs », JCP 1983, I, 3125.

Ainsi, L. âgé de 3 ans est hospitalisé à quatre reprises consécutives pour fractures, brûlures, hématomes multiples. Un signalement est fait au juge qui ordonne une AEMO avec maintien de l'enfant dans sa famille. L'AEMO a duré 4 ans. L'assistante sociale rendait visite deux fois par semaine à la mère. Celle-ci a en outre accepté une consultation d'orientation éducative. L'enfant a pu bénéficier de plusieurs séjours à la campagne pour soulager la mère. La famille a pu être relogée dans de meilleures conditions. Aujourd'hui L. demeure handicapé physiquement par les séquelles de fractures du coude et du tibia, mais il s'est bien adapté en classe. L'assistante sociale note cependant qu'il est difficile à la mère de témoigner des marques d'affection à son enfant. Elle estime que l'AEMO a contribué à dédramatiser la situation, elle pense malgré tout que la sécurité de l'enfant et son avenir demeurent « préoccupants », « le problème existera toujours... mais je pense que ce sera moins grave <sup>(42)</sup> ».

Nous pouvons affirmer que dans la mesure où l'action éducative soustrait l'enfant au danger puis le préserve jusqu'à ce qu'il puisse assurer lui-même sa sécurité, c'est un succès. Cependant dans la plupart des cas tout reste à recommencer pour les frères et soeurs à venir.

L'action éducative apparaît alors bien plus comme une assistance que comme une thérapeutique, ce qui demande un investissement lourd en personnel et en moyens financiers. Mais si elle ne parvient pas à son but n'est-ce pas parce que en amont l'action préventive ne remplit pas ses fonctions ?

Si l'action éducative ne suffit pas ou bien si les relations parents-enfants n'ont aucune chance d'évoluer, le retrait de l'enfant s'impose.

### ***B. Retrait de l'enfant***

Le juge peut décider de le confier à une personne physique ou bien un établissement ou un service.

---

42. Rapporté par le docteur Straus in *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit., p. 275.

Ainsi le juge peut-il choisir de confier l'enfant à « un autre membre de la famille » ou à un « tiers digne de confiance » (art. 375-3 C. civ.)<sup>(43)</sup>.

Il est évident que c'est là la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant qui va être recueilli par un familier qui s'intéresse à lui : grands-parents<sup>(44)</sup>, tante, oncle, marraine de l'enfant<sup>(45)</sup>, ami<sup>(46)</sup>. Mais encore faut-il que les conditions matérielles de cette personne lui permettent de remplir cette tâche éducative. En effet si la gardienne est parente ou alliée jusqu'au sixième degré inclus le statut d'assistante maternelle, donnant droit à la rémunération, lui est refusé par le législateur<sup>(47)</sup>. Tout au plus pourra-t-elle recevoir les allocations familiales ou les prestations en espèce servies par l'aide sociale à l'enfance (art. 42 et art. 43 C. fam. aide soc.).

Une difficulté peut surgir lorsque l'enfant maltraité est confié par le juge à ses grands-parents. Ceux-ci ont une obligation alimentaire envers leur descendant (art. 215 et 207 C. civ.). Cependant il peut se faire que leurs moyens financiers les empêchent d'assumer cette obligation. Le législateur apporte une solution en donnant au juge la possibilité de les décharger des frais d'entretien, qui sont mis à la charge de l'aide sociale à l'enfance (art. 375-8 C. civ.).

Malheureusement ce mode privilégié de placement ne peut être en pratique que rarement utilisé dans le cas d'enfants maltraités, les familles maltraitantes se retranchant dans leur solitude et les relations avec le reste de la famille étant inexistantes ou perturbées.

Les juge des enfants hésitent à confier les enfants même à leurs grands-parents lorsque les relations entretenues avec les parents ne sont pas bonnes. « Il ne paraît pas opportun quelles que soient les garanties éducatives présentées par les grands-parents de l'une ou l'autre branche

---

43. Pour la Cour de cassation « il y a présomption que les personnes désignées par le juge sont considérées par celui-ci comme étant dignes de confiance ». Par conséquent il n'appartient pas aux parents de contester cette qualité (Civ. 16 janvier 1979, R., Bull. I, n° 22, p. 18).

44. Civ. 27 juin 1978, Bull. I, n° 239, p. 189. Civ. 16 octobre 1979, Bull. I, n° 246, p. 196.

45. Civ. 27 avril 1976, Bull. I, n° 139, p. 111.

46. Montpellier, 12 juillet 1972 inédit.

47. Art. 123-4 C. fam. aide soc., loi n° 74-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles. Sauf si c'est l'aide sociale à l'enfance ou un centre de placement familial qui a placé l'enfant.

de leur confier présentement la garde du mineur, cette décision risquerait d'être vécue comme une appropriation définitive et ne manquerait pas de déclencher une rivalité entre les deux familles... rivalité qui ne pourrait qu'être préjudiciable à l'enfant. Il convient en conséquence de confier provisoirement le mineur à la DDASS... pour lui permettre d'être pris en charge dans un milieu nourricier neutre présentant toutes garanties <sup>(48)</sup>. »

Le ministre de la Santé lui-même faisait remarquer dans une réponse à une question écrite que ce « placement est pratiqué aussi souvent que possible » mais que les difficultés relationnelles existant au sein de la famille élargie « peuvent dans certains cas remettre en cause la sécurité du placement ; c'est pourquoi le placement chez les proches ne peut être pratiqué de façon systématique <sup>(49)</sup> ».

L'art. 375-3 C. civ. permet également au juge des enfants de confier l'enfant « à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle <sup>(50)</sup> ».

Etant donné que l'autorité parentale appartient aux parents qui l'exercent en commun pendant le mariage (art. 372 C. civ.), Que l'enfant habite la maison familiale (art. 371-3 C. civ.), la possibilité offerte par l'art. 375-3 1° C. civ. ne peut viser que les enfants légitimes victimes du divorce ou de la séparation de corps de leurs parents.

Cette dernière hypothèse a été la source de nombreux conflits de compétence entre juge des enfants et juge du divorce <sup>(51)</sup> arbitrés par la Cour de cassation avant 1970 <sup>(52)</sup>, et auxquels la loi du 4 juin 1970 a mis fin en réduisant considérablement l'action du juge des enfants.

Lors d'une instance en divorce ou après le prononcé de celui-ci, le juge des enfants peut intervenir si l'enfant est en danger. Il pourra alors

---

48. J.E. Besançon, 2 avril 1982, DEF. 1928. p. 207.

49. J.O. débats Sénat, Séance du 16 janvier 1979, p. 162.

50. Rédaction de 1987. Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, déjà citée.

51. Depuis la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, juge aux affaires matrimoniales (J.A.M.) ou tribunal de grande instance.

52. Civ. 25 novembre 1965, gaz. Pal., 26 mars 1966. Civ. 1<sup>er</sup> juillet 1968, JCP. 69, ed. G., II, 16090, note Robert.

Civ. 4 novembre 1969, Bull. I, C., n° 332, p. 265.



modifier la situation de l'enfant en le confiant au parent qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou à celui avec lequel l'enfant ne vivait pas <sup>(53)</sup>.

Encore faut-il que le danger soit dû à un fait nouveau c'est-à-dire survenu depuis la décision du juge du divorce concernant l'enfant (art. 375-3 al. 2 C. civ.), ce qui serait par exemple le cas si l'enfant était maltraité par le parent à qui le juge du divorce a confié l'exercice de l'autorité parentale ou bien par celui chez qui il vit (en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale) ou par le deuxième conjoint ou le concubin de ceux-ci <sup>(54)</sup>. « Il suffit que ce comportement soit postérieur au jugement de divorce pour que le juge des enfants puisse en faire état pour confier l'enfant à un autre que celui auquel le tribunal de grande instance avait attribué la garde <sup>(55)</sup>. »

Cependant, puisque la mesure d'assistance éducative est provisoire, lorsque le juge des enfants mettra fin à la mesure, l'exercice de l'autorité parentale reviendra à celui qui en était titulaire en vertu de la décision du juge du divorce.

L'art. 375-3 al. 2 pose un nouveau problème. Supposons que, dans le cadre de mesures d'assistance éducative, un enfant ait été retiré de sa famille. Les parents divorcent. L'art. 375-3 C. civ. donne alors la faculté au JAM de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale. Si celui-ci confie l'enfant à l'un des deux parents, que devient l'enfant ?

On ne peut admettre que le JAM puisse donner mainlevée des mesures d'assistance éducative. Par conséquent la décision du juge du divorce concernant l'exercice de l'autorité parentale ne produira son effet qu'après la mainlevée des mesures d'assistance éducative par le juge des enfants. Cela implique que le JAM statue sur le sort de l'enfant en se basant sur une situation que les mesures d'assistance éducative peuvent faire évoluer et sa décision risque d'être inopportune lorsqu'elle devra s'appliquer.

---

53. Civ. 16 juillet 1974, Bull. I, C. n° 229, p. 196 ; Rev. trim. dr. sanit. et soc. 75. 796.

54. Civ. 4 oct. 1977, Bull. I, n° 349, p. 277 ; Rev. trim. dr. sanit. et soc. 78.

55. P. Raynaud. Rev. trim. dr. sanit. et soc. 1978, p. 283 à propos de Civ. 4 octobre 1977, précité.

Dans la pratique il serait donc préférable, puisque le texte ne donne que la faculté au JAM de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, qu'il renonce à se prononcer dans l'immédiat et qu'il renvoie à la décision du juge des enfants <sup>(56)</sup>.

Outre une personne physique le juge des enfants peut décider de placer l'enfant dans un établissement ou un service qui assureront son hébergement.

Il peut s'agir d'un établissement sanitaire si l'état de santé de l'enfant maltraité exige des soins, d'un institut médico-pédagogique, ou d'un institut médico-professionnel, si une rééducation est nécessaire.

Ce peut être également un centre de placement familial qui se charge de procurer des familles nourricières tout en maintenant avec l'enfant un contact éducatif. Dans ce cas c'est au centre de placement qu'il appartient de choisir la famille d'accueil, et non au juge des enfants <sup>(57)</sup> : « Lorsqu'un mineur est confié à une personne morale de droit privé par décision judiciaire c'est à celle-ci qu'il appartient de désigner les parents nourriciers dans les conditions prévues par l'article 123-3 C. fam. aide soc. sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs reconnus au juge par les art. 375-6 et 375-7 al. 2 C. civ. ainsi que par l'art. 888-16 C. pr. civ. ».

« Les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs doivent être habilités. Cette habilitation est délivrée pour une période renouvelable, par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général <sup>(58)</sup>. »

---

56. Ph. Simler, « La notion de garde de l'enfant », *Rev. trim. dr. civ.*, 1972, p. 692, n° 31.

La jurisprudence antérieure à 1970 se divisait en deux tendances, certains tribunaux attribuaient le droit de garde tout en réservant son exercice à la décision prise par le juge des enfants : TGI Saumur, 14 mars 1968, 26 sept. 1968 et 30 janv. 1969 ; TGI Angers, 4 mars 1969, décisions citées par Ph. Robert, JCP 1970. I. 2312, n° 15. D'autres refusaient de statuer sur la garde puisque la question se trouvait réglée par la décision antérieure du juge des enfants : TGI Seine, 19 mai 1964, inédit, cité par Ph. Robert, JCP 1968, 2158, n° 28. Paris, 20 déc. 1962, D. 1963. 271, note Falconetti.

57. Civ. 6 mai 1980, Bull. I, n° 135, p. 110 ; DEF 1980 - 2, p. 33 et JCP 80. IV. 265.

58. Art. 49, loi du 6 janvier 1968, précitée.

Cependant l'article 44 de la loi du 22 juillet 1983 (59) stipule que les habilitations délivrées par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance ne font pas obstacle à l'application des art. 375 à 375-8 C. civ., or l'art. 375-3 C. civ. n'exige pas cette habilitation et la jurisprudence admet que le juge peut placer des enfants dans un établissement même s'il n'est pas habilité (60).

Le juge des enfants peut encore confier un enfant à l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas une question se pose : le juge a-t-il la possibilité de choisir le mode de placement voire d'imposer tel établissement ou telle famille d'accueil ?

La Cour de cassation en 1980 a cassé une décision qui avait admis la possibilité pour le juge des enfants de désigner le lieu de placement. S'appuyant sur l'art. 79 du C. fam. aide soc., elle a estimé que, en l'espèce, c'est la DDASS qui, sous l'autorité du préfet, choisit les parents nourriciers (61).

La loi nouvelle n'a malheureusement pas clarifié la situation. Certes, elle a supprimé l'art. 79 donnant au DDASS le pouvoir de choisir les familles d'accueil, disposition qui constituait le fondement de la position de la cour de cassation. Cependant, le nouvel art. 77 du C. de la fam. et de l'aide soc. précise : « Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service [de l'Aide sociale à l'enfance] (62). » On peut alors admettre que, du moment que le département doit s'assurer de l'accueil et de l'hébergement, c'est à lui de désigner les familles d'accueil.

Cette position se justifie par le fait que les assistantes maternelles sont sélectionnées par le service de l'aide sociale à l'enfance, et parce qu'elles sont liées à celui-ci par un contrat (63). Mais elle n'en soulève pas moins deux difficultés l'une sur le plan des principes, l'autre d'ordre pratique.

---

59. Loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janv. 1983.

60. Douai, 5 mai 1981, DEF 1981 - I, p. 46.

61. Civ. 1ère, 3 janvier 1980, Bull. I, n° 1, p. 1, Rev. dr. soc. 1980, p. 279 ; DEF 1980 - 2, p. 32.

62. Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 déjà citée.

63. Contrat de placement (art. 123-3 C. fam. aide. soc.).

Seul, le juge a le pouvoir de contraindre, dans le cadre de la procédure protectrice d'assistance éducative. Or, dans une telle hypothèse, si le juge impose le placement, c'est pourtant l'administration qui impose le mode et le lieu du placement et ce, au mépris de toute garantie. Et si l'on admet que l'administration peut choisir il faut admettre aussi qu'elle peut modifier son choix initial, sans en avertir le juge, l'enfant pouvant être transporté d'un établissement à l'autre ou d'une famille à l'autre. Il n'est pas rare que, plaçant un enfant à l'aide sociale à l'enfance, les juges des enfants apprennent après coup que l'enfant a fait l'objet de placements successifs (64).

Nous nous heurtons ici à un vide législatif qui peut être nuisible à l'enfant.

Même si la situation n'est pas admissible, en droit, il reste qu'en pratique tout repose sur l'état des relations DDSAS - juge des enfants. Si les relations sont bonnes la décision peut être prise de concert, le juge suggérant le lieu de placement à la DDSAS qui tient compte de ses propositions. C'est d'ailleurs ce que précisait la circulaire interministérielle du 3 juillet 1979 aux termes de laquelle le juge peut donner « des indications à la DDASS sur ce qui lui paraît souhaitable ». Malheureusement, trop souvent ces relations sont inexistantes ou même franchement mauvaises.

Certes, empêcher l'administration de choisir le mode et le lieu de placement de l'enfant c'est la réduire à financer purement et simplement les mesures ordonnées par le juge. L'art. 85. C. fam. aide soc. met en effet à la charge de l'aide sociale à l'enfance « les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire en application des art. 375-3, 375-5... du C. civ. à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ». On se heurte ici à un problème financier qu'il est bien difficile de résoudre sans l'accord des ministères de tutelle sur un transfert de charges (65).

---

64. Comité permanent de coordination de la protection judiciaire de l'enfance, in *Sauvegarde de l'enfance*, mars-avril 1981, p. 200.

65. La commission Bloch-Lainé demandait en 1973 le transfert au budget du ministère de la Justice des charges qui lui incombent. Si, en 1973, les deux ministères paraissaient d'accord, par la suite Madame Veil, ministre de la Santé, a opposé un veto formel à ce transfert. En 1980 le

Il ne faut pourtant pas oublier que le juge des enfants en droit français est chargé de prendre la décision mais aussi de contrôler son exécution. Comment le pourrait-il si la situation échappe matériellement à son contrôle ?

Les mesures législatives récentes exigent en pareil cas que le service de l'aide sociale à l'enfance envoie chaque année un rapport au juge sur la situation de l'enfant (art. 59 C. fam. aide soc., loi du 6 juin 1984). Il est intéressant que le législateur soit intervenu en ce domaine, mais il est regrettable que la loi n'ait pas suivi la circulaire ministérielle du 3 juillet 1979 qui demandait qu'un rapport semestriel soit envoyé par l'administration au juge des enfants sur les enfants confiés en garde au service de l'aide sociale à l'enfance. La circulaire précisait que 6 mois étant un minimum, des rapports plus rapprochés en cas d'événements notables n'étaient pas exclus.

La concertation entre les autorités administratives et judiciaires est en tout cas indispensable.

Quelle que soit sa forme le placement de l'enfant ne pourra être envisagé comme une mesure thérapeutique que si certaines conditions sont respectées. Tout d'abord, nous l'avons déjà précisé, s'il est parfois indispensable il doit demeurer une mesure exceptionnelle. Ensuite il ne doit pas être vécu comme une sanction ni par les auteurs de mauvais traitements ni par les victimes. Avant la décision, une préparation psychologique de l'enfant, et de sa famille est nécessaire. Le placement auprès d'un membre de la famille devrait être privilégié dans la mesure du possible.

La restitution de l'enfant à ses parents doit rester l'objectif essentiel. C'est pourquoi les relations avec les parents doivent être favorisées pendant la durée du placement.

En toute hypothèse le placement ne saurait porter atteinte à l'autorité parentale qui se manifeste par un droit de visite et un droit de correspondance<sup>(66)</sup>.

---

comité de coordination de la protection judiciaire de l'enfance demandait l'application des recommandations de la commission Bloch-Lainé.

66. Seul le juge des enfants peut suspendre l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux, si l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 375 C. civ.).

Afin de respecter les droits d'autorité parentale, les modalités de leur exécution doivent être précisées dans le contrat écrit passé entre l'Aide sociale à l'enfance et les père et mère. Ces précisions figurent également dans le contrat de placement qui unit famille d'accueil et service de l'Aide sociale à l'enfance. Par exemple, seront mentionnés le montant de la participation financière des parents aux dépenses d'entretien de l'enfant, les séjours que l'enfant fera dans sa famille biologique.

Pour faciliter l'exercice des droits d'autorité parentale, les placements ne devraient pas être éloignés du domicile familial. De plus, une aide psychologique serait utile pour éviter que les parents n'abandonnent rapidement leur enfant. Ainsi le rapport Bianco-Lamy<sup>(67)</sup> regrettait-il que les familles ne soient pas encouragées à recevoir chez elles le temps d'un week-end ou de petites vacances, leur enfant.

La restitution de l'enfant doit être préparée, à cet effet une action éducative peut être mise en place parallèlement dans la famille, ce qui va permettre de l'aider et en même temps de suivre son évolution.

Une question se pose lorsque l'enfant a été confié par le juge au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son placement. Qui va mettre en place cette action éducative dans la famille ? Est-ce le juge ou l'aide sociale à l'enfance ? La loi refuse au juge des enfants ce pouvoir. Puisque l'art. 375-4 du C. civ. dans l'hypothèse où l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance, écarte expressément la possibilité pour le juge des enfants de désigner « soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert » pour « apporter aide et conseil » à la famille. Il appartient donc à l'aide sociale à l'enfance de mettre en place cette action.

Cette solution ne semble pas opportune.

Outre le fait que trop souvent l'aide sociale à l'enfance ne dispose pas du personnel nécessaire pour assurer cette AEMO et que celle-ci risque de rester lettre morte<sup>(68)</sup>, il apparaît sur le plan du droit que c'est au juge des enfants à intervenir.

---

67. Etude RCB 1979. Annexe 7, *op. cit.*

68. J.C. Xuereb, *L'Enfant victime, op. cit.*, p. 39.

En effet, les relations avec les parents auxquels on a retiré leur enfant, souvent contre leur gré, ne seront pas des plus faciles et l'accord aux mesures envisagées sera recherché en vain. or en l'absence d'accord des parents, seul le juge est compétent pour intervenir ou l'équipe d'AEMO mandatée par lui. En outre lorsqu'une AEMO judiciaire a été mise en place bien avant le retrait de l'enfant il paraît indispensable pour assurer la continuité des mesures que ce soit la même équipe de travailleurs sociaux qui poursuive l'action.

Il s'agit là d'ailleurs d'une revendication ancienne des magistrats reprise par la commission sur la violence présidée par Monsieur Peyrefitte.

Enfin il ne suffit pas de préparer le retour de l'enfant, le plus important reste de décider le moment où il s'effectuera. En effet « trop souvent on base la décision non sur l'enfant, les raisons qui ont motivé son retrait, sa situation actuelle mais plus tôt sur le fonctionnement de la cellule familiale sans l'enfant <sup>(69)</sup> ».

La restitution intervient comme un remède à la situation familiale, ou bien comme le résultat de pression de la famille. Les parents « prétendent à un certain repentir » pour reprendre l'enfant, en réalité « un tel comportement est motivé par le désir de tirer quelque profit matériel de l'enfant... Ainsi de l'enfant qui, présent au foyer, permettra de réclamer des allocations familiales à raison d'autres enfants qui y sont depuis lors survenus... Ainsi de cette fille qui revendiquait un enfant dans le seul but d'obtenir que son amant du moment accepte de l'épouser... <sup>(70)</sup> ».

Dans de telles hypothèses la récidive est fréquente. Parmi les cinq enfants de la famille, F..., 6 ans est le souffre-douleur de son père. En 1975 le juge des enfants de Pontoise ordonne le retrait de l'enfant de sa famille. L'année suivante le père est immobilisé à la suite d'un accident de travail, abattu moralement il réclame le retour de son enfant. Le juge ordonne mainlevée du placement. Deux mois plus tard les gendarmes

---

69. Straus, *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit., p. 341.

70. E.S. de La Marnière, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale », in *Bulletin du service juridique de protection de l'enfance*, janv. fév. mars avr. 1970, p. 3.

sont obligés d'intervenir, le père frappait son enfant violemment avec sa béquille <sup>(71)</sup>.

Si le retour de l'enfant ne doit pas intervenir à n'importe quel moment il est important également que le placement ne dure pas des années.

Le docteur Straus, dans son enquête <sup>(72)</sup>, rapporte que sur 16 cas étudiés la durée du placement était en moyenne de 3 ans. Or souvent, les visites des parents deviennent de plus en plus rares et l'enfant est délaissé petit à petit. Dans ces conditions le retour au foyer familial risque de soulever de graves problèmes pour l'enfant.

Consciente de ce problème, la Cour de cassation exige que les refus de restitution d'un enfant placé soient motivés. La décision ne doit pas de borner à énoncer « que l'intérêt du mineur est d'être maintenu dans son placement actuel <sup>(73)</sup> ». Il convient que « les raisons de nature à justifier le maintien du placement antérieurement ordonné soient précisées ». Et le maintien du placement ne peut être décidé que s'il est justifié par l'un des cas limitativement énumérés par l'art. 375 C. civ. <sup>(74)</sup>.

En cela on ne peut que louer le législateur de 1986 qui, modifiant l'art. 375 C. civ., précise que le placement de l'enfant ne peut excéder 2 ans, sauf renouvellement motivé. Toutefois lorsque l'enfant est confié « à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance » ou « à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde », si la durée de la mesure doit être précisée dans l'ordonnance du juge, elle peut être supérieure à deux ans <sup>(75)</sup>.

Les mesures d'assistance éducative ont pour rôle de faire évoluer les rapports parents-enfants de façon à supprimer les manifestations de mauvais traitements.

---

71. Rapporté dans *Le Drame des enfants martyrs*, *op. cit.*, p. 242.

72. *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, *op. cit.*, p. 350.

73. Civ. 26 janvier 1972, C., Bull. I, n° 26, p. 23 ; D. 72. 553. note J. Massip.

Par contre, lorsque le juge des enfants rend une ordonnance de mainlevée de la mesure de placement faisant droit à la demande de restitution des parents, la Cour de cassation n'exige pas une formule précise des raisons qui motivent la décision (Civ. 27 nov. 1973, R., Bull. I, n° 321, p. 285).

74. Civ. 27 avril 1976, Bull. I, n° 139, p. 111, DEF 76. I. p. 86. Civ. 9 mars 1976, C., Bull. I, n° 97, p. 80.

75. Circulaire du 14 mars 1986 du ministère de la Justice, déjà citée.



Certes, si elles y tendent, elles n'y parviennent pas toujours et la récurrence n'est pas rare. Nous pouvons avancer deux raisons à cela : le retard dans la mise en oeuvre des mesures et l'inadaptation de la mesure envisagée.

En effet le stade de la prévention est souvent déjà dépassé quand le signalement est transmis au juge des enfants. Les principales causes que nous avons déjà relevées sont les hésitations à saisir le juge et la tendance de l'administration à vouloir conserver la mainmise sur la situation.

En outre, les décisions prises, qu'il s'agisse du choix de la mesure ou de la mainlevée de celle-ci, ne sont pas adaptées à la situation. Cela provient essentiellement d'une mauvaise connaissance des cas de la part des magistrats et des équipes de travailleurs sociaux due au manque de concertation, et à l'instabilité du personnel (76).

La méconnaissance des situations, l'instabilité du personnel entraînent des prises de position différentes et partant de là une discontinuité dans les décisions. On peut alors se demander ce que devient ici l'intérêt de l'enfant.

Ainsi un enfant de 3 ans est battu par sa mère, le juge des enfants confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance pour le temps nécessaire à son hospitalisation et ordonne une enquête sociale. A la suite de celle-ci le juge donne mainlevée du placement et institue une mesure d'AEMO confiée à ses services.

Le procureur interjette appel et requiert au maintien de la mesure de placement. « Attendu que C... a été hospitalisé au service de pédiatrie et que le certificat médical faisait ressortir des traces de violence caractérisées. Attendu que lors de l'enquête de police la mère a formellement reconnu qu'elle s'était laissée aller à plusieurs reprises à porter des coups à son enfant... qu'elle a pu reconnaître qu'elle le frappait avec une sandale, parfois sur le sexe, lui arrachait les cheveux, le mordait...

---

76. Actuellement, on peut dénombrer 280 juges des enfants répartis dans 135 tribunaux pour enfants. Les juges des enfants sont affectés dans leurs fonctions sans limitation de durée, nombreux sont ceux qui restent à peu près deux ans et demi en poste. (Intervention de M<sup>me</sup> Dubreuil, magistrat à la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, Journée de formation des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance, 16 mars 1991.)

Attendu que c'est à la suite de trop grandes violences, que l'enfant a été hospitalisé et que la procédure tendant au placement de C... a été ouverte... Attendu que pour ordonner la mainlevée de cette mesure le juge des enfants soulignait qu'après consultation des différents services sociaux il lui apparaissait que les époux étaient en mesure de reprendre en charge leur enfant. Attendu cependant que les rapports du docteur B. désigné par le juge d'instruction, et de la DDASS permettent d'observer que l'enfant, après une période d'abattement psychique inquiétant, semble s'épanouir en milieu hospitalier... Attendu qu'il convient en conséquence de réformer la décision dont appel, de confier la garde de C... à la DDASS... (77). »

Dans cette querelle d'opinions l'intérêt de l'enfant passe au second plan.

Les mesures d'assistance éducative tendent à rétablir les relations parents-enfants de façon à assurer la sécurité durable de l'enfant. Si elles n'y parviennent pas ou bien s'il apparaît dès que la situation est connue, en raison de la nature des mauvais traitements, de la personnalité des auteurs, qu'une rupture définitive des liens est nécessaire, la réponse est donnée par la déchéance de l'autorité parentale.

## SECTION II : LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

La loi du 24 juillet 1889 (78) faisait de la déchéance une sanction, automatique dans certains cas énumérés par la loi, et portant sur tous les attributs de la puissance paternelle. Une loi du 15 novembre 1921 avait assoupli la mesure en prévoyant une déchéance partielle, facultative, soumise à l'appréciation préalable du juge.

Depuis la réforme opérée par la loi du 4 juin 1970 la déchéance de l'autorité parentale est une mesure de protection, toujours facultative pour le juge. Elle peut être prononcée soit par une juridiction pénale, à

---

77. Toulouse, 18 mai 1983, inédit.

78. Art. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (D. 1890. 4. 15).

l'occasion d'une condamnation pénale, soit par une juridiction civile en dehors de toute condamnation.

## I. Les cas de déchéance

La déchéance peut être prononcée par une juridiction pénale. Il en est ainsi lorsque les parents maltraitants sont condamnés « pour crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ». Ils peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal (art. 378 C. civ.).

Outre l'intérêt d'une meilleure administration de la justice, une telle mesure présente l'avantage d'accroître la protection de l'enfant victime. Elle permet d'assurer l'avenir de l'enfant dans des hypothèses où les relations parents-enfants n'ont aucune chance de se rétablir, la condamnation pénale des parents n'ayant pas pour effet d'améliorer le sort de la victime<sup>(79)</sup>.

La déchéance peut être prononcée par une juridiction civile, dans deux hypothèses.

### A. Article 378-1 alinéa 1 du Code civil

« Peuvent être déchus de l'autorité parentale... les père et mère qui soit par des mauvais traitements... soit par un défaut de soins... mettent manifestement en danger la sécurité, la santé... de l'enfant ».

Pour la Cour de cassation la multiplicité des lésions constatées sur un enfant suffit à établir de la part des parents un défaut de soins mettant la santé et la sécurité de l'enfant en danger<sup>(80)</sup>.

« Attendu que la juridiction de second degré relève que l'enfant "avait été victime de brutalités répétées, les fractures étant d'âge différent", et que, même si l'on devait suivre les explications des parents,

---

79. Cf. sur ce point, *infra*, p. 129.

80. Civ. 31 mars 1981, *BULL. I*, n° 109, p. 91.

selon lesquelles les lésions constatées étaient d'origine accidentelle, il résulte de leur multiplicité que le comportement desdits parents révélerait "un défaut de soins mettant manifestement en danger la sécurité et la santé de leur enfant" ; qu'ainsi, les juges du fond ont constaté la réunion en l'espèce, des conditions d'application de l'article 378-1 du Code civil ».

Les pouvoirs d'intervention du tribunal sont ici très étendus. En effet, s'appuyant sur l'art. 378-1 C. civ., la juridiction civile pourra prononcer la déchéance alors que le juge répressif, lors de la condamnation des auteurs de mauvais traitements, ne l'avait pas fait.

Par exemple une condamnation pour violences à enfants de moins de 15 ans pourra fonder une déchéance pour « mauvais traitements » mettant manifestement en danger la sécurité et la santé de l'enfant.

« Attendu que le tribunal correctionnel a condamné chacun des concubins à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 000 F. d'amende, du chef de violences à enfants de moins de 15 ans, sans faire usage de la faculté qui lui était offerte par l'art. 378 C. civ. ; que, saisi par une requête du procureur de la République... le TGI après avoir relevé que d'après le médecin expert commis au cours de l'information pénale, l'enfant présentait de nombreuses lésions et notamment une fracture du crâne, un arrachement de l'extrémité inférieure du fémur droit, ainsi que des brûlures au second degré a, sur le fondement de l'art. 378-1 al. 1 C. civ., déchu C. et D. de leur autorité parentale<sup>(81)</sup>. »

Le juge civil peut se fonder sur l'expertise demandée au cours de l'information pénale, pour relever que l'enfant présentait « de nombreuses lésions » et notamment « une fracture du crâne, un arrachement de l'extrémité inférieure du fémur droit et des brûlures au second degré », et prononcer la déchéance sur le fondement de l'art. 378-1 al. 1 C. civ.

---

81. Civ. 31 mars 1981, précité.

### ***B. Article 378-1 alinéa 2 du Code civil***

Peuvent être déchus, « quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer » leurs droits et leurs devoirs.

Cette disposition intéresse particulièrement les parents d'enfants placés qui, pendant plus de deux ans, se sont abstenus d'exercer leur droit de visite et de correspondance<sup>(82)</sup>.

La difficulté dans de telles hypothèses est que souvent les parents se manifestent épisodiquement, rendant toute décision de déchéance impossible, ce qui a pour effet de maintenir l'enfant dans une situation de rejet et ce qui rend de toute façon son retour au foyer familial très problématique.

L'action en déchéance est portée devant le TGI par le ministère public, par un membre de la famille ou par le tuteur de l'enfant.

La déchéance peut être totale, et porter sur tous les attributs de l'autorité parentale, ou partielle, dans ce cas le jugement « se borne à prononcer un retrait partiel des droits, limité aux attributs qu'il spécifie » (art. 379-1 C. civ.). Par exemple, le tribunal peut supprimer les droit et devoir de garde tout en laissant un droit de visite qu'il pourra aménager.

Il est bien évident qu'une telle mesure ne peut viser que les père et mère, auteurs de mauvais traitements, puisque eux seuls exercent l'autorité parentale. Le concubin, le second conjoint, le gardien, le tuteur échappent à cette mesure.

Le jugement de déchéance peut être rendu à l'encontre d'un seul parent, l'autorité parentale est alors dévolue en entier à l'autre. Dans une telle hypothèse il se peut que la cohabitation de l'enfant maltraité avec le parent déchû soit source de danger, le tribunal pourra alors (art. 380 C. civ.) confier l'enfant soit à la garde d'un tiers chargé de requérir

---

82. Nous pouvons rapprocher cette disposition de l'art. 350 C. civ. qui permet au TGI de déclarer un enfant placé, judiciairement abandonné, lorsque les parents « se sont manifestement désintéressés » de lui depuis plus d'un an. Le tribunal délègue alors les droits d'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance. En pareil cas la Cour de cassation estime qu'une lettre isolée n'est pas suffisante pour faire obstacle à la déclaration d'abandon (Civ. 12 janvier 1983, C., Bull. I).

l'organisation de la tutelle, soit à l'aide sociale à l'enfance où il sera immatriculé comme pupille de l'Etat (art. 61 5° C. fam. aide soc.) et pourra de ce fait être placé en vue de l'adoption (art. 347 C. civ.).

Il en est de même lorsque la déchéance de l'autorité parentale est prononcée à l'égard du père et de la mère.

Les parents ont la possibilité, un an après la décision, d'obtenir du tribunal, en justifiant de circonstances nouvelles, la restitution totale ou partielle de leurs fonctions. En cas de refus, la demande peut être renouvelée d'année en année. Mais quand l'enfant est placé en vue d'adoption, ce placement fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine (art. 381 C. civ.).

## II. Nature des mesures

Depuis 1970, la déchéance est considérée comme une mesure de protection pour l'enfant puisqu'elle a pour but de retirer l'exercice de l'autorité parentale aux père et mère et de rendre l'enfant adoptable.

Indépendante de toute idée de sanction, la déchéance peut par conséquent être prononcée contre des parents qui n'ont pas maltraité leur enfant intentionnellement.

La Cour de cassation a eu récemment à le préciser dans un arrêt du 14 avril 1982<sup>(83)</sup>. La mère, auteur de sévices sur son enfant, n'avait pas été condamnée pénalement, elle avait été relaxée pour cause de démence au moment des faits. Les juges civils l'ayant déchu de ses droits d'autorité parentale, elle s'était pourvue en cassation au motif qu'elle ne pouvait « être sanctionnée pour des faits dont elle avait été reconnue irresponsable ».

La Cour de cassation rejette le pourvoi, « attendu que la Cour d'appel énonce, à bon droit, par adoption des motifs des premiers juges, que la déchéance prononcée à l'égard des époux V..., en application de l'art. 378-1 C. civ. "ne constituait pas une sanction mais une mesure de

---

83. Civ. 14 avril 1982, Bull. I, n° 125, p. 110.

protection" vis-à-vis d'un enfant soumis, par une mère démente et dangereuse, à de mauvais traitements, qui ont abouti à faire de lui un infirme ». Elle laissait l'enfant durant des heures exposé au froid à la porte des cafés où elle s'enivrait ; l'enfant est atteint de morsures, de gelures et a dû être amputé de plusieurs doigts de la main et du pied.

Cependant il ne s'agira d'une véritable protection que si l'enfant retrouve un foyer où il pourra s'épanouir, mais ce ne sera pas le cas si l'enfant, immatriculé comme pupille de l'Etat, est transféré de famille d'accueil en famille d'accueil <sup>(84)</sup>.

D'autre part, il importe que la décision soit prise suffisamment tôt pour éviter que l'enfant ne soit maintenu dans un placement, à demi abandonné, dans une constante insécurité.

Malheureusement, dans la pratique, la brutalité de la mesure fait hésiter les juges à y recourir. Ainsi en 1979, 436 décisions ont été prononcées par les juridictions civiles en application de l'art. 378-1, 649 en 1984 et 510 en 1987. Les juridictions pénales quant à elles n'ont rencontré la déchéance de l'autorité parentale que dans un cas en 1979 et dans 6 cas en 1980 <sup>(85)</sup>.

La décision de déchéance prise assez tôt, pour un enfant très jeune, peut déboucher sur une adoption et donne ainsi à l'enfant une chance de refaire sa vie.

Il est évident que l'adoption constitue une solution, dans certains cas, au problème des enfants maltraités, solution qu'il serait intéressant de développer. Une recherche entreprise par un groupe de médecins de Nancy a permis de dégager que sur 70 enfants maltraités, 22 enfants âgés en moyenne de 2 ans et demi avaient pu être adoptés. L'étude de ces enfants quelques années après permet de constater que malgré les difficultés d'adaptation parfois considérables, l'intégration à la famille est très satisfaisante <sup>(86)</sup>.

Par la prévention, l'assistance éducative, la déchéance de l'autorité parentale le législateur a entendu assurer la protection des victimes de

---

84. Circulaire n° 80-259 du 10 décembre 1980 relative à l'adoption.

85. Annuaire statistique de la justice 1988.

86. M. Pierson, G. Deschamps, et A.M. Riedinger, « L'adoption : une des solutions à proposer pour les enfants objets de sévices », *Sauvegarde de l'enfance*, juin-septembre 1978, p. 387.

mauvais traitements, cependant il est des situations où les mauvais traitements infligés aux enfants atteignent un tel degré de gravité que leurs auteurs doivent être sanctionnés.



**Troisième partie**

**LA REPRESSION  
DES  
MAUVAIS TRAITEMENTS**

---



Les incriminations du droit commun relatives aux atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes ont été jugées inadaptées lorsque les victimes de mauvais traitements sont des enfants.

Les mauvais traitements à enfant sont incriminés par trois séries de textes.

L'incrimination de base est celle de l'art. 312. C. pen. Le texte sanctionne « quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de 15 ans <sup>(1)</sup>, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères ». le texte vise aussi la privation de soins et d'aliments (chapitre 1).

Dans le cas particulier des agressions sexuelles, les art. 331 à 333 C. pen. organisent un système spécifique d'incrimination lorsque la victime est mineure (chapitre 2).

Enfin, dans un ordre d'idée différent, lorsque les mauvais traitements ont été perpétrés par des parents, titulaires de l'autorité parentale, la loi incrimine à ce titre la violation des obligations de l'autorité parentale (délit d'abandon moral d'enfant : art. 357-1 3° C. pen.) (chapitre 3).

Après avoir étudié successivement ces trois incriminations, l'on pourra s'interroger sur l'opportunité de la répression et sur la nécessité d'une politique de prévention (chapitre 4).

---

1. L'avant-projet du Code pénal abaisse à 13 ans l'âge de la victime.



# CHAPITRE I

## VIOLENCES

### OU MAUVAIS TRAITEMENTS VOLONTAIRES

---

Le Code pénal de 1810 ne comportait aucune disposition particulière concernant les violences sur des enfants. Au cas de mauvais traitements à enfants, c'était le droit commun des coups et blessures qui s'appliquait. Ces dispositions manquaient de sévérité. Il était en effet difficile d'appliquer les circonstances aggravantes de l'art. 309 C. pen. Il fallait que les violences eussent causé à l'enfant une infirmité permanente ou occasionné sa mort, conditions qui, en fait manquaient souvent. On ne pouvait appliquer que l'art. 311 C. pen. « dont ni le maximum, ni le minimum ne paraissaient en rapport avec la criminalité du coupable et la gravité de son acte <sup>(1)</sup> ».

En outre, le défaut de soins et la privation d'aliments sans violences, simples omissions, ne tombaient pas sous le coup des art. 309 et 311 C. pen.

C'est pourquoi la loi du 19 avril 1898 <sup>(2)</sup> érigea en délit spécial le fait d'avoir volontairement blessé un enfant de moins de 15 ans, de lui avoir porté des coups, de l'avoir volontairement privé des aliments et des soins nécessaires. La loi prévoyait une aggravation de la peine lorsque le délit était commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa

---

1. E. Garçon, *Code pénal annoté*, t. 2, art. 312, n° 22.

2. Loi des 19-21 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (D. 1898. 4. 41).

garde. Lorsque les sévices avaient été habituellement pratiqués avec intention de donner la mort, la peine de mort était encourue.

L'application de la loi de 1898 ne devait cependant pas enrayer les mauvais traitements, et l'opinion publique était favorable à une aggravation des sanctions. Plusieurs propositions de lois avaient été déposées au Parlement en ce sens. La loi du 13 avril 1954<sup>(3)</sup> concrétisa ces souhaits en modifiant les dispositions de l'art. 312 C. pen.<sup>(4)</sup> Les peines prévues furent augmentées et deux alinéas nouveaux furent ajoutés prévoyant la peine de mort, dès lors que les mauvais traitements avaient été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort (art. 312 alinéa 10), indépendamment de tout élément d'habitude ; et lorsque, même sans intention de donner la mort, les mauvais traitements habituels avaient entraîné le décès de l'enfant (art. 312 alinéa 11). Le législateur considérait le crime occasionnel accompagné de l'intention de donner la mort comme équivalent au crime habituel commis sans cette intention.

La loi de 1954 s'avérait ainsi « une arme » efficace pour les tribunaux qui n'avaient pas à rechercher la preuve, souvent difficile, de l'intention précise de donner la mort à l'enfant. La seule difficulté tenait à la preuve du lien de causalité entre les sévices et la mort de l'enfant<sup>(5)</sup>.

Cependant le législateur de 1954 n'avait pas visé à l'art. 312 C. pen. les simples violences et voies de fait exercées sur un enfant, elles continuaient par conséquent à relever du droit commun<sup>(6)</sup>. Ce fut l'ordonnance du 23 décembre 1958<sup>(7)</sup> qui assimila expressément aux coups et blessures « toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères ».

- 
3. Loi n° 54-441 du 13 avril 1954 relative à la répression des délits et crimes commis contre les enfants (D. 1954. 4. 169).
  4. J. Brouchet, « La loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits contre les enfants », *Rev. science crim.*, 1955, p. 1.
  5. J. Larguier, *Rigueur pénale et protection de l'enfance* (à propos de la loi du 13 avril 1954, relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants) D. 1955. 43.
  6. Crim. 16 février 1938, G.P. 1938. I. 750, *Rev. science crim.* 1938. 494, obs. Huguency : application de l'art. 309 C. pen. à des violences et voies de fait exercées sur un enfant, il avait été déshabillé de force et enduit de cambouis.
  7. Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal (D. 1959. 4. 114).

Plus récemment la loi du 2 février 1981<sup>(8)</sup> a modifié à nouveau l'art. 312 C. pen. en sanctionnant plus sévèrement les auteurs de sévices ou privations lorsqu'il s'agit des parents de l'enfant ou des personnes qui en ont la charge ou l'autorité<sup>(9)</sup>.

Nous étudierons successivement les éléments constitutifs du délit (Section I), les peines encourues (Section II), et la mise en oeuvre des poursuites (Section III).

## SECTION I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT

### I. Élément matériel

L'art. 312 C. pen. incrimine des agissements positifs : coups, violences, voies de fait ; ainsi que des agissements négatifs : privations d'aliments et de soins lorsqu'ils sont « imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou à toutes personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde<sup>(10)</sup> ».

Nous ne reviendrons pas sur la définition de ces termes<sup>(11)</sup> qui du fait même de leur généralité visent toutes les manifestations de mauvais traitements, qu'il s'agisse de violences physiques ou morales, d'agissements positifs ou d'abstentions. Seules les violences légères sont expressément exclues de l'incrimination, le législateur reconnaissant par là un droit de correction aux parents ou gardiens de l'enfant<sup>(12)</sup>.

---

8. Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, précitée.

9. Depuis la loi du 2 février 1981, l'art. 312 C. pen. est exclusivement consacré aux violences et privations de soins à enfants.

10. La loi du 2 février 1981 a ajouté cette précision en ce qui concerne la privation de soins et d'aliments, se rapprochant ainsi du courant doctrinal qui estimait que l'infraction d'omission d'aliments ou de soins ne saurait être reprochée à une personne qui ne serait tenue d'aucun devoir envers l'enfant.

11. Voir *supra* p. 21.

12. Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958. Voir sur ce point *supra* p. 25.

Seront donc sanctionnés les agissements qui revêtent un certain degré de gravité. Cette notion est alors laissée à l'appréciation des tribunaux <sup>(13)</sup>.

Encore faut-il pour que le délit de l'art. 312 C. pen. soit constitué que les agissements incriminés soient infligés à des mineurs de moins de 15 ans, l'âge de la victime est un élément constitutif du délit <sup>(14)</sup>.

## II. Élément intentionnel

Les « coups », « violences », ou « voies de fait » doivent être accomplis « volontairement » précise le texte. Bien que le terme ne soit pas expressément repris à propos des « privations de soins et d'aliments » l'intention est également requise. La Chambre criminelle a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt du 11 mars 1975, les parents se rendent coupables de l'infraction de privation de soins à enfants qu'autant qu'il y a eu de leur part « conscience, connaissance et prévision qu'il en résulterait un mal pour l'enfant <sup>(15)</sup> ».

Ainsi lorsque les privations de soins et d'aliments ont pour cause la misère des parents, le délit de l'art. 312 C. pen. n'est pas constitué. De même un tribunal correctionnel a jugé que l'élément intentionnel faisait défaut, lorsque des parents, poursuivis pour privation de soins, s'étaient abstenus en raison de leurs croyances religieuses de faire appeler un médecin pour soigner leur fils <sup>(16)</sup>.

---

13. Crim. 25 juillet 1935, D.H. 1935, p. 510 ; Crim. 8 novembre 1960, Bull. n° 507.

Dans sa rédaction initiale l'art. 312 C. pen. incriminait les privations d'aliments et de soins lorsqu'elles étaient de nature « à compromettre la santé » de l'enfant. Cette exigence ne figure plus dans le nouvel art. 312 (rédaction de 1981). Certes les poursuites pénales ne seront engagées que si l'altération de la santé de l'enfant est suffisamment grave mais « il ne sera peut-être plus aussi nécessaire de constater une altération importante de la santé de la victime » (Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 2136).

14. Crim. 24 mars 1958, Bull. 287. Nous avons déjà souligné la fréquence des mauvais traitements sur les enfants en bas-âge.

15. Crim. 11 mars 1975, Gaz. Pal. 1975. 11. 507, Rev. science crim. 1976. 423, obs. G. Levasseur.

16. Trib. corr. Dunkerque 30 octobre 1953, D. 1954. 270. L'enfant âgé de 9 ans est décédé, les parents membres d'une secte religieuse croyaient qu'avec des prières son état serait amélioré. Cf. aussi trib. corr. Gap 6 janvier 1954, D. 1954. 271 et Grenoble 9 avril 1954, D. 1954. 375.



La preuve de l'intention ne sera pas toujours facile à établir. Il est rare que les auteurs de coups et violences reconnaissent les avoir exercés de propos délibéré, ils expliquent les ecchymoses, les fractures par la maladresse de l'enfant ou font état de chutes accidentelles. On pourrait alors relever à l'encontre de tels parents une faute d'imprévoyance et voir dans ces attitudes un dol éventuel.

De même en ce qui concerne les privations de soins et d'aliments il est souvent difficile de faire la distinction entre l'abstention volontaire et l'inconscience de la part des parents ou gardiens.

Par exemple une mère qui, sans réagir, laisse son enfant se brûler avec une bouteille d'acide<sup>(17)</sup>, de même une mère qui passe ses journées à lire des illustrés négligeant l'hygiène des enfants et de la maison<sup>(18)</sup>.

Le dol éventuel n'est pas pris en considération par l'art. 312 C. pen. et en l'absence d'une disposition expresse l'auteur des blessures ou atteintes à la santé d'un enfant qui fait preuve d'imprévoyance ou d'imprudence ne peut être sanctionné par l'art. 312 C. pen.

En pareilles hypothèses, les tribunaux font appel à des incriminations subsidiaires. Peuvent être retenus l'homicide ou les coups et blessures par imprudence (art. 319, 320 et R 40 4° C. pen.)<sup>(19)</sup>. De même l'art. 63 al. 2 C. pen. qui sanctionne le refus de porter secours est utilisé par les tribunaux<sup>(20)</sup>.

Il est évident que dans l'hypothèse où les mauvais traitements sont l'oeuvre de parents ou gardiens déments ou lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été infligés sous l'empire de la démence, l'art. 64 C. pen. empêche alors de condamner les auteurs. En pareil cas seules des mesures de protection pourront être prises, telles que des mesures d'assistance éducative par le juge des enfants, ou la déchéance de l'autorité parentale prononcée par le TGI.

Ainsi un enfant est hospitalisé, atteint d'hémorragie méningée, de morsures et de gelures, il est amputé de plusieurs doigts de la main et du pied, l'information pénale ouverte contre la mère du chef de

---

17. P. Straus, *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit., p. 84.

18. Civ. 29 juin 1964, précité.

19. Trib. corr. Dunkerque 30 octobre 1953, précité.

20. Trib. corr. Gap 6 janvier 1954, précité (confirmé par Grenoble 9 avril 1954, précité).

violences à enfants a été clôturée par une ordonnance de non-lieu pour cause de démeance au moment des faits (21).

L'élément intentionnel ou dol général est nécessaire mais suffisant, l'art. 312 C. pen. n'exige pas en effet que l'auteur des mauvais traitements ait recherché un résultat particulier (22). La loi tient compte cependant de ce résultat pour réprimer le coupable.

## SECTION II : LES PEINES ENCOURUES

Alors qu'en droit commun les coups et blessures peuvent être considérés comme une contravention s'il n'en résulte qu'une incapacité de travail inférieure à huit jours, le législateur a voulu réprimer les sévices et privations à enfants de moins de 15 ans beaucoup plus sévèrement puisque compte tenu de la durée minimale de l'emprisonnement, l'infraction sera toujours un délit.

Le délit de sévices ou privations à enfants de moins de 15 ans est puni, depuis la loi du 2 février 1981, de trois mois à trois ans d'emprisonnement et de 500 à 20 000 F d'amende si l'incapacité totale qui en résulte n'est pas supérieure à huit jours, et ce, quel que soit l'auteur de l'acte.

L'art. 312 C. pen. prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes tenant à la gravité de l'atteinte, à la qualité de l'auteur et au caractère habituel des violences ou des privations.

Nous devons distinguer les sanctions contre les parents, les gardiens ou les personnes ayant autorité sur l'enfant, d'une part, et les sanctions lorsque les violences ou privations ont un caractère habituel, d'autre part.

---

21. Civ. 14 avril 1982, Bull. I, n° 125, p. 110.

22. L'alinéa 10 de l'art. 312, rédaction de 1954, exigeait un dol spécial, puisqu'il incriminait les auteurs de violences et privations qui avaient agi dans l'intention de donner la mort à la victime, la sanction était alors la peine de mort. Mais le texte actuel ne reprend pas cette incrimination, si les parents ont voulu la mort de l'enfant ils seront punis selon le droit commun des art. 295 et s. C. pen.

## I. Sanctions contre les parents, gardiens ou personnes ayant autorité sur l'enfant

La qualité de père, mère, personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde constitue une circonstance aggravante du délit de coups, violences et voies de fait (art. 312 al. 2 C. pen.) et un élément constitutif du délit de privations de soins et d'aliments (art. 312 al. 3 C. pen.). Les sanctions sont les mêmes. Lorsque les auteurs des violences ou privations sont « les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou les personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde », la peine de prison passe de deux à dix ans, si l'incapacité résultant des violences ou privations est supérieure à huit jours <sup>(23)</sup>.

Si l'enfant a subi « une mutilation, une amputation, la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil, d'autres infirmités permanentes ou la mort non intentionnelle », la sanction prévue est la réclusion criminelle à perpétuité <sup>(24)</sup>.

La circonstance tenant à l'autorité du coupable sur la victime vise aussi bien les personnes qui ont une autorité de droit, tel le tuteur, que celles qui n'exercent sur l'enfant qu'une autorité de fait, par exemple le second conjoint ou le concubin.

Mais alors que l'autorité légale suffit à établir le lien d'autorité, en ce qui concerne l'autorité de fait la Chambre criminelle exige que soient précisés les éléments de nature à fonder celle-ci, par exemple la cohabitation avec la victime <sup>(25)</sup>. La seule indication du concubinage n'est pas suffisante. Ainsi « le coupable de coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 15 ans, vivant en concubinage avec la mère de celui-ci ne peut encourir l'aggravation prévue par le 8<sup>e</sup> alinéa de l'art. 312 C.

---

23. La peine peut être assortie de la privation des droits mentionnés à l'art. 42 C. pen. pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus (art. 312 al. 4 C. pen.). Les tribunaux peuvent également joindre l'interdiction de séjour (art. 315 C. pen.).

24. S'il y a eu volonté de donner la mort ou préméditation c'est le droit commun des art. 295, 296, 302 et 304 C. pen. qui s'applique.

25. Crim. 9 juin 1971, Bull. 185, Rev. science crim. 1972, p. 390, obs. G. Levasseur.

pen. en l'absence d'indication d'aucune circonstance de nature à établir l'autorité qu'il exerçait sur la victime » (26).

Les agissements incriminés peuvent être le fait des deux parents ou gardiens, ils sont alors coauteurs de l'infraction. Mais les violences ou privations peuvent également être infligées à l'enfant par un seul des parents, le conjoint ou le concubin pouvant être complice.

Conformément au droit commun le complice est puni de la même peine que l'auteur du délit (art. 59 C. pen.). Ainsi la mère qui a participé en connaissance de cause à des mauvais traitements et sévices infligés à l'enfant par le père encourt les mêmes peines que celui-ci (27).

Il s'agit essentiellement d'une complicité par aide ou assistance (art. 60 C. pen.). Cependant pour le législateur pénal l'aide ou l'assistance doivent être positives, et lorsque le conjoint, le concubin assistent aux scènes de violence ou de privations sans broncher, ils se rendent coupables du délit d'omission de porter secours (art. 63 al. 2 C. pen.) (28).

## II. La circonstance légale aggravante tenant au caractère habituel des violences ou privations

Lorsque les violences ou les privations ont été pratiquées de façon habituelle l'art. 312 al. 5 C. pen. aggrave les pénalités, sans distinguer d'ailleurs selon la qualité de l'auteur de l'acte incriminé.

La peine encourue passe de un an à cinq ans de prison et de 2 000 F à 20 000 F d'amende lorsque l'incapacité résultant des violences ou privations est inférieure à huit jours. Lorsque l'incapacité est supérieure à huit jours la peine est de quatre à dix ans de prison et

---

26. Crim. 29 juin 1976, Bull. n° 233, Rev. science crim. 1977, p. 93, obs. G. Levasseur, D. 1976, I.R. 245. Voir aussi : Crim. 28 février 1956, Bull. n° 201 ; Crim. 12 février 1964, Bull. n° 49.

27. Crim. 26 décembre 1961, Bull. n° 558, D. 1962. Sommaire 47.

28. L'art. 63 al. 2 C. pen. est applicable également aux tiers, témoins directs ou indirects des scènes (ceux qui entendent les cris, les pleurs, ceux qui relèvent des marques de violences sur un enfant) qui garderaient le silence et n'avertiraient pas les autorités. Encore faut-il qu'il soit prouvé qu'ils savaient que l'enfant était battu ou qu'il est démontré qu'ils ne pouvaient l'ignorer.

de 10 000 F à 100 000 F d'amende. S'il y a eu amputation, mutilation, infirmité permanente ou mort non intentionnelle, la réclusion criminelle à perpétuité est encourue.

### SECTION III : MISE EN OEUVRE DES POURSUITES

L'action publique peut être mise en mouvement par le ministère public. Elle peut l'être aussi par la victime qui peut se constituer partie civile soit devant la juridiction d'instruction, l'action publique est alors mise en oeuvre par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ; soit devant la juridiction de jugement, l'action publique est alors déclenchée par le biais de la procédure de citation directe. Le législateur a voulu permettre à la victime d'obtenir la condamnation du coupable, en se substituant au ministère public dans l'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Puisque la victime du délit des coups et privations de soins à enfants est par hypothèse un mineur de moins de 15 ans, le représentant légal de l'enfant victime peut se porter partie civile.

Lorsque les mauvais traitements sont l'oeuvre d'un tiers, le représentant légal de l'enfant n'hésitera pas à se constituer partie civile. Mais notre propos n'est pas là et la situation est bien différente lorsque les coups et privations sont infligés à l'enfant par l'un des parents ou le concubin.

En pareille hypothèse la constitution de partie civile par le représentant légal de l'enfant est assez rare, quand elle intervient c'est souvent à la suite de tensions entre les parents ou les concubins et souvent pour des raisons étrangères aux sévices<sup>(29)</sup>.

C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1989 donne au mineur maltraité par ses père et mère la possibilité de faire condamner les auteurs de mauvais traitements. Le juge d'instruction saisi peut procéder à la dési-

---

29. L. Mauche, « Le ministère public devant les sévices à enfants », in *Les Sévices à enfants*, p. 76, Vrin 1979.

gnation d'un tuteur ad hoc <sup>(30)</sup> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile (art. 87-1 C. proc. pen.). En cas de constitution de partie civile, le juge veillera à faire désigner un avocat d'office au mineur, si celui-ci n'en choisit pas un lui-même. La désignation d'un tuteur ad hoc est également possible par la juridiction de jugement.

Cette disposition marque une prise de conscience de la défense de l'enfant en justice et partant de ses droits personnels. Elle reste cependant limitée, la désignation du tuteur ad hoc n'étant qu'une possibilité soumise à l'appréciation du juge.

Le législateur du 2 février 1981, modifiant l'art. 2 C. pr. pen., permet à « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée » d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Cependant les associations n'ont pas qualité pour se constituer partie civile et déclencher les poursuites. Elles ne peuvent que se joindre à l'action du ministère public ou de la partie lésée (art. 2-3 C. pr. pen.). Ne réclamant qu'un franc symbolique de dommages et intérêts, il est évident que le but des associations est essentiellement répressif.

Nous pourrions alors nous interroger sur l'opportunité de la répression <sup>(31)</sup>.

---

30. Cette technique est déjà utilisée dans le Code civil, à l'art. 317 (action en désaveu de paternité) et à l'art. 389-3 (lorsque les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur). C'est le juge des tutelles qui désigne le tuteur ad hoc ou l'administrateur ad hoc.

31. Voir *infra*, p. 129.

## CHAPITRE II

### AGRESSIONS SEXUELLES

---

Les articles 331 à 333 C. pen. <sup>(1)</sup> incriminent différents attentats aux moeurs. Les textes distinguent selon la nature de l'agression (viol, attentat à la pudeur) ; selon que l'acte a été commis avec ou sans violence, contrainte ou surprise (ce qui compte c'est le défaut de volonté) ; selon la qualité de l'auteur de l'acte voire le nombre des auteurs, coauteurs ou complices ; selon l'âge de la victime.

En ce qui concerne plus particulièrement les agressions sexuelles commises sur la personne des mineurs il faut distinguer :

1°) Le viol, incriminé par l'article 332 C. pen., quel que soit l'âge de la victime et quel que soit son auteur, sa définition a été élargie par la loi du 23 décembre 1980. Désormais constitue un viol « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise ».

Le viol est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans. Mais la loi prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes parmi lesquelles figurent l'âge de la victime (mineur de 15 ans), la qualité de l'auteur du viol (ascendant et personne ayant autorité sur l'enfant notamment) <sup>(2)</sup>. Dans ces hypothèses la réclusion criminelle de dix à vingt ans est encourue.

- 
1. Loi n. 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux moeurs (D. 1980. 4. 11).
  2. La loi vise aussi le viol « commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale », le

2°) Les attentats à la pudeur sur la personne d'un mineur de 15 ans <sup>(3)</sup>. Ils sont incriminés en toute hypothèse, que le mineur ait ou non consenti et quel que soit l'auteur de l'acte (art. 331 C. pen.). Mais les peines encourues sont variables.

L'attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines.

L'attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Cette même peine est encourue lorsque l'auteur de l'attentat sans violence est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

3°) Les attentats à la pudeur commis sur la personne d'un mineur de plus de 15 ans, ne sont incriminés que dans deux hypothèses <sup>(4)</sup> :

- s'ils ont été commis ou tentés avec violence, contrainte ou surprise (art. 333 C. pen.). Peu importe ici la qualité de l'auteur de l'acte. La peine encourue est de trois à cinq ans de prison et/ou une amende de 6 000 F à 60 000 F. Mais la loi prévoit une circonstance légale aggravante tenant à la qualité de l'auteur de l'acte. La peine encourue est de cinq à dix ans de prison et/ou une amende de 12 000 F à 120 000 F lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur (art. 333 al. 2 C. pen.) ;
- s'ils ont été commis ou tentés sans violence ni contrainte ni surprise, sur un mineur de plus de 15 ans, non émancipé par le mariage, par un ascendant (art. 331-1 C. pen.). La peine encourue est de six mois à trois ans de prison et/ou une amende de 2 000 F à 20 000 F. Dans ce cas la loi présume que le mineur de 15 ans est capable de donner un

---

viol commis « sous la menace d'une arme », ou « par plusieurs auteurs ou complices », ou « par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

3. La loi du 28 avril 1832 incriminait l'attentat à la pudeur sur un mineur de 11 ans. L'ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 modifiant l'art. 331 C. pen. fixa à 15 ans l'âge de la victime (D. 1945. 4. 162).
4. La loi n° 82-683 du 4 août 1982 a abrogé l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal qui incriminait « tout acte impudique ou contre nature » commis avec un mineur du même sexe.



consentement libre mais qu'il n'en est pas de même lorsque la sollicitation lui vient d'un ascendant <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>.

Dans ce système, la qualité d'ascendant ou la circonstance d'autorité ont une incidence variable.

## I. La qualité d'ascendant

Lorsque la qualité d'ascendant, légitime, naturel ou adoptif, est un élément constitutif de l'infraction (attentat à la pudeur sans violence sur un mineur de plus de 15 ans) ou une circonstance légale aggravante (viol, attentat à la pudeur sur un mineur de 15 ans, attentat à la pudeur avec violence sur un mineur de plus de 15 ans) les juges répressifs sont compétents pour déterminer si l'auteur de l'acte incriminé est ou n'est pas un ascendant.

Cette question posée au cours du procès pénal n'est pas une question préjudicielle <sup>(7)</sup>. D'autre part il s'agirait d'une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond <sup>(8)</sup>.

L'établissement légal de la filiation n'est pas nécessaire. C'est ainsi qu'à l'époque <sup>(9)</sup> où la parenté naturelle n'était reconnue par la loi qu'en ligne directe au premier degré seulement (entre l'enfant et ses père et mère exclusivement), la chambre criminelle a approuvé la condamnation d'un grand-père naturel pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne de sa petite fille <sup>(10)</sup>.

---

5. Dans tous les cas, si l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie son auteur relève de la Cour d'assises (art. 333-1 C. pen.) et encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

6. L'inceste ne fait pas l'objet en droit français d'une incrimination spécifique. Lorsque le mineur a moins de 15 ans l'inceste sera une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur violent ou non violent. Lorsque le mineur a plus de 15 ans, l'inceste est réprimé par l'art. 331-1 C. pen.

7. Crim. 12 mars 1925 S. 1926. I. 187 ; Crim. 22 novembre 1967, Bull. 299.

8. Crim. 20 janvier 1955, D. 1955. 256, obs. Hugueney ; Rev. science crim. 1955. 82. Crim. 22 novembre 1967, Bull. 299.

9. Depuis la loi du 3 janvier 1972, sur la filiation, il n'y a plus de restriction.

10. Crim. 20 janvier 1955 précité.

A l'inverse, malgré une filiation légalement établie il demeure certainement possible à l'accusé de se défendre en démontrant qu'il n'est pas, en fait, l'ascendant de la victime. Il pourra démontrer, par exemple, que la reconnaissance d'enfant naturel qu'il a faite était mensongère, ou bien qu'il n'est pas le véritable père malgré la présomption de paternité qui pèse sur lui <sup>(11)</sup>.

Il est vrai, qu'à supposer que cette preuve soit faite, savoir que le mari de la mère n'est pas le véritable père, l'accusé n'échappera pas pour autant à l'application de la loi dans la mesure où il pouvait avoir autorité sur la victime au moment des faits.

## II. Circonstance légale aggravante d'autorité

La question de savoir si l'accusé avait au moment des faits autorité sur le mineur est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond.

Il peut s'agir d'une autorité de droit ou d'une autorité de fait. Ainsi de nombreuses décisions ont eu l'occasion de considérer, dans les cas d'espèce qui leur étaient soumis, que le second mari et la mère <sup>(12)</sup>, que le concubin de la mère <sup>(13)</sup> avaient une autorité de fait. Cependant pour la Cour de cassation « la qualité de concubin de la mère de la victime ne confère pas, à elle seule » cette autorité de fait, il est nécessaire que soient précisées d'autres circonstances « telle la cohabitation de l'accusé avec sa victime, de nature à établir l'autorité qu'il exerçait sur elle <sup>(14)</sup> ».

---

11. Dijon, 20 mars 1953, Gaz. Pal. 1953. 1. 382.

12. Crim. 16 février 1837, Bull. n° 51 ; Crim. 22 décembre 1892, D. 93. 1. 432 ; Crim. 19 décembre 1967, Bull. 333, Rev. science crim. 1968, 632, obs. G. Levasseur.

13. Crim. 10 juillet 1952, D. 1952. 598 ; Crim. 14 octobre 1958, Bull. n° 620 ; Crim. 29 juin 1976, Bull. n° 612, Rev. science crim. 1977, 93, obs. G. Levasseur.

14. Crim. 29 juin 1976, précité.

## CHAPITRE III

### ABANDON MORAL DE L'ENFANT

---

Cette incrimination fut créée par la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille <sup>(1)</sup>. Le texte reproduisait l'art. 2 6° de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

La loi de 1942 sanctionnait pénalement des faits susceptibles d'entraîner la déchéance de la puissance paternelle soit par le juge pénal, soit par le juge civil. Ce texte n'a été inclus dans le Code pénal (art. 357-1 3° C. pen.) qu'en 1958 <sup>(2)</sup>.

L'art. 357-1 3° érige en délit le fait pour les père et mère de compromettre gravement, « par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers ». Ces faits sont également susceptibles d'entraîner la déchéance de l'autorité parentale, prononcée soit par le juge civil (art. 378-1 C. civ.) soit par le juge pénal (art. 378 C. civ.). Mais la mesure civile de déchéance de l'autorité parentale et la sanction pénale sont indépendantes <sup>(3)</sup>.

---

1. Loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille (D. A. 1942. L. 163).

2. Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certaines dispositions du Code pénal, précitée.

3. L'art. 357-1 3° C. pen. précise d'ailleurs : « que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée » à l'égard des père et mère.

Ce texte sanctionne ainsi l'inexécution de certaines obligations de l'autorité parentale, la doctrine qualifie cette incrimination « d'abandon moral » d'enfants <sup>(4)</sup>.

Il convient d'étudier : les éléments constitutifs du délit, la répression et les modalités de la poursuite.

## I. Les éléments constitutifs du délit

### A. Exigence d'un lien de filiation légalement établi entre l'auteur du délit et la victime.

L'art. 357-1 C. pen. sanctionne la violation de certaines obligations de l'autorité parentale. L'auteur du délit ne peut être que le père ou la mère, titulaires de l'autorité parentale, la victime, un enfant mineur dont la filiation est légalement établie. En effet à défaut d'établissement de la filiation il n'y aurait pas de lien d'autorité parentale <sup>(5)</sup>.

Il importe peu que la filiation légalement établie soit légitime, adoptive, ou naturelle. Sans doute, la loi de 1942 sur l'abandon de famille ne visait-elle, en général, que la filiation légitime et par extension, la filiation adoptive. Mais alors que les deux délits d'abandon de famille prévus par les paragraphes 1 et 2 impliquent nécessairement une famille légitime <sup>(6)</sup>, le paragraphe 3 ne fait aucune référence au mariage, le texte est au contraire général : « les père et mère... qui compromettent... soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité » de leurs enfants.

---

4. M. Nast, *Commentaire de la loi du 23 juillet 1942*, D. 1943, I, p. 14.

Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, n° 2086 et n° 2143.

5. Ce point a été critiqué. Bonnodot (*La Parenté en droit pénal*, Lille, p. 227 et s.) propose d'appliquer l'art. 357-1 aux père et mère, dès lors qu'ils « exercent une puissance paternelle de fait ». L'auteur invoque les arguments suivants : l'art. 357-1 ne fait que reproduire l'art. 26° de la loi du 24 juillet 1889, or ces dispositions de la loi de 1889 étaient appliquées par la jurisprudence aux parents de fait qui exerçaient sur l'enfant une puissance paternelle de fait (ex : Paris, 19 novembre 1960, D. 1961, 550, note Ponsard). L'auteur considère en outre qu'il n'est pas juste de traiter moins sévèrement le parent de fait qui n'a pas reconnu son enfant que celui qui a reconnu son enfant. On peut cependant hésiter à suivre cette opinion, la loi pénale étant d'interprétation restrictive.

6. Le texte vise : « le père ou la mère de famille... qui se soustrait à tout ou partie des obligations... résultant de l'autorité parentale » (art. 357-1 1° C. pen.) ; « le mari qui... abandonne » (art. 357-1 2° C. pen.).

S'agissant de réprimer pénalement la violation de certaines des obligations de l'autorité parentale il faut considérer que les père et mère naturels, qui exercent sur leur enfant la même autorité parentale que celle que les père et mère exercent sur leur enfant légitime, sont visés par le texte (7).

### ***B. Elément matériel de l'infraction***

Le texte incrimine « les mauvais traitements », « les exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire », « le défaut de soins », le « manque de direction nécessaire », lorsque ces faits ont compromis « la santé, la sécurité, la moralité » des enfants.

Les actes incriminés sont si largement définis (par exemple : manque de direction nécessaire) que la définition précise des termes de la loi et la question de savoir si la liste des actes est limitative ou non ne présente pas un intérêt pratique évident.

Les résultats incriminés sont eux-mêmes très largement définis : avoir « compromis la santé, la sécurité, la moralité ». Sur ces points, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation extrêmement large. Ce pouvoir est toutefois limité à deux points de vue :

- d'une part la chambre criminelle exige que les juridictions du fond précisent le terme de l'alternative légale qui a servi de base à la condamnation. Les juges du fond ne peuvent se contenter de reprendre les termes de la loi en affirmant que le prévenu a « par de mauvais traitements... par des exemples pernicieux... compromis soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité des enfants (8) ».
- d'autre part, les juges du fond doivent relever l'existence d'un lien de cause à effet entre les actes reprochés au prévenu (par exemple : le défaut de soins) et le résultat incriminé (par exemple : avoir compromis la santé de l'enfant).

---

7. Voir dans ce sens : Crim. 16 janvier 1974, Bull. 23, Gaz. Pal. 1974. I. 209, Rev. science crim. 1974. 96, observations G. Levasseur, D. 1974, I.R., R. 41. Et sur cet arrêt *infra*, p. 127.

8. Crim. 6 mars 1956, Bull. 218.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Gap a relaxé des parents qui par conviction religieuse avaient refusé pour l'enfant le secours de la médecine. Au cas d'espèce le tribunal a considéré qu'il n'était pas démontré que la santé de l'enfant avait été compromise par le défaut de soins <sup>(9)</sup>.

### *C. Élément intentionnel*

Bien que le texte ne l'indique pas expressément le délit d'abandon moral est certainement, comme les deux autres délits d'abandon de famille incriminés par l'art. 357-1 C. pen., un délit intentionnel. Il est nécessaire que le prévenu ait commis volontairement les actes qui lui sont reprochés.

En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il les ait accomplis en vue d'obtenir le résultat incriminé par la loi (compromettre la santé, ou la moralité, ou la sécurité). En effet la loi n'exige pas une intention spéciale, un mobile déterminé. Le dol général est nécessaire mais suffisant. Il faut, mais il suffit, que le prévenu ait volontairement commis des actes reprochés, alors qu'il pouvait savoir et qu'il devait savoir que ces faits étaient susceptibles de compromettre la moralité, la santé et la sécurité de l'enfant.

## **II. La répression**

### *A. Les peines*

Les père et mère qui ont commis le délit de l'art. 357-1 3° C. pen. encourent trois mois à un an de prison et une amende de 300 à 6 000 F.

---

9. Trib. corr. Gap, 6 janvier 1954, D. 1954. 271.

## ***B. Les poursuites***

Les poursuites sont rares. Les tribunaux n'utilisent pas cette incrimination parce que les agissements incriminés tombent déjà sous le coup de sanctions pénales plus graves et surtout de l'art. 312 C. pen. <sup>(10)</sup>.

Sans doute l'art. 357-1 peut être utilisé dans des cas où l'art. 312 ne pourrait pas l'être, il en est ainsi lorsque la victime est un mineur de plus de 15 ans (l'art. 357-1 ne comportant aucune précision quant à l'âge de la victime, trouverait à s'appliquer pour la tranche d'âge des mineurs de 15 à 18 ans). Mais là encore il y a concours d'infraction avec les art. 309 à 311 C. pen. qui punissent le délit de coups, violences et voies de fait de peines plus sévères que celles prévues à l'art. 357-1 C. pen.

Cela explique sans doute la rareté des poursuites.

La seule hypothèse où le texte a été appliqué est celui du parent qui confie son enfant à une autre personne et néglige de contrôler la manière dont l'enfant est soigné. Dans une des très rares espèces soumises à la chambre criminelle, il s'agissait du père naturel d'un enfant de 28 mois qui avait laissé cet enfant à la charge de sa concubine, mère de l'enfant et était parti faire un voyage avec une maîtresse. A son retour il fait hospitaliser l'enfant qui présente des plaies, des traces de fracture. « Attendu que pour déclarer le demandeur coupable de défaut de soins à enfant ayant gravement compromis la santé de celui-ci l'arrêt attaqué... constate que si Z... a fait hospitaliser sa fille âgée de 28 mois, il est néanmoins établi qu'à cette date l'enfant présentait de nombreuses et graves tuméfactions, des oedèmes et des plaies, ainsi que des traces anciennes de fractures des membres supérieurs et du tibia gauche, consécutifs à des sévices et révélateurs d'un défaut de soins prolongé ; que les juges du fond relèvent en outre que si Z... avait abandonné le foyer de sa concubine depuis près d'un an lorsque cette hospitalisation est survenue, il n'avait cessé de conserver des contacts avec la mère de l'enfant et était ainsi en mesure de veiller sur cette dernière ; qu'en

---

10. Il y a en réalité ici concours d'infraction et le droit processuel retient en pareil cas la plus haute qualification, c'est-à-dire celle de l'art. 312 C. pen.

l'état de ces constatations et énonciations, exemptes de contradictions la Cour d'appel a justifié sa décision <sup>(11)</sup>. »

---

11. Crim. 16 janvier 1974, précité. (Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 26 avril 1973, non publié).



**CHAPITRE IV**

**OPPORTUNITE DE LA REPRESSION**  
**ET**  
**NECESSITE D'UNE PREVENTION**

---

Si l'on considère les agissements commis par les auteurs de mauvais traitements à enfants, de ce point de vue de la gravité des actes et de la personnalité des délinquants, la répression est justifiée. Mais en l'espèce son opportunité n'est pas évidente dans la mesure où elle aura pour conséquence indirecte bien souvent d'aggraver la situation de la victime (Section I).

Il ne faut pas voir dans la répression une solution au problème des enfants maltraités, la seule solution réside dans la prévention des mauvais traitements (Section II). Prévention qui pour être efficace passe par une approche criminologique des parents ou gardiens maltraitants (Section III).

**SECTION I : OPPORTUNITE DES SANCTIONS PENALES**

Dans la majorité des cas, c'est le procureur de la République qui apprécie l'opportunité de la poursuite. S'il décide de poursuivre, il demande au juge d'instruction d'ouvrir une information, parfois même il

estimera nécessaire de requérir un mandat de dépôt en vue de la mise en détention provisoire de l'auteur de mauvais traitements.

Une première remarque peut être faite au niveau de l'information. Souvent, le procureur de la République, en même temps qu'il ouvre une information contre les auteurs de mauvais traitements, demande au juge des enfants de prendre des mesures d'assistance éducative en faveur de l'enfant victime. Certes, il s'agit d'assurer sa protection, mais dans la pratique cela se traduit par une succession d'auditions, d'exams psychiatriques, d'enquêtes sociales ordonnés tour à tour par le juge d'instruction et par le juge des enfants. La famille subissant de telles agressions, on peut s'interroger sur le bien fondé des mesures d'assistance éducative (1).

Ne serait-il pas préférable si l'enfant est en danger que le juge des enfants, puisqu'il peut prendre des mesures provisoires, ordonne le retrait de l'enfant pendant le temps de l'instruction ? En tout cas une collaboration doit exister entre juge des enfants et juge d'instruction, c'est ce que demande d'ailleurs une circulaire du ministère de la Justice du 19 avril 1983 (2). « Si une instruction est ouverte il convient d'instituer une liaison étroite entre le magistrat instructeur et le juge des enfants ».

On peut alors se poser la question : la poursuite pénale est-elle conciliable avec la protection de l'enfant ?

Les procureurs de la République eux-mêmes s'interrogent : « Ne pas poursuivre est parfois dangereux pour l'enfant dont le parent n'aura pas compris la mesure de classement ou le non lieu et n'y aura vu qu'impunité et encouragement ». « Poursuivre c'est répondre à la fonction classique du ministère public. Mais c'est aussi parfois compromettre définitivement l'avenir des rapports entre l'enfant et son père et sa mère (3). »

La condamnation des auteurs de mauvais traitements peut en effet nuire indirectement à l'enfant victime. Car si ce dernier est à l'abri des

---

1. J.C. Xuereb, « Le pouvoir judiciaire », *Informations sociales*, 1978, n° 11, p. 63.

2. Circulaire n° ES 83 54 K 2 du 19 avril 1983.

3. L. Mauche, « Le ministère public devant les sévices à enfants », in *Les Sévices à enfants*, p. 76, Vrin 1979.

séances ou privations pendant le temps que dure la peine d'emprisonnement il restera malgré tout le souffre-douleur et il n'échappera pas aux cruautés lors du retour du parent qui a purgé sa peine. Bien plus il risque d'en être davantage rejeté car considéré comme responsable de la sanction.

Ainsi la répression ne met pas l'enfant à l'abri de la récidive. « Le plus souvent l'utilisation de la voie pénale compromet, de manière irréversible, toute possibilité de normalisation de la relation parents-enfants (4). »

D'autre part, la famille, déjà marginale, va être « étiquetée » ; ce qui n'aura pour résultat que d'accroître sa solitude et ses problèmes.

On peut également douter de l'effet dissuasif et de la valeur d'exemplarité de la sanction. L'auteur des mauvais traitements quand il agit ne se soucie pas de la suite de ses actes ; ses mobiles sont trop intimes et complexes et la perspective d'une éventuelle sanction ne va pas l'arrêter.

D'ailleurs, en pratique, les tribunaux ont tendance à se montrer plutôt réservés dans l'application des textes. En 1977 sur 465 peines d'emprisonnement prononcées pour coups à enfants 32 excédaient trois ans, 105 étaient comprises entre un et trois ans, 108 entre trois mois et un an et 67 ne dépassaient pas trois mois (5).

Les tribunaux ont volontiers recours au sursis à l'exécution ou à la mise à l'épreuve, pendant trois à cinq ans. Le condamné est placé sous le contrôle des services du juge à l'exécution de la peine qui suspend l'exécution de celle-ci si l'intéressé se soumet à certaines conditions.

L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe précisait en 1969 « il est toujours préférable, à notre avis, dans la mesure où la loi l'autorise, de prononcer une peine avec sursis, car cette mesure peut amener les parents à mieux se comporter à l'égard de leurs enfants, notamment

---

4. J.C. Xuereb, *Réponses sociales et judiciaires aux mauvais traitements à enfants*, DEF, 1981, p. 90.

5. Compte général de la justice 1977.

lorsque ceux-ci se trouvent placés sous la surveillance des services sociaux <sup>(6)</sup> ».

Certes, la répression est nécessaire. Certains agissements ne peuvent rester impunis. Mais il ne faut pas voir dans celle-ci une solution au problème des enfants maltraités : la répression à elle seule n'assure pas la protection de l'enfant. La répression ne serait opportune que si l'on ne veut pas maintenir le lien familial, par exemple lorsque la sanction pénale s'accompagnera d'une déchéance de l'autorité parentale (art. 378 C. civ.).

S'il existe une solution au problème de l'enfant maltraité celle-ci doit être recherchée dans la prévention.

## **SECTION II : LA NECESSITE D'UNE PREVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Par prévention, il faut entendre la connaissance des situations de nature à favoriser les mauvais traitements et l'aide apportée aux familles pour surmonter leurs difficultés.

Le législateur a mis en place cette prévention <sup>(7)</sup> et l'a confiée au service de l'Aide sociale à l'enfance en liaison avec le service de Protection maternelle et infantile (PMI), le service départemental d'action sociale et « tout autre service public compétent <sup>(8)</sup> », c'est-à-dire la santé scolaire, le service social polyvalent de secteur... Les mesures devraient seulement être développées. Ainsi, les assistants sociaux ne devraient pas hésiter à faire des visites systématiques aux familles où une naissance leur est signalée <sup>(9)</sup>.

De même une disposition intéressante devrait être généralisée. Il s'agit de l'intervention des sages-femmes, prévue par un décret du 5 mai

---

6. Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, 18 septembre 1969. Doc. 2628. Rapport sur la protection des mineurs contre les mauvais traitements.

7. Art. 40 5° C. fam. et aide soc. Loi du 10 juillet 1989 déjà citée.

8. Art. 66 C. fam. et aide soc.

9. Décret n° 62-840 du 19 juillet 1962, précité.

1975<sup>(10)</sup> dans le cadre de la PMI. Celles-ci assurent en liaison avec le service social des visites à domicile des femmes enceintes.

Ceci nous paraît utile à un double titre. D'une part parce que les visites de sages-femmes se situent avant la naissance de l'enfant, or les études entreprises montrent que dans de nombreux cas d'enfants maltraités la grossesse s'est déroulée de façon anormale. D'autre part, du fait même qu'elles sont effectuées par des sages-femmes ces visites sont souvent bien acceptées, elles ne sont pas envisagées dans l'optique des enquêtes sociales, mais comme un conseil sur le plan médical. Malheureusement tous les départements ne sont pas dotés de ce service, et nous ne pouvons que souhaiter sa généralisation.

Pour avoir une bonne connaissance du problème des mauvais traitements à enfants, des actions de recherche doivent être mises en place par des organismes privés ou publics : Institut de l'enfance et de la famille (IDEF), Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM), service national téléphonique. Le législateur demande d'ailleurs au ministre chargé de la famille de rendre publics les résultats de ces études régulièrement tous les trois ans.

Mettre l'accent sur la prévention, cela signifie également créer de nouvelles mesures. Ainsi la loi du 10 juillet 1989 invite-t-elle les présidents des conseils généraux à soutenir les efforts des associations pour informer et sensibiliser la population et les professionnels (art. 67 C. fam. et aide soc.). Déjà les circulaires du ministère de la Santé du 23 janvier 1981 et du 21 mars 1983 recommandaient-elles aux DDASS d'apporter leur aide aux projets intéressants émanant du secteur public ou du secteur associatif.

A cet effet nous avons relevé certaines formules expérimentées à l'étranger qui nous ont paru intéressantes.

Dans certains Etats des Etats-Unis un effort est réalisé dans les maternités. Etant donné que la quasi totalité des femmes y accouchent et y séjournent on en fait un lieu d'observation, des questionnaires sont

---

10. Décret n° 75-316 du 5 mai 1975 portant modification du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile.

distribués aux mères, on interroge également les sages-femmes sur les premiers contacts entre mère et enfant.

Dans les pays anglo-saxons des regroupements de parents connus sous l'appellation de « parents anonymes » se sont développés à l'initiative d'anciens parents maltraitants. Leur but est d'aider les parents qui craignent de maltraiter leur enfant ou ceux qui sont déjà auteurs de mauvais traitements.

Dans plusieurs pays des associations ont mis en place des services téléphoniques s'adressant aux parents et aux enfants. Leur finalité est de permettre à ceux-ci de sortir de leur isolement, de se confier et en même temps de leur indiquer les ressources disponibles. La circulaire interministérielle du 18 mars 1983 <sup>(11)</sup> visait ces deux dernières formes de prévention et insistait sur la création de lieux où les parents maltraitants pourraient confier leurs difficultés.

A l'imitation de l'étranger certaines expériences ont été réalisées ces dernières années en France qui méritent d'être citées. Par exemple à la maternité du centre hospitalier régional universitaire de Poitiers, depuis septembre 1984, deux psychologues cliniciennes assurent des entretiens systématiques avec les mères. Le but est une détection précoce d'une population à risques. Les psychologues se mettent en rapport avec le service de PMI, le médecin traitant, la crèche ou une assistante sociale de secteur dans le cas où une mesure préventive est nécessaire.

Des lieux d'accueil et d'écoute se sont créés, par exemple « La Coccinelle » à Sarreguemines où depuis juin 1984 des infirmières, des psychologues, des médecins, des éducateurs assurent des permanences pour les parents qui veulent bien confier leurs difficultés relationnelles avec leurs enfants. De même « Alesia 14 », 20 bis rue d'Alésia, 75014 Paris, et « SOS-Famille en péril », 9 bis cour des Petites Ecuries, 75010 Paris.

La mise en place, depuis le 10 janvier 1990, d'un service national d'accueil téléphonique (créé par la loi du 10 juillet 1989) constitue une étape importante dans la prévention des mauvais traitements à enfants.

---

11. Circulaire interministérielle n° 83-13 du 18 mars 1983.

Le personnel chargé de répondre aux appels est constitué de psychologues, travailleurs sociaux, médecins qui reçoivent une formation à l'écoute <sup>(12)</sup>. Cependant, ce service n'a pour finalités que de renseigner et de favoriser le signalement des situations de danger, il ne s'agit pas d'un service d'aide psychologique.

La prévention est l'affaire de tous, certes, mais elle est, surtout, celle des professionnels : enseignants, médecins, assistants de service social, personnel des services de Protection maternelle et infantile, santé scolaire... Ainsi, l'association « Echanger autrement » à Caen a réalisé trois vidéogrammes pédagogiques sur « la peur et la violence dans les familles maltraitantes et chez les intervenants ».

Les mesures de prévention, quelles qu'elles soient, ne seront efficaces que si elles interviennent suffisamment tôt, avant le passage à l'acte. Une approche criminologique des parents maltraitants peut permettre une meilleure connaissance des situations génératrices de mauvais traitements.

### **SECTION III : APPROCHE CRIMINOLOGIQUE DES PARENTS MALTRAITANTS**

Il existe, semble-t-il, des constantes psychologiques et sociologiques des auteurs de mauvais traitements.

#### **I. Les facteurs de risques**

En France, les statistiques semblent démontrer que les cas de mauvais traitements prédominent dans les milieux défavorisés où se

---

12. Un premier bilan démontre que le service reçoit 400 appels par 24 heures.

cumulent ressources très faibles, chômage, conditions de logement défavorables, isolement <sup>(13)</sup>.

Pour l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe <sup>(14)</sup> les auteurs de sévices se recrutent généralement dans les couches sociales les plus défavorisées économiquement, socialement, mais aussi culturellement. En effet, de même que la misère, la pauvreté culturelle peut expliquer que là où l'on ne peut exprimer son agressivité par des mots, on le fait par des coups. Par exemple, cette mère qui retrouve son enfant de 6 ans, après des années de séparation et de placements et lui dit : « viens » ; il répond : « non ». Elle le frappe « pour qu'il réagisse », explique-t-elle <sup>(15)</sup>.

Mais il est bien évident qu'il serait arbitraire de voir dans ces situations une cause systématique de mauvais traitements à enfants. Les enfants maltraités se rencontrent également dans les milieux sociaux d'un niveau culturel ou économique plus élevé <sup>(16)</sup>. S'ils sont moins nombreux, il faut cependant remarquer qu'ils sont moins facilement décelables car les familles échappent à l'action des services sociaux ; et les mauvais traitements, souvent caractérisés par des carences affectives ou éducatives, sont beaucoup plus difficiles à évaluer <sup>(17)</sup>.

Les mauvaises conditions de vie ne suffisent donc pas à expliquer les mauvais traitements, mais elles constituent une circonstance favorisante.

Il convient de remarquer que souvent lorsqu'il y a mauvais traitements infligés à des enfants ceux-ci ne s'exercent que sur un seul enfant, alors que ses frères et soeurs sont normalement traités. Ceci peut s'expliquer parce que l'enfant est d'un premier lit, ou adultérin. En effet la

---

13. A. et O. Morel (*Le Drame des enfants martyrs, op. cit.*) rapportent que, à Paris, ce sont dans les arrondissements périphériques (13<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>), où pullulent les tours, où les familles ont des problèmes socio-économiques, que se rencontrent fréquemment les enfants maltraités.

P. Straus (*Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements, op. cit.*, p. 187) note que sur 70 observations 66,7 % des logements sont surpeuplés et 64,5 % insalubres.

14. Recommandation 561, 30 septembre 1969.

15. Propos recueillis dans *Le Monde de l'éducation*, n° 42, septembre 1978.

16. Les enquêtes ne sont en effet le reflet que d'une partie de la population. Elles sont faites dans les milieux défavorisés déjà surveillés par les services sociaux, ou bien elles portent sur les enfants hospitalisés ; or les enfants de familles aisées échappent au circuit hospitalier.

17. « Groupe d'étude et de proposition sur l'enfance maltraitée ». Rapport. 22 novembre 1979. Fondation A. Giscard d'Estaing pour l'Enfance.



situation familiale est souvent particulière : il s'agit de ménage vivant en concubinage avec des enfants de lits différents, c'est souvent le concubin qui maltraitera l'enfant qui n'est pas le sien<sup>(18)</sup>. Il s'agit aussi de mères célibataires très jeunes et vivant dans un isolement total. Il s'agit souvent de ménages mixtes (femme française mariée à un travailleur étranger) ou de familles migrantes souffrant de l'isolement, mal adaptées à la société.

En ce qui concerne la personnalité des parents ou gardiens maltraitants, il s'agit parfois de malades mentaux caractérisés : schizophrènes, ou déséquilibrés agressifs<sup>(19)</sup>, très souvent d'alcooliques<sup>(20)</sup>. Mais dans la majorité des cas ils ne se présentent pas comme gravement perturbés, ils peuvent même être bien intégrés dans leur milieu professionnel et bénéficier de la considération<sup>(21)</sup>. Ainsi la Tribune de l'Enfance<sup>(22)</sup> relate le cas de David B., 12 ans, séquestré dans un placard ; les voisins interrogés précisent : « c'étaient des gens très aimables, agréables avec tout le monde ».

Cependant ce sont des personnalités fragiles malmenées par des conditions de vie traumatisantes : placements divers, abandon, dissociation familiale. Beaucoup ont été l'objet de sévices dans leur jeune âge<sup>(23)</sup>. La lecture de certains témoignages semble montrer que les parents maltraitants ont eux-mêmes souffert de sévices dans leur enfance.

## II. Utilisation de ces données

Toutes ces observations ne permettent en aucune façon de tracer un portrait robot des auteurs de mauvais traitements. Le seul élément

---

18. *Sauvegarde de l'enfance*, juin-septembre 1979, p. 347.

19. P. Straus, « Les enfants victimes de sévices », *Droit social*, 1974, n° 11, p. 41.

20. « L'alcoolisme représente de loin la principale cause de sévices infligés aux enfants », Cons. de l'Europe. Doc. 2628 18 septembre 1969. Rapport de la commission des questions sociales et de santé.

21. « Aspect psychopathologique et sociopathique », étude de l'AFIREM, *La Tribune de l'enfance*, 1982, n° 173.

22. 1982, n° 173, p. 41.

23. Séminaire de médecine scolaire, février 1980, p. 2.

commun pourrait être la personnalité troublée de ceux-ci ; mais, là encore, les causes sont diverses. Il n'y a pas de profil psychologique du parent maltraitant ; il y a des caractéristiques de son passé qui font qu'il est plus fragile que d'autres (24).

Ce qui nous permet cependant d'affirmer qu'il existe des circonstances favorisant, soit à l'environnement socio-culturel, soit à la situation familiale, soit à la personnalité des auteurs.

Certains événements vont alors agir comme révélateurs et provoquer le passage à l'acte : une nouvelle naissance, l'hospitalisation ou le placement de l'enfant (25), un déménagement (26), la perte d'un emploi, une crise conjugale, l'accumulation de dettes, la succession de deuils dans la famille (27), la modification du statut du couple...

A partir de ces constatations on a essayé d'établir une liste des facteurs de risques.

R.E. Helfer et H. Kempe ont ainsi recensé des « signaux d'alarme » : pendant la période prénatale, dans la salle d'accouchement, dans le post-partum et dans la période néonatale.

Parmi les signaux durant la période prénatale figurent l'importance démesurée accordée au sexe de l'enfant à naître, le désir exprimé par les parents que l'enfant soit une perfection, l'aveu des parents que la venue de l'enfant va poser des problèmes, l'attitude négative de la mère qui veut ignorer la grossesse, la dépression de la mère causée par la grossesse, l'isolement de la mère...

Parmi les signaux dans la salle d'accouchement, on trouve les rapports entre la parturiente et le père de l'enfant s'il est présent, l'attitude du père vis-à-vis du nouveau-né, celle de la mère...

---

24. Docteur Girodet, « Le téléphone sonne », 6 septembre 1982, *France-Inter*.

25. La séparation plus ou moins longue de l'enfant avec le milieu familial peut être à l'origine de perturbations dans la relation parents-enfants. Dans 84 % des observations faites par le docteur Straus, l'enfant a été antérieurement séparé ou placé. (*Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements, op. cit.*).

26. Dans l'enquête de Nancy plus d'un tiers des familles avaient déménagé dans l'année précédant les sévices. Dans l'enquête de Paris un quart avait déménagé plusieurs fois. (*Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements, op. cit.*).

27. M<sup>lle</sup> Deltaglia, *op. cit.*

Parmi les signaux dans le post-partum et dans la période néo-natale on peut noter : la déception des parents en ce qui concerne le sexe du bébé, le refus d'utiliser le prénom du bébé, l'isolement de la mère, le dégoût de la mère vis-à-vis des bruits de succion du bébé, la façon dont la mère tient l'enfant, l'attitude de la mère devant les pleurs du bébé (elle le console ou elle l'accuse), les récriminations de la mère à l'égard de son enfant nouveau-né (sont-elles hors de proportion avec la réalité).

Ces signaux pris séparément n'ont aucune valeur significative, mais leur accumulation permettrait de déceler une situation à risque (28).

A ce propos on peut citer la circulaire du 9 juillet 1985 du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale (29) adressée aux directeurs d'hôpitaux qui demande que soit utilisé le séjour en maternité pour observer la relation mère-enfant et détecter éventuellement les premiers signes de difficultés tels que « l'intolérance aux cris de l'enfant, l'état dépressif, l'absence de visite témoignant d'un isolement réel ». A ce titre, la circulaire recommande la mise en place de stages pour les infirmières afin d'améliorer leur connaissance des facteurs de risque de mauvais traitements à enfants et la participation du personnel hospitalier aux sessions de formation des assistantes sociales.

Il nous faut encore parler de la « grille de risque de sévices » élaborée par le professeur Manciaux et le docteur Deschamps (30) à partir des antécédents personnels des parents, de la structure du couple et des caractéristiques de l'enfant.

Certes, une utilisation systématique présenterait deux dangers. Le premier serait d'étiqueter les familles ; ce qui reviendrait à jeter la suspicion sur certains et ce, peut-être sans fondement. Le deuxième danger serait de gaspiller, en mobilisant personnel et ressources pour assurer un contrôle social rigoureux à l'égard des familles, les moyens disponibles pour étendre le champ de surveillance.

---

28. R.E. Helfer et H. Kempe, *Child abuse neglect. The family and the community*. Cambridge. Ballinger Publishing co. 1976.

29. Circulaire du 9 juillet 1985 DGS/407/2B sur l'accueil et la prise en charge par les établissements d'hospitalisation publics et privés, des enfants en danger, victimes de sévices et de délaissement. Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

30. *Les Jeunes Enfants victimes de mauvais traitements*, op. cit.

Mais il s'agit là d'un moyen d'information et de sensibilisation intéressant pour les médecins et les travailleurs sociaux puisque la grille fait apparaître les circonstances qui risquent d'engendrer des situations de mauvais traitements.

Diffusé auprès des services sociaux chargés de la prévention des mauvais traitements à enfants, ce document permettrait peut-être une meilleure connaissance des familles en difficulté et serait le point de départ d'une prévention efficace.

## **CONCLUSION**



L'étude du problème de l'enfant maltraité nous amène, en conclusion, à formuler deux remarques.

La première concerne la mise en oeuvre des textes législatifs. En effet si les dispositions paraissent suffisamment protectrices de l'enfant, il semble, par contre, qu'elles ne soient pas toujours bien appliquées.

Ainsi pouvons-nous regretter que l'art. 62 al. 2 C. pen. (qui punit la non dénonciation de sévices ou privations sur un mineur de 15 ans) soit trop rarement mis en oeuvre. Des poursuites plus fréquentes forceraient le silence des témoins enclins à vouloir ignorer les situations de mauvais traitements à enfants <sup>(1)</sup>.

« Il faut que les parquets prennent l'habitude d'intenter des poursuites pénales systématiques contre tout l'entourage qui ne peut rationnellement pas ne pas avoir eu connaissance des sévices dont un enfant a pu faire l'objet <sup>(2)</sup>. »

Certes, les parquets peuvent se heurter à des difficultés de preuve mais l'abstention volontaire peut s'induire des faits et du comportement de l'individu. Lorsqu'une institutrice voit tous les jours un enfant, elle ne peut ignorer l'aspect de celui-ci et les traces de coups. Lors d'un examen médical, certaines marques sur le corps d'un enfant ne peuvent laisser le médecin indifférent.

Si les personnes qui, professionnellement sont amenées à côtoyer l'enfant maltraité, sont les premières visées, d'autant plus que leur expérience professionnelle leur permet un jugement plus sûr, il n'en demeure pas moins que les proches voisins ne peuvent pas ignorer les cris, les pleurs, les altercations...

Nous pouvons regretter, de même, que les mesures édictées par le Code civil pour assurer la protection de l'enfant victime de mauvais traitements ne soient pas toujours utilisées, dans « l'intérêt de l'enfant » exclusivement, tel que l'exige le législateur de 1970.

- 
1. A défaut d'utilisation de l'art. 62 al. 2, l'art. 63 al. 1 et 2 C. pen. peut s'appliquer aux témoins passifs.
  2. M.L. Rassat, *Les Droits naturels de l'enfant*, 1<sup>er</sup> colloque national des juristes catholiques. Versailles, 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 1979.

L'intérêt de l'enfant devrait être à l'origine de toute décision, or il est trop souvent relégué au second plan.

Par exemple les aides financières accordées au titre de la prévention (art. 42 et 43 C. fam. aide soc.) le sont sans mesure et sans qu'une action éducative ne permette une bonne utilisation de celles-ci. Par exemple les décisions judiciaires de placement (art. 375-3 C. civ.) sont trop souvent prises sans aucune préparation psychologique de l'enfant et de sa famille. De même les décisions de mainlevée de la mesure de placement et de remise de l'enfant à sa famille ont trop souvent pour seul but d'aider les parents à s'améliorer.

Qu'on en ait pour preuve le déroulement de l'histoire de cet enfant. Loin de constituer un cas isolé, il illustre parfaitement le cursus habituel d'un cas d'enfant maltraité.

Un enfant de 18 mois est hospitalisé pour ecchymoses, morsures et deux fractures du crâne. A sa sortie de l'hôpital il est confié en recueil temporaire à l'aide sociale à l'enfance. Neuf mois après, il réintègre le milieu familial. Le mois suivant, sur signalement de la DDASS au juge des enfants, celui-ci ordonne un placement. L'enfant restera un an dans une famille d'accueil puis réintègre sa famille, le 30 juin 1978. En mars 1981, à la suite de la naissance d'un deuxième enfant dans la famille, cet enfant est de nouveau admis en recueil temporaire et ce jusqu'en avril 1982, date à laquelle le père demande la restitution de l'enfant. En juillet 1982 la DDASS alerte à nouveau le juge des enfants qui ordonne un retrait de l'enfant et le confie à la DDASS. En décembre 1982, le service de santé scolaire signale des « lésions cutanées » sur l'enfant. La question du retrait de l'enfant se pose à nouveau. Cette fois un bilan médical et psychologique est effectué avec l'accord des parents. Le juge des enfants ordonne une mesure d'AEMO<sup>(3)</sup>.

Cet enfant est âgé aujourd'hui de 8 ans. Depuis sa naissance il a été l'objet de placements successifs. Comment ne pas s'inquiéter du devenir de cet enfant ?

---

3. Cet exemple nous a été rapporté par le juge des enfants d'Albi (1983).



Nous pouvons regretter enfin que la déchéance de l'autorité parentale, qui constitue pourtant une mesure de protection, ne soit pas assez souvent prononcée (art. 378 et 378-1 C. civ.).

« Bien que sujet de droit, l'enfant est encore souvent regardé avant tout comme objet de droit, propriété des parents <sup>(4)</sup>. »

Utilisée plus fréquemment, la déchéance de l'autorité parentale permettrait d'adoption de l'enfant. Pour les très jeunes enfants cette solution serait souhaitable.

En tout cas dans les situations les plus graves, faisant l'objet de poursuites pénales, la déchéance devrait être prononcée par les juridictions pénales en même temps que la condamnation des parents (art. 378 C. civ.).

Notre deuxième remarque concerne la prévention, nous ne saurions que trop insister sur la nécessité d'une prévention auprès des familles pour lutter contre les mauvais traitements à enfants. Pour cela il faut, en premier lieu, que les situations familiales à risques, puisqu'on ne peut dénier leur existence, soient décelées suffisamment tôt. C'est une des fonctions des services sociaux (service social polyvalent et services sociaux spécialisés) et nous voudrions insister sur l'importance des visites à domicile et des enquêtes sociales des travailleurs sociaux.

Il est nécessaire ensuite que les mesures mises en place par le législateur au titre de la prévention soient utilisées dans un but de protection de l'enfant.

Enfin, il serait utile que d'autres mesures de prévention se mettent en place, dans le cadre de la vie associative par exemple.

---

4. J.C. Xuereb, in *L'Enfant maltraité*, *op. cit.*, p. 215.



## **ANNEXES**

---

- **Liste des associations nationales.**
- **Modèle d'imprimé représenté dans la circulaire du ministère de la Santé du 21 mars 1983.**



## ASSOCIATIONS PRIVEES NATIONALES

### I - Associations dont le but est de susciter, recueillir et transmettre aux autorités administratives ou judiciaires les signalements

- *Fédération des comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse*, 5, rue Gassendi, 75014 Paris.

Créée en 1936 par M. Alexis Danan, journaliste. Elle comprend 160 comités répartis sur toute la France, au sein de chacun d'eux une dizaine de bénévoles recueillent les signalements d'enfant en danger. Dans la région Midi-Pyrénées il n'existe qu'un comité à Mazamet (Tarn). La fédération publie une revue bimestrielle *La Tribune de l'enfance*.

- *La Ligue nationale pour la protection de l'enfance martyre*, 10, rue M. Chasles, 75012 Paris.

Fondée en 1965 et dirigée par M. R. Fritzen et M<sup>me</sup> R. Ramond, la ligue dispose de 2 500 délégués départementaux et locaux et des membres sympathisants.

- *Enfance et Partage*.

Emanation de « Terre des Hommes », son but est de secourir les enfants du tiers monde mais aussi les enfants en danger.

### II - Associations dont le but est d'informer

- *La Fondation pour l'Enfance*, 8, rue des Jardins Saint-Paul, 75004 Paris.

Créée en 1974 par Madame Giscard d'Estaing, elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 2 décembre 1977. Son but est de contribuer à la protection de l'enfance en danger. En ce sens, elle encourage les recherches et travaux concernant ce problème par des aides matérielles, des bourses d'étude et par la remise d'un prix annuel.

La Fondation diffuse l'information auprès des personnes et des institutions concernées, elle publie une revue mensuelle *Prévenir et Protéger*. En outre elle gère des structures d'accueil pour les enfants : crèches, halte-garderie et organise des séjours de vacances pour les enfants défavorisés de la région parisienne dans des familles d'accueil.

En 1979 la Fondation pour l'Enfance a réuni un groupe de réflexion formé de médecins, de juges des enfants, d'enseignants, de travailleurs sociaux sur le thème de l'enfance maltraitée. Un rapport intitulé *Groupe d'étude et de proposition sur l'enfance maltraitée* a été diffusé.

- *L'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)*, Château de Longchamps, Carrefour de Longchamps Bois de Boulogne, 75016 Paris.

Créée en avril 1979, elle a pour but d'informer et de coordonner les études sur l'enfant maltraité.

- *L'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AFSEA)*, 28, Place St-Georges, 75442 Paris Cedex 09.

Créée en 1973, présidée par M. le Professeur Raynaud, elle a pour but d'étudier et de faire connaître les problèmes posés par l'inadaptation de l'enfance, et de proposer toutes mesures utiles pour y faire face. Le problème des enfants maltraités constitue une part importante de ses études. L'association publie une revue bimestrielle *Sauvegarde de l'enfance*.

### III - Associations d'entraide

- « *L'Abbaye* », 7, rue de l'Abbaye, 75006 Paris.

Formée en 1969 pour venir en aide aux toxicomanes, cette association s'est développée et diversifiée. En juin 1980, elle crée « SOS-Parents-Enfants » (Tél. : 43.25.48.06), service téléphonique qui reçoit les appels des parents qui ont des difficultés avec leurs enfants. Le cas échéant un entretien peut leur être proposé dans les locaux prévus à cet

effet. « SOS-Parents-Enfants » reçoit quelques appels d'auteurs de mauvais traitements mais aussi des appels de témoins qui demandent où ils doivent signaler. Il n'y a pas d'antenne en province.

L'association « L'Abbaye » est aussi à l'origine de « Accueil, Prévention, Mauvais traitements », 5, rue des Beaux-Arts, 75006 Paris (Tél. : 46.33.55.99.) qui regroupe un pédiatre, un psychiatre, un psychothérapeute et des assistantes sociales. Cette équipe pluridisciplinaire répond par téléphone aux questions des professionnels et se déplace dans les écoles d'infirmières, d'assistantes sociales, pour animer des conférences-débats sur le thème des violences à enfants.

- « *Echanger - Autrement* », 5, place de la Résistance, 14300 Caen, Tél. : 31.85.72.17.

Créée en 1983 dans le Calvados, cette association est axée sur la recherche de moyens de prévention. Elle étudie des actions d'information auprès du public départemental et régional, elle développe un programme de prévention à Lisieux auprès des futures mères en collaboration avec la municipalité.

- « *Ecole des Parents et des Educateurs* », association reconnue d'utilité publique, 5, impasse Bon-Secours, 75011 Paris. Tél. : 43.48.00.16.

Il existe de nombreuses Ecoles de Parents et des Educateurs en province, elles sont regroupées en une fédération nationale. Ces associations offrent aux familles et aux professionnels des informations et des animations. Elles sont à l'origine des services téléphoniques « Inter-Services-Parents ». La fédération publie deux revues *L'Ecole des parents* et *Le Groupe familial*.

- « *Jonas - Ecoute* », 18, rue de Châtillon, 75014 Paris.

Cette association fondée par Bertrand Boulin n'entend pas recevoir de signalements de témoins anonymes, elle se veut ouverte aux enfants en difficulté. Elle peut alors répondre à ceux-ci de différentes façons : dialogue avec l'un des éducateurs de l'association, hébergement dans une famille d'accueil bénévole, ou dans un lieu de vie adhérant à l'association, rencontre avec la famille, orientation professionnelle. Il n'y a pas d'antenne en province.





## **BIBLIOGRAPHIE**

---



## I - OUVRAGES GENERAUX

- . AGOSTINI D., DARDEL F., HADJIISKI E., THOUVENIN Ch. - *Du cri au silence : contribution à l'étude des attitudes des intervenants médico-sociaux face à l'enfant victime de mauvais traitements*. Vanves, CTNERHI, 1986.
- . ALFANDARI E. - *Aide sociale. Action sociale*. Précis Dalloz. 2<sup>e</sup> édition, 1977.
- . CHAILLOU Ph. - *Mon juge*. Ed. Le Pré aux Clercs, 1990.
- . DENIS L. - *Justice et Familles*. Erès, 1989.
- . GARÇON E. - *Code pénal annoté*. Editions Sirey, 1959. Tome II.
- . GARRAUD - *Traité théorique et pratique de droit pénal français*. Editions Sirey, 1953.
- . GOYET F., ROUSSELET M., ARPAILLANGE P., PATIN J. - *Droit pénal spécial*. Editions Sirey. 8<sup>e</sup> édition, 1972.
- . MERLE R. et VITU A. - *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*. Editions Cujas, 1982. Tome II.
- . PETITCLERC J.M. - *Respecter l'enfant - Réflexions sur les droits de l'enfant*. Ed. Salvator, 1989.
- . RAYMOND G. - *Droit de l'enfance, de la conception à la majorité*. Librairies Techniques, 1979.
- . ROBERT Ph. - *Traité de droit des mineurs, place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain*. Editions Cujas, 1969.
- . ROSENCZVEIG J.P. - *Enfants victimes, enfants délinquants*. Ed. Balland, 1989.
- . THEVENET A. - *L'Aide sociale aujourd'hui, après la décentralisation*, ESF, 1986.
- . VOUIN R. et RASSAT M.L. - *Droit pénal spécial*. Précis Dalloz. 5<sup>e</sup> édition, 1983.

## II - OUVRAGES SPECIAUX

- . ALLEE R. - *Les décisions du juge des enfants*. Editions C. Allée, 1970.
- . BOULIN B., DESJEUNES J.M., ALFONSI Ph. - *La charte des enfants*. Stock, 1977.
- . BERAUD J.F. - *Le droit de l'enfance malheureuse, un exemple d'application dans le département de l'Allier*. Thèse, Lyon 1982.
- . CHAZAL J. - *Les droits de l'enfant*. PUF. Collection Que sais-je ?, 1969.
- . CHAZAL de MAURIAC J. - *L'action éducative en milieu ouvert : situation et devenir. Rapport d'un groupe d'étude*. Publications du CTNERHI, 1979.
- . DEBARD M. - *L'enfant au tribunal*. Editions Libres Hallier, 1979.
- . DELTAGLIA L. - *Les enfants maltraités. Dépistage et interventions sociales*. Editions ESF. Collection Pratiques sociales, 1976.
- . ETUDE PLURIDISCIPLINAIRE SOUS L'EGIDE DE L'ASSOCIATION NORMANDE DE CRIMINOLOGIE - *Les sévices à enfants*. Librairie Vrin, 1979.
- . FOURNIE A.M. - *La protection judiciaire de l'enfance en danger*. Librairies Techniques, 1970.
- . GIRODET D. docteur - *Les jeunes enfants maltraités, étude médico-légale de 110 observations hospitalières*. Thèse médecine, Paris 1973.
- . HADJISKI E., AGOSTINI D., DARDEL F., THOUVENIN Ch. - *Du cri au silence. Contribution à l'étude des attitudes des intervenants médico-sociaux face à l'enfant victime de mauvais traitements*. Publications CTNERHI, 1986.
- . KEMPE C. et HELFER R. - *L'enfant battu et sa famille*. Editions Fleurus, 1972.
- . LEULIETTE P. - *Les enfants martyrs, enquête*. Seuil, 1978.

- . LA FRESNAYE F. - *Le juge des enfants, comprendre et juger.* Editions scientifiques et juridiques, 1982.
- . MOREL A. et O. - *Le drame des enfants martyrs.* Editions Balland, 1979.
- . PANDELE G. - *La protection des jeunes par le juge des enfants.* Editions ESF, 1977.
- . PORTES E. - *Le secret professionnel des médecins.* Ordre national des médecins, 1980.
- . RAPPORT DU COMITE SOCIAL DU CONSEIL DE L'EUROPE - *Les causes et la prévention des mauvais traitements aux enfants.* Strasbourg, 1979.
- . RAPPORT DE LA FONDATION A. GISCARD D'ESTAING POUR L'ENFANCE - *Groupe d'étude et de proposition sur l'enfance maltraitée.* Nov. 1979.
- . SAUNIER F. - *L'enfant et ses droits. Commentaire de la déclaration des Nations Unies.* Editions Fleurus, 1970.
- . STRAUS P. docteur, MANCIAUX M. professeur, DESCHAMPS G. docteur - *Les jeunes enfants victimes de mauvais traitements.* Publications CTNERHI, 1978.
- . STRAUS P. docteur, MANCIAUX M. professeur - *L'enfant maltraité.* Editions Fleurus, 1982.
- . VATTIER G. - *L'action éducative en milieu ouvert.* ESF, 1968.
- . VERDIER P. - *Guide pratique de l'aide sociale à l'enfance.* Le Centurion, 1975.
- . VERDIER P. - *L'enfant en miettes.* Privat. 2<sup>e</sup> édition, 1978.

### III - ARTICLES

#### Droit civil

- . ALMAIRAC G. - Commentaire de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958. D. 1959 4. 538.
- . BRAZIER M. - L'autorité parentale. JCP 1970. I. 2362.
- . CHAZAL J. - La notion du danger couru par l'enfant dans l'institution française d'assistance éducative. Mélanges Marc Ancel. p. 327.
- . CHAZAL J. - L'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfant en danger. *Gaz. Pal.* 1959. 2. p. 59.
- . CHAZAL de MAURIAC J. et FOURNIER - Commentaire de l'article 375 du Code civil. Jurisclasseur.
- . COLOMBET C. - Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale. D. S. 1971. 1. p. 1.
- . DEISS A. - Le juge des enfants et la santé des mineurs. JCP 1983. I. 3125.
- . FALCONETTI H. - Une construction jurisprudentielle : le juge de l'assistance éducative. D. 1963. 1. 45.
- . GOBERT M. - L'enfant et les adultes, à propos de la loi du 4 juin 1970. JCP 1971. I. 2421.
- . LA MARNIERRE E.S. de - De la puissance paternelle à l'autorité parentale. SPE janvier-avril 1970. p. 3.
- . LA MARNIERRE E.S. de - De la réforme de l'autorité parentale du point de vue de la protection de l'enfance. SPE septembre-décembre 1970. p. 173.
- . LENOEL P. - La capacité juridique de l'enfant mineur en droit français. Centre de Vaucresson. Mars 1986.
- . RAYNAUD P. - La puissance paternelle et l'assistance éducative. Mélanges offert à R. Savatier. 1965. p. 807.

- . ROBERT Ph. - L'assistance éducative à travers la jurisprudence. Premières années d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958. JCP 1968. I. 2158.
- . ROBERT Ph. - L'assistance éducative à travers la jurisprudence (second tableau de la jurisprudence). JCP 1970. I. 2312.
- . ROBERT Ph. - Une autre assistance éducative. *Rev. trim. dr. civ.* 1972. p. 26.
- . SIMLER Ph. - La notion de garde de l'enfant. *Rev. trim. dr. civ.* 1972. p. 691.
- . TOUZALIN H. de - Le refus de consentement à un traitement par les parents d'un enfant mineur en danger de mort. JCP 1974. 2672.
- . XUEREB J.C. - Le pouvoir judiciaire. *Informations Sociales*. 1978. n° 11. p. 60.
- . XUEREB J.C. - Réponses sociales et judiciaires aux mauvais traitements à enfants. DEF. 1981. p. 90.

## **Droit pénal**

- . BLONDET M. - Dénonciation et plainte. *Encyclopédie Dalloz*. droit pénal.
- . BOULOC B. - Attentat aux moeurs. *Encyclopédie Dalloz*. droit pénal.
- . BOUCHOT J. - La loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits contre les enfants. *Rev. science crim.* 1955. p. 1.
- . COUDERC M. - Dispositions nouvelles pour la protection de l'enfance en danger : abstention délictueuse et secret professionnel. (Commentaire de la loi n° 71-466 du 15 juin 1971). D. 1971. L. 396-1.
- . DOLL P.J. - Une nouvelle atteinte au secret médical, en vue de la protection des enfants maltraités. *Gaz. Pal.* 7 septembre 1971. 415.
- . DOLL P.J. et PAGEAUD - Commentaire des articles 62 et 63 du Code pénal. Jurisclasseur pénal : abstentions délictueuses.

- . LARGUIER J. - Rigueur pénale et protection de l'enfance (à propos de la loi du 13 avril 1954, relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants). *D.* 1955. I. 43.
- . LEGEAIS R. - Commentaire de l'article 378 du Code pénal. *Jurisqueuseur pénal.*
- . LEVASSEUR G. - Coups et blessures. n° 73 et s. *Encyclopédie Dalloz.* droit pénal.
- . LEVASSEUR G. - Commentaire de la loi du 15 juin 1971. *Rev. science crim.* 1971. p. 970.
- . MELLENEC L. docteur et BELLEIL G. - Le secret professionnel médical à l'égard de la famille. *Gaz. Pal.* 1974. II. 832.
- . NAST M. - Commentaire de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille. *D. C.* 1943. 14.
- . RASSAT M.L. - Les droits naturels de l'enfant. Ier colloque national des juristes catholiques. Versailles. 29 avril-1<sup>er</sup> mai 1979.
- . ROBERT J. - Commentaire de l'article 312 du Code pénal. n° 161 et s. *Jurisqueuseur pénal.*
- . VOUIN R. - La notion de secret professionnel en droit pénal français. *Rev. science crim.* 1958. p. 29.

### **Principaux articles à caractère médical et social**

- . ASPECTS SOCIAUX ET EDUCATIFS DES AFFAIRES DE SEVICES A ENFANTS - Par l'équipe du centre éducatif havrais. *Bulletin CREA I de Haute-Normandie.* Rouen, 1976. n° 1 pages 19-31.
- . DESCHAMPS J.P. docteur et MANCIAUX M. professeur - Familles maltraitantes, familles en difficulté. *Sauvegarde de l'enfance* 1978. juin-septembre.



- . FERRIER P.E. professeur - L'enfant victime de sévices ou de négligences (syndrome dit de « l'enfant battu »). *Cahiers Médicaux* 1977. Tome II, n° 37. p. 2165.
- . KREISLER C. et STRAUS P. docteurs - Les auteurs de sévices sur les jeunes enfants, contribution à un abord psychologique. *Arch. françaises de pédiatrie*. 1971. p. 347.
- . LEULIETTE P. - Un assassinat exemplaire. *Esprit*. mars 1977. p. 431.
- . MESNIL M. - L'action éducative en milieu ouvert... et le problème des coups à enfants. *Revue Liaisons, ANEJI*. 1976. n° 96-97. pages 30-37.
- . PARISOT P. et CAUSSADE L. docteurs - Les sévices envers les enfants. 1929. *Annales de médecine légale*. pages 398-426.
- . PIERSON M. professeur, DESCHAMPS G. docteur et RIEDINGER A.M. - L'adoption : une des solutions à proposer pour les enfants, objets de sévices. *Sauvegarde de l'enfance*. juin-septembre 1978, p. 387.
- . STRAUS P. docteur - Les enfants victimes de sévices. *Droit social*. 1974. n° 11. pages 39-49.
- . TARDIEU A. - Etude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur les enfants. *Annales d'hygiène*. 1860. 13. pages 361-398.
- . UNDERHILL E. - Pourquoi les enseignants et les professionnels médico-sociaux restent-ils silencieux devant les parents qui maltraitent leurs enfants ? *Rev. internationale de l'enfant*. Mai 1974. n° 21. pages 16-22.

#### IV - REVUES SPECIALISEES

- . *BULLETIN DU SERVICE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE* - Notamment : janvier-avril 1970 et septembre-décembre 1970.
- . *LES CARNETS DE L'ENFANCE - UNICEF*. Automne 1979. n° 47-48.
- . *DROITS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE* - Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée. Publication semestrielle.
- . *INFORMATIONS SOCIALES* - Caisse nationale des allocations familiales. novembre 1978. n° spécial : « L'enfant maltraité ».
- . *INFORMATIONS SOCIALES* - n° 6 et n° 7. 1980. « Réflexions sur la protection sociale de l'enfant ».
- . *INFORMATIONS SOCIALES* - « L'enfant en danger », t. 1 et t. 2, janv.-fév.-mars 1990.
- . *LE NOUVEAU POUVOIR JUDICIAIRE* - Union syndicale des magistrats. n° 291, novembre-décembre 1980, p. 41. n° 295, mai-juin 1982.
- . *PREVENIR ET PROTEGER* - Revue d'information et de liaison sur l'enfance en danger. Fondation pour l'enfance.
- . *REVUE DE DROIT SANITAIRE ET SOCIAL* - Publication trimestrielle. Editions Sirey.
- . *REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT COMPARE* - Publication trimestrielle. Editions Sirey.
- . *REVUE FRANÇAISE DE SERVICE SOCIAL* - « Quelques pratiques sociales face à la maltraitance », n° 157-158, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1990.
- . *REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL* - Editions Sirey.
- . *SANTE MENTALE* - Ligue française d'hygiène mentale. Bulletin trimestriel. n° spécial 3 et 4. 1979. « Violence implicite envers l'enfant ».
- . *SAUVEGARDE DE L'ENFANCE* - AFSEA. Notamment : juin-septembre 1978 : « Enfants victimes de sévices ».

- . *LA TRIBUNE DE L'ENFANCE* - Fédération nationale des comités A. Danan pour la protection de l'enfance. Revue bimestrielle.

## V - CONGRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

### - *Montréal 13-17 juin 1977*

Congrès de l'association internationale du droit de la famille.

Sur le thème : Violence in the family.

Travaux in *Family violence*, Toronto 1977. Notamment :

- . GEBLER M.J. et DESCHAMPS G. - Aspects juridiques des sévices à enfants en France.

### - *Montréal 17-22 juillet 1978*

X<sup>e</sup> congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille.

Atelier sur l'enfance maltraitée.

Symposium sur l'orientation et l'avenir des tribunaux de la jeunesse.

Travaux in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, octobre-décembre 1979. p. 623. Notamment :

- . XUEREB J.C. - La juridiction spécialisée des mineurs, une institution du passé ou une solution d'avenir ?

### - *Strasbourg 25-27 avril 1979*

Congrès de la fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Thème : Les enfants maltraités par leurs parents, leur approche par le médecin, le magistrat, l'avocat, le travailleur social et le criminologue.

Travaux in *L'Enfant victime*. Editions Erès, 1982. Notamment :

- . XUEREB J.C. - L'enfant maltraité et ses parents face au juge des enfants.
- . DAROLLE B. - Le parquet et son rôle de protection de l'enfant maltraité.

- *Strasbourg 26-28 novembre 1979*  
IV<sup>e</sup> colloque de criminologie. Conseil de l'Europe.  
Thème : Aspects criminologiques des mauvais traitements à enfants dans la famille.  
Rapport : Strasbourg, Conseil de l'Europe, affaires juridiques, 1980.
- *Troyes 25-26-27-28 avril 1984*  
Journées d'étude de l'AFSEA.  
Thème : la famille aujourd'hui ; évolution ? crise ? mutation ?  
Travaux in *Sauvegarde de l'enfance*, 1/2 1985. Notamment :  
. GUILLOTEAU M., ROZARD S., BATAILLARD C. - Familles à hauts risques et service d'AEMO : qui sont-elles ? quelles pratiques éducatives ?
- *Montréal 16-19 septembre 1984*  
V<sup>e</sup> congrès international sur l'enfance maltraitée.  
Thème : la prévention des mauvais traitements, une responsabilité collective.
- *Angers 17-18 avril 1986*  
I<sup>er</sup> congrès national organisé par l'AFIREM.  
Thème : le problème des séparations. Les droits de l'enfant. Les sévices sexuels.
- *Paris 29-30 mai 1986*  
Séminaire de l'AFIREM  
Thème : le fonctionnement judiciaire dans les situations d'enfants maltraités.
- *Sydney 11-12-13-14 août 1986*  
VI<sup>e</sup> congrès international sur l'enfance maltraitée et négligée.  
Thème : l'enfance maltraitée, prévention et protection.
- *AFIREM - Toulouse - 24-26 février 1990*  
« L'enfance maltraitée dans notre société : du silence à la communication. »  
Actes du colloque - Paris. Ed. Karthala, 1991.

## **VI - DOCUMENTS**

- 50.000 enfants sont maltraités. En parler, c'est déjà agir. Dossier technique. Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Direction de l'action sociale. 1985.
- Pour pouvoir en parler... Institut de l'enfance et de la famille. Dossier documentaire : enfance maltraitée. En collaboration avec la fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs. 1985.
- Commission enfance maltraitée, synthèse des travaux - Secrétariat d'Etat chargé de la famille, janv. 1989.
- Rapport sur l'enfance maltraitée - Inspection générale des Affaires sociales, nov. 1987.
- Rapport du Conseil d'Etat sur la protection et le statut de l'enfant. Mai 1990.



## **SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS :**

Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle.
C. civ.	Code civil.
C. fam. aide soc.	Code de la famille et de l'aide sociale.
C. pen.	Code pénal.
Civ.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
Crim.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle.
D.	Dalloz (revue hebdomadaire).
DEF	Droit de l'enfance et de la famille (revue semestrielle du centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée).
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais.
J.E.	Décision rendue par le juge des enfants.
J.C.P.	La semaine juridique (revue hebdomadaire), édition générale.
J. Cl. pen.	Jurisclasseur pénal.
Rev. trim. dr. civ.	Revue trimestrielle de droit civil.
Rev. trim. dr. sanit. et soc.	Revue trimestrielle de droit sanitaire et social.

Édité par le CTNERHI  
Tirage par la Division Reprographie  
Dépôt légal : Mars 1992

ISBN 2-87710-059-6  
ISSN 0223-4696  
CPPAP 60.119

Le directeur : Annie TRIOMPHE